

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants
du Code de l'Environnement*

**Exploitation temporaire d'une unité d'enrobage –
ROSTRENEN (22)**

EUROVIA BRETAGNE Agence de SAINT-BRIEUC

Lieu-dit : Sainte Anne du Houlin

22 440 Ploufragan



SOCOTEC

AXE SAS

Pôle d'Expertises Réglementaires – SOCOTEC Environnement

Campus de Ker-Lann – 1, rue Siméon Poisson - 35170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12 / Fax : 02 99 52 52 11

www.socotec.fr

Version n °2 – Janvier 2022

Affaire n°2021-997

Dossier suivi par :
Xavier SARTRE (Chargé d'affaires ICPE)

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédacteur	AXE (Pôle d'Expertises Réglementaires – SOCOTEC Environnement)	Xavier SARTRE	Chargé d'études	Jan-22
Vérificateur		Thomas SEGUIN	Directeur ICPE	Jan-22
Approbateurs	EUROVIA	Stéphane POIRIER	Responsable Foncier Environnement ICPE	Jan-22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Implantation et exploitation temporaire d'une unité de production d'enrobés bitumineux et d'un complexe de traitement d'agrégats d'enrobés par l'Agence EUROVIA SAINT BRIEUC sur la commune de Rostrenen (22).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

EUROVIA BRETAGNE Agence de Saint Briec

N° SIRET

722 028 586 00450

Forme juridique

Société par Actions Simplifiées

Qualité du
signataire

Laurent ETHEIMER - Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

La Côte Boto - BP39

Lieu-dit ou BP

Sainte Anne du Houlin

Code postal

22 440

Commune

Ploufragan

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

France

Province/Région

Bretagne

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Stéphane POIRIER

Société

EUROVIA

Service

Service Foncier ICPE

Fonction

Responsable foncier environnement des ICPE

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

06.67.61.60.31

Adresse électronique

stephane.poirier@eurovia.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Hent Banel

Lieu-dit ou BP Zone Artisanale "La Garenne"

Code postal

22 110

Commune Rostrenen

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La demande concerne l'implantation et l'exploitation temporaire d'une unité d'enrobage à chaud (TSMR 25), et d'une unité de concassage et de criblage par l'agence EUROVIA SAINT-BRIEUC sur la commune de Rostrenen (22).

Ce projet aura pour objectif de fournir à l'agence une proximité et une disponibilité des matériaux pour un chantier se localisant à environ 1 km, également sur la commune de Rostrenen.

Le fonctionnement de la centrale est prévu à partir de juin 2022 jusqu'à fin 2022 ou début 2023. L'autorisation est donc sollicitée pour 9 mois, sous réserve d'aléas inhérents à tout chantier. La production d'enrobés envisagée par l'agence de Saint-Brieuc est de 100 000 t d'enrobés sur la période citée précédemment.

L'unité d'enrobage sera principalement constituée de trémies de déversement de matériaux inertes, d'un "Tambour Sécheur Malaxeur Recycleur Mobile" fonctionnant au fioul lourd, d'un dispositif de traitement et de réinjection des fines, et de silos de stockage de bitumes qui seront disposés dans un nouveau parc à liants. Cette installation de production aura une capacité de production de 365 t/h d'enrobés bitumineux. La phase de construction correspondra à l'installation de la centrale d'enrobage.

Cette unité sera complétée par la mise en place d'une unité de concassage et de criblage d'une puissance supérieure à 200 kW. Constitué d'une unité de concassage primaire et d'une unité de criblage secondaire, ce complexe permettra de recycler des déchets d'enrobés en réinjectant ces derniers dans le process de production d'enrobés à l'aide d'un anneau de recyclage positionné au niveau du "Tambour Sécheur Malaxeur".

Concernant l'implantation du projet, cette dernière se fera au niveau de terrains appartenant, à l'heure actuelle, à la société LESSARD, déjà exploités en 2011 et 2014 par la société COLAS pour des activités similaires. Certains aménagements sont déjà présents sur le site comme:

- Une zone de rétention étanche en béton pour le parc à liants avec un volume de rétention de 250 m3. Ce dernier ne sera cependant pas utilisé par la société car ayant des dimensions trop petites,
- Un bassin de rétention/confinement,
- Un séparateur d'hydrocarbures
- Un réseau AEP,
- Des accès aux terrains en enrobés,

La société prévoit en plus d'imperméabiliser en enrobés la voie engins Est. Ces travaux auront pour objectif de venir stabiliser et renforcer un virage susceptible d'être emprunté par un grand nombre de poids lourds. Cet axe, d'une largeur de 6 m et d'une longueur de 125 m, sera orienté vers l'ouest afin de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention et de traitement déjà présent sur le site.

Le site est également clôturé et dispose de deux accès à l'Ouest donnant sur la rue Hent Banel.

L'unité d'enrobage, ainsi que l'unité de concassage et de criblage ne comportant aucune infrastructure, aucun travail de démolition ne sera donc nécessaire dans le cadre du projet. L'emprise au sol de la centrale sera d'environ 3000 m² (50 x 60 m). L'élément le plus haut de la centrale concernera la cheminée d'évacuation des gaz de combustion et des poussières du dispositif d'aspiration et de traitement des poussières issues du TSM (13 m).

Enfin le site prévoit la mise en place d'une base vie pour le personnel et les chauffeurs de poids lourds affectés au transport des enrobés et d'un bungalow faisant office de stockage atelier.

S'implantant à proximité d'une zone humide, l'exploitant mettra en place les aménagements préconisés par l'écologue ayant réalisé l'inventaire faune flore.

Au vu de la nature des activités et du volume qu'elles représentent, le site d'implantation des unités de traitement et de production d'enrobés sera classé sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 "concassage, criblage, broyage..." et 2521 "Station d'enrobage au bitume".

Enfin, s'agissant également d'activité de transit et de regroupement de produits minéraux et/ou de déchets non dangereux inertes, le site sera également soumis à enregistrement sous la rubrique 2517 relative aux "Stations de transit et de regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux...".

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers: 1. A chaud (E)	Production annuelle envisagée de 100 000 t d'enrobés bitumineux	E
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. a) Supérieure à 200 kW (E)	> 200 kW Complexe de traitement	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant: 1. Supérieure à 10 000 m ² (E)	Surface envisagée par l'agence : 13 000 m ²	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.	1 cuve de fiouls lourds (TBTS) : de 50 m ³ 1 cuve GNR double enveloppe de 3 m ³ pour le groupe électrogène 1 cuve GNR double enveloppe de 5 m ³ pour la chaudière Soit un total d'environ 50 t	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais	2 silos de bitumes d'un volume unitaire de 110 m ³ soit un total de 220 t	D

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont intercentés.	Sans objet - La société prévoit l'imperméabilisation en enrobés d'une partie des terrains stabilisés. La surface concernée est d'environ 750 m². Ces travaux n'auront aucune conséquence sur l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement qui continueront à être dirigées vers le bassin de rétention situé au Nord-ouest de l'unité d'enrobage.	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains d'implantation du projet sont localisés à 5,5 km à l'Est de la ZNIEFF la plus proche. Il s'agit d'une ZNIEFF de type I dénommée "Lan Bern et la Grande Tranchée"(référence : 530030114).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de protection de biotope la plus proche est localisée à 9 km au Nord-ouest des terrains d'implantation du projet. Il s'agit de "Landes et Locarn" (ref : FR3800300).
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet - la commune de Rostrenen est située à environ 55 km au Sud d'un littoral.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone concernée par l'un de ces classements la plus proche des terrains d'implantation du projet est la réserve naturelle régionale "Landes et Marais de Glomel" située à 5,8 km à l'Ouest (ref: FR9300006).
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le département des Côtes d'Armor est concerné par un PPBE de 3ème échéance, cependant ce dernier ne concerne pas la commune de Rostrenen.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur des terrains situés à environ 1,5 km au Nord d'un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques d'une église. (réf: 1907236641).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les installations du projet ne s'implanteront pas sur une zone humide. Cependant, une zone humide est localisée aux abords de la limite Est du projet. Des dispositions visant à limiter l'impact du projet sur celle-ci seront prises par la société.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Rostrenen n'est concernée par aucun PPRN ou PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site ou sols pollués n'est répertorié sur les terrains du projet. Le site répertorié dans l'inventaire BASOL le plus proche se trouve à environ 2,31 km au Sud-ouest des terrains du projet. Il s'agit de la carrière de Keringant (réf: SSP00153201), une carrière remblayée par des déchets comprenant des ordures ménagères, des encombrants, des déchets verts ou encore des gravats.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains d'implantation du projet ne sont pas localisés sur une zone de répartition des eaux.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains d'implantation du projet ne se localisent pas dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est localisé à 2,2 km au Nord-ouest des terrains d'implantation du projet. Il s'agit de la "Chapelle Saint-Lubin" située dans la commune de "Kergist-Moëlou" (Réf: I7ALNT)
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 (Directive Habitat) le plus proche est celui du "Complexe de l'est des montagnes noires" localisé à 5,5 km à l'Ouest des terrains d'implantation (réf: FR5300003).

D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est localisé à 6 km au Sud des terrains d'implantation du projet. Il s'agit du site du "Château de Coatcouraval" (réf: ISF946).
--------------------	--------------------------	-------------------------------------	---

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités prenant place sur les terrains pourront impliquer l'humidification des stocks de matières minérales afin d'éviter l'envol de poussières notamment lors de la circulation de véhicules. Le site est également relié au réseau d'eau potable de la commune de Rostrenen et dispose d'un clapet anti-retour.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun drainage ne sera réalisé sur le site. Le site est équipé de dispositif de gestion des eaux pluviales incluant un bassin de rétention équipé de vannes de confinement en amont du point de rejet. Le bassin de rétention sera également équipé d'un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme. Il est rappelé que le projet prendra place sur des terrains stabilisés et compacts, limitant toutes infiltrations d'eaux pouvant être chargées en hydrocarbures ou en huiles.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun aménagement de grande ampleur n'est prévu sur les terrains, hormis l'implantation des unités de production et de concassage, ainsi que d'un nouveau parc à liants. De manière générale, l'agence EUROVIA SAINT-BRIEUC ne sera pas amenée à imperméabiliser d'avantage les terrains du projet.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera approvisionné en granulats naturels afin d'assurer le fonctionnement de ses installations. Il est également rappelé que le site sera amené à recycler des granulats provenant de fraisats d'enrobés.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implantera sur des parcelles initialement aménagées en plateforme ayant déjà été utilisées pour des activités similaires en 2011 et 2014 par la société COLAS et appartenant aujourd'hui à la société LESSARD. Ces terrains en partie imperméabilisés et aménagés rendent tout développement d'une biodiversité, d'une faune ou d'une flore compliqué. L'étude environnementale menée n'a mis en évidence aucune biodiversité dans le périmètre. L'implantation des différents équipements, ainsi que des zones de stockage de matériaux inertes n'entraînera donc pas de perturbations, de dégradations, de destruction de la biodiversité vis à vis de l'état initial des terrains.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de la distance séparant les terrains du projet avec le site NATURA 2000 "Complexe de l'est des montagnes noires"(5,5 km), et de l'absence de rejets marqués par cette nouvelle activité, l'implantation et l'exploitation futur des différents équipements ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce présente sur ce site NATURA 2000.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets canalisés gazeux et de poussières de l'unité d'enrobage se feront à l'aide d'une unique cheminée culminant à une hauteur de 13 m afin d'assurer une bonne dispersion. Il s'agira principalement de gaz de combustion (monoxyde de carbone, oxyde d'azote, dioxyde de soufre...), et des poussières non captées par le dispositif de récupération des fines prévu.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implantera sur des parcelles initialement aménagées en plateforme et ayant déjà été utilisées pour des activités similaires en 2011 et 2014 par la société COLAS et appartenant aujourd'hui à la société LESSARD. Ces terrains sont en partie imperméabilisés et aménagés. Le projet n'engendrera aucune consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Rostrenen est concernée par le risque de transports de marchandises dangereuses par voies routières avec le passage de la N164 à environ 700 m au Sud des terrains du projet. Etant donné la distance importante, la zone d'implantation du projet n'est pas directement concernée par le risque TMD.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune, et par conséquent le site d'implantation du projet, ne sont pas concernés par des risques naturels.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement des différents équipements s'implantant sur les terrains pourront être à l'origine de l'émission de poussières et de gaz de combustion. Concernant les poussières, l'unité d'enrobage sera équipée d'un dispositif de captation et de traitement permettant leur réinjection (ou stockage) au sein du process. Les équipements composant le complexe de traitement seront en grande majorité capotés. Des analyses des rejets atmosphériques, aqueux, seront réalisées annuellement par la société afin de justifier de leur conformité vis à vis des seuils réglementaires de l'arrêté du 9 avril 2019 et du 26 novembre 2012.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation des différents équipements sera à l'origine d'un pic de trafic d'environ 200 poids lourds par jour sur une période de 3 mois. De manière générale, l'impact lié à ce trafic restera peu étendu étant donné la proximité du projet avec les chantiers.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation des différents équipements sera à l'origine d'émissions sonores. La société veillera à respecter les seuils sonores prescrits dans l'arrêté ministériel. La possibilité d'un fonctionnement nocturne de l'unité d'enrobage est également envisagée. Il est rappelé que le fonctionnement de ces équipements de traitement et de production d'enrobés bitumineux sera discontinu sur les 9 mois. Il est également rappelé que le projet s'inscrit au sein d'une zone industrielle déjà marquée par les émissions de bruit (véhicules+fonctionnement des entreprises).
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités de chargement d'enrobés bitumineux à 140°C seront à l'origine d'émissions d'odeurs. Le chargement se fera par camions bennes disposant d'une bâche pour limiter l'envol de produits et ainsi l'émissions d'odeurs. Les zones de chargement seront également éloignées des limites de propriété afin de limiter l'impact olfactif sur les riverains.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité d'enrobage et le complexe de traitement seront à l'origine de vibration notamment lors du déchargement de matières minérales. Cependant, ces dernières seront dissipées après une dizaine de mètres et ne seront donc pas à l'origine d'effets sortant des limites de propriété.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage extérieur se limitera aux besoins associés à la sécurisation des accès et des équipements prévus dans le cadre de ce projet. Ces éclairages seront majoritairement dirigés vers le sol pour réduire toutes nuisances lumineuses notamment en période nocturne.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques sont liés à : - L'unité d'enrobage (gaz de combustion liés aux chaudières et les rejets de poussières), - L'unité de concassage (rejet atmosphérique de poussières principalement), - Au trafic routier (gaz à effet de serre). Des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées par l'exploitant selon l'AM 9/04/2019
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site sera à l'origine du rejet d'eaux pluviales de ruissellement des terrains d'implantation de l'unité d'enrobage et du complexe de traitement. Ces dernières seront dirigées vers un bassin de rétention/confinement avant de rejoindre un séparateur d'hydrocarbures. Des analyses des rejets seront réalisées par l'exploitant selon l'arrêté du 9 avril 2019.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités projetées sur les terrains ne seront pas à l'origine d'une production d'effluents industriels.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du projet ne sera pas à l'origine d'une production de déchets dangereux. Il est rappelé que la société sera amenée à recycler des déchets d'enrobés à l'aide de l'unité de concassage et de criblage. Les produits obtenus seront ensuite réinjectés dans l'unité d'enrobage à l'aide d'un anneau recycleur situé au niveau du "Tambour Sécheur".
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'implantation du projet s'implante à proximité de zones de présomption archéologique à environ à 650 m au Sud et à 1,3 km à l'Ouest. Aucun remaniement des terrains n'est envisagé par l'agence EUROVIA SAINT-BRIEUC dans le cadre son projet.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Il est rappelé que le projet porté par l'agence EUROVIA SAINT-BRIEUC s'inscrit dans le cadre du chantier de mise en 2 x 2 voies de la RN164 à environ 650 m au Sud des terrains d'implantation du projet. Il intervient également dans le cadre du projet de déviation de la D790 passant actuellement à l'Ouest du site et qui sera déplacée à l'Est des terrains d'implantation des unités de production d'enrobés. Ce projet impactera une partie des zones humides présente à l'Est des terrains du projet porté par l'Agence EUROVIA SAINT-BRIEUC.

La localisation du projet, permet de fournir une proximité et une disponibilité en matériaux pour ces chantiers.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Le parc à liants sera étanche,
- Eloignement de l'unités d'enrobage des limites de propriété (notamment limite de propriété sud),
- Humidification des voies de circulation,
- Mise en place d'un merlon d'une hauteur comprise entre 2 et 5 m accolé à la limite de propriété sud des terrains du projet,
- Dispositif d'aspiration et de récupération des fines,
- Projet impliquant le recyclage de déchets d'enrobés,
- Imperméabilisation des voies d'accès au terrain du projet,
- Bassin de rétention muni d'un obturateur et d'un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement de l'unité d'enrobage, et de contenir d'éventuelles eaux d'extinction,
- Projet s'implantant sur un terrain stabilisé compacté et aménagé pour accueillir ce type d'activité,
- Imperméabilisation en enrobé de la voie engins Est visant à limiter l'envol de poussières lors de la circulation de poids lourds.
- 2 bâches incendie seront positionnées à proximité de l'unité d'enrobage. Elles présenteront un volume unitaire de 60 m3 et seront reliées entre elles, permettant ainsi de fournir un débit de 60 m3 pendant 2 h

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]*.

A la fin du chantier, la plateforme conservera un usage industriel pouvant accueillir des activités similaires. Les terrains conserveront leur vocation industrielle vis-à-vis du PLU de la commune de Rostrenen.

En fin d'exploitation, toutes les cuves de stockage seront démontées en même temps que le poste d'enrobage. Les éventuels déchets présents (enrobés, bitumes ...) seront évacués et dirigés vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers d'autres chantiers en cours.

9. Commentaires libres

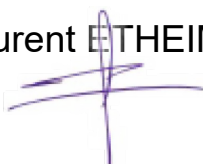
10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Laurent ETHEIMER



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Pièce n°1

Carte au 1/25 000

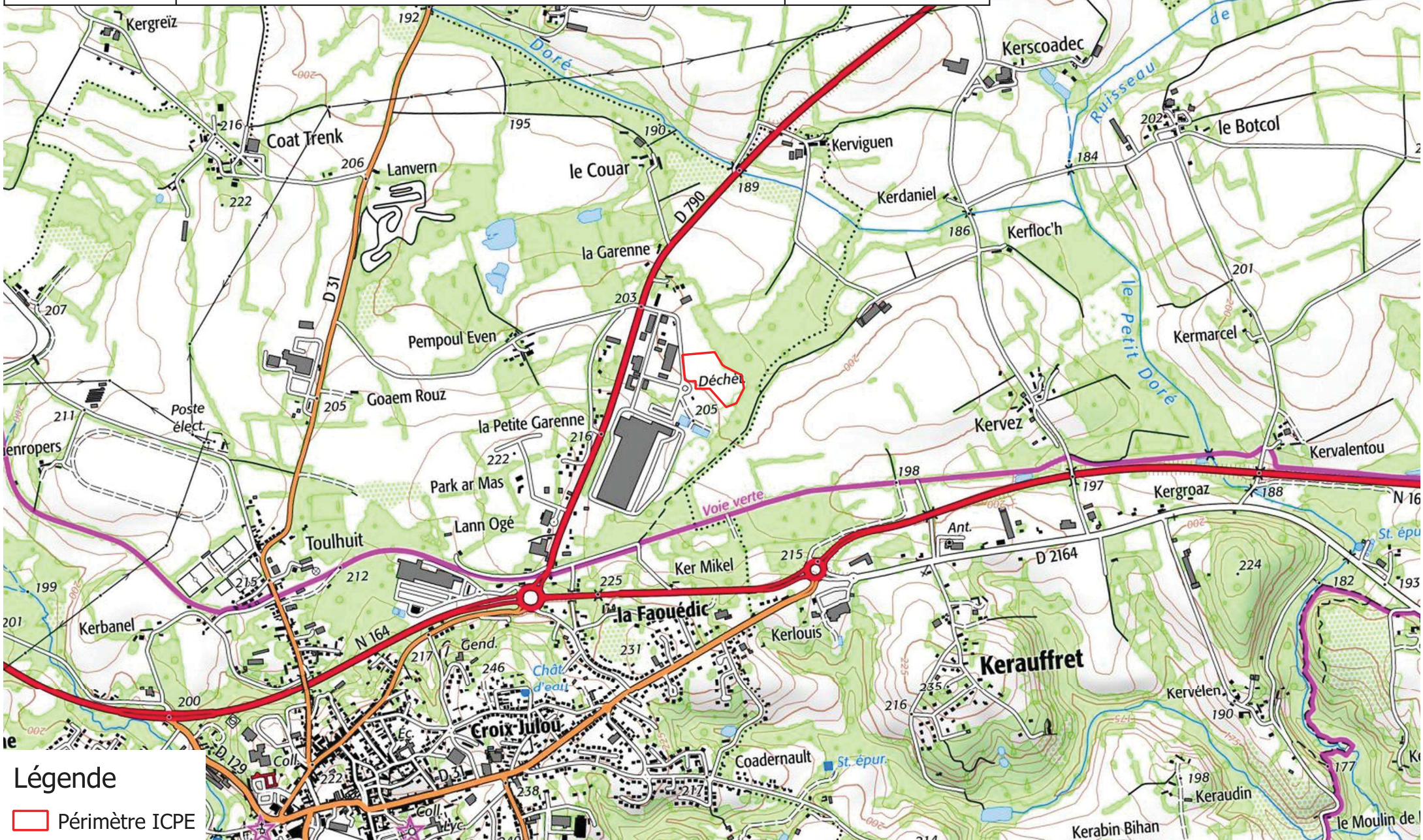
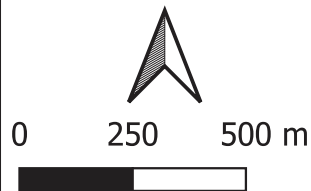
(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



SOCOTEC

2021-997

PLAN DE SITUATION (1/25 000) EUROVIA BRETAGNE Agence SAINT-BRIEUC ROSTRENEN (22)



Légende

 Périmètre ICPE

Pièce n°2

Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500
(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



SOCOTEC

2021-997

PLAN DES ABORDS (1/4000)
EUROVIA BRETAGNE
Agence St-BRIEUC
Rostrenen (22)



0 25 50 m

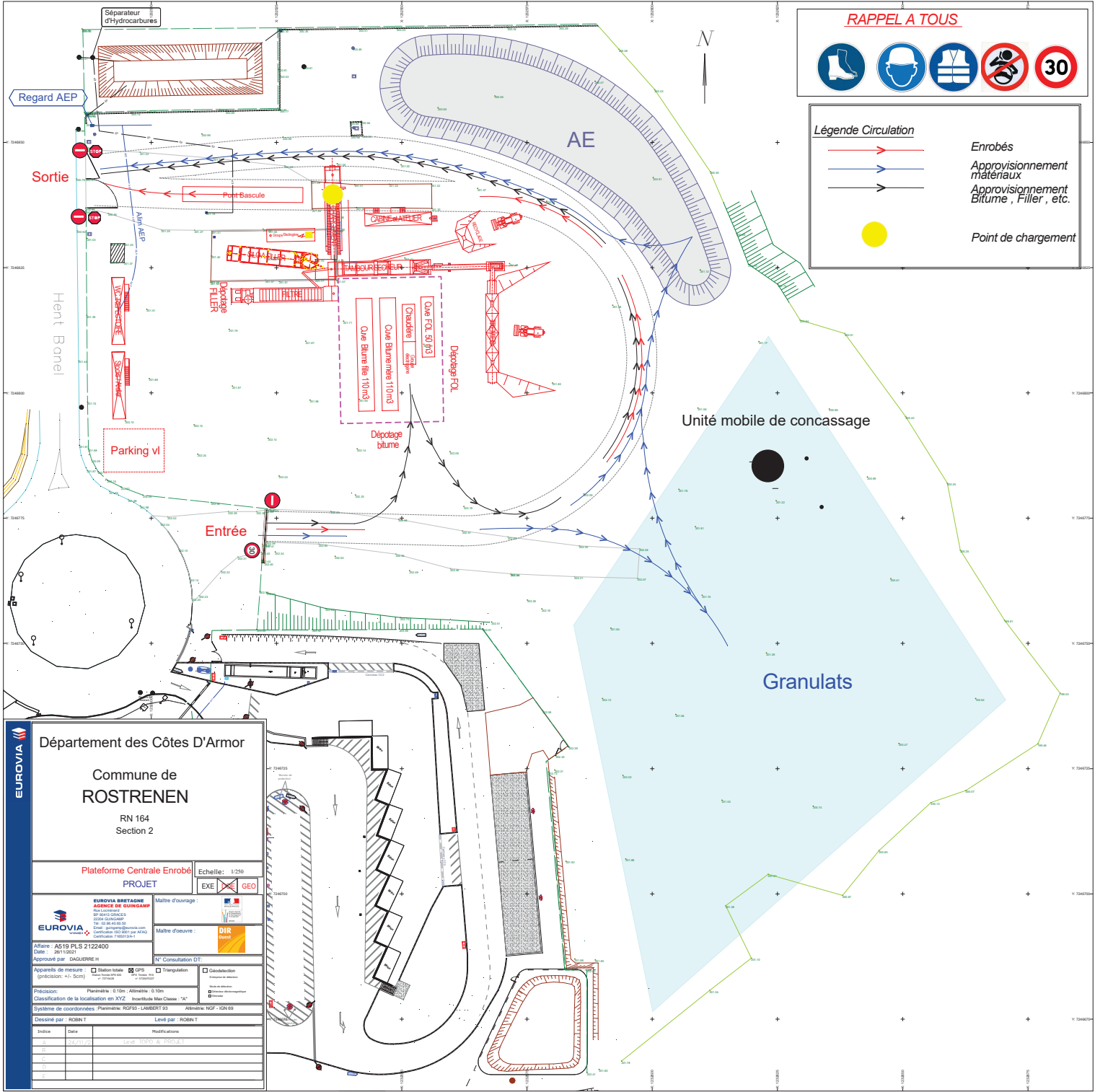


Légende

- Rayon de 100 m
- Périmètre ICPE

Pièce n°3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500
(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



RAPPEL A TOUS



Légende Circulation

- Enrobés
- Approvisionnement matériaux
- Approvisionnement Bitume, Filler, etc.
- Point de chargement

Département des Côtes D'Armor

Commune de ROSTRENNEN

RN 164
Section 2

Plateforme Centrale Enrobé

PROJET

Echelle: 1/250

EXE GEO

EUROVIA BRETAGNE
AGENCE DE QUINGAMP
Maitre d'ouvrage:

EUROVIA
Maitre d'œuvre:

Alfame - AS19 PLS 2122400
Date: 26/11/2021
Approuvé par: LACARRIERE H

Appareils de mesure: Station totale GPS Triangulation Cassiopeion

Précision: Planimétrie: 0.10m Altimétrie: 0.10m

Classification de la localisation en XYZ: Incertitude Max Classée: "A"

Système de coordonnées: Planimétrie: IGF93 - LAMBERT 93 Altimétrie: NGF - IGN 69

Index	Date	Modifications
1	25/11/21	LABE: 100% de travail
2		
3		
4		

Pièce n°4

Compatibilité des activités projetées
avec l'affectation des sols
(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

I. PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La parcelle destinée à accueillir l'unité d'enrobage, ainsi qu'un complexe de traitement et de valorisation d'agrégats d'enrobés se localise sur des terrains ayant déjà accueillis des activités de production d'enrobés bitumineux. Situés au sein de la zone artisanale de la «Garenne» de la commune de Rostrenen dans le département des Côtes-d'Armor, le projet alimentera des chantiers de voiries (RN164 et D790) situés à proximité des terrains d'implantation. La commune de Rostrenen dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en septembre 2020.

II. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Selon la carte de zonage du PLU, les parcelles d'implantation et de l'exploitation temporaire de l'unité d'enrobage sont situées en zone Uy.

Le secteur Uy regroupe les parties du territoire destinées à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

En outre, les activités de production d'enrobés bitumineux, de concassage et de criblage d'agrégats d'enrobés envisagées sur ces terrains respectent les prescriptions du règlement de la zone Uy du PLU et notamment :

- Aucune construction d'habitation, agricole ou forestière, de camping, de stationnement de caravanes..., ne prendra place sur ces terrains,
- Accès à la voie publique par la rue Hent Banel,
- Le projet n'aura aucun besoin en eaux,
- L'exploitant prévoit la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- Les installations seront implantées à plus de 5 m des limites de propriété,
- Les installations comprenant l'unité d'enrobage et le complexe de traitement des agrégats d'enrobés auront une hauteur inférieure à 25 m,
- Il ne s'agira pas de l'implantation de bâtiments mais d'engins de valorisation et de production d'enrobés bitumineux.
- Une clôture d'une hauteur maximum de 2 m afin de délimiter le site sera mise en place,
- Stationnement de véhicule sur les parcelles stabilisées et compactées.

L'analyse ci-dessus permet de démontrer la compatibilité de l'établissement EUROVIA avec le règlement d'urbanisme local.

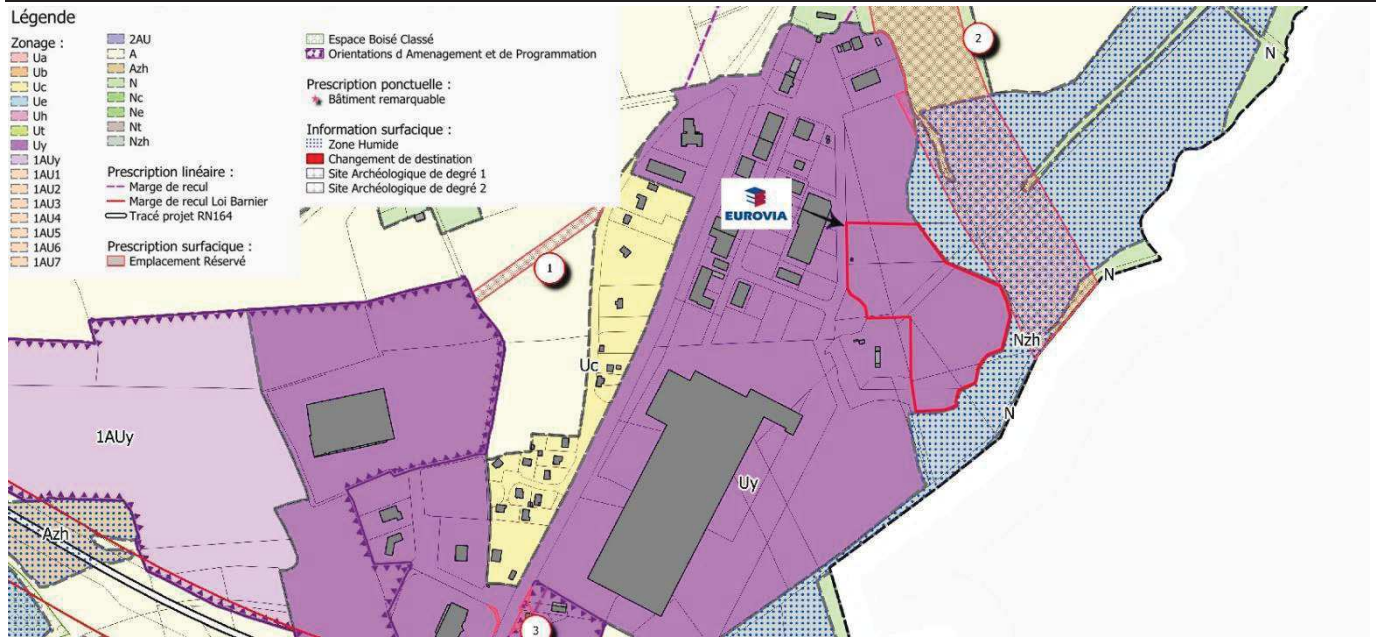


Figure 1 : Règlement graphique de la zone Uy du PLU de la ville de Rostrenen

Les terrains, sur lesquels seront implantées les unités d'enrobage et de concassage, se situent au Nord-est du bourg de la commune de Rostrenen, à environ 580 m de la N164. Ils sont délimités par :

- Au Sud, la déchèterie de Rostrenen accolée aux parcelles du projet et considérée comme un ERP.
- A l'Ouest, par la rue Hent Banel et les entreprises « Enseigne du Miniou », « Carhaix Poids Lourds » ou encore « Autocars Bretagne Centrale »,
- Au Nord, par la coopérative agricole Cecab située à environ 150 m,
- A l'Est, par une zone humide, qui sera par la suite impactée, en partie, par le projet de déviation de la RN790.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 du site sont les suivantes :

- X : 232 740 m
- Y : 6 812 972 m

Les terrains destinés à accueillir l'unité d'enrobage, ainsi que l'unité de concassage et de criblage d'agrégats d'enrobés occuperont un secteur décapé en plateforme, donc les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Superficie (m ²)
Rostrenen	000 YE 170	1 874
	000 YE 142	2 929
	000 YE 172	5 710
	000 YE 144	2 795
	000 YE 152	1 637
	000 YE 159	14 769

Tableau 1 : Parcelles cadastrales (cadastre.gouv)

Pièce n°5

Description des capacités techniques et financières
(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

I. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

Spécialiste dans la conception d'infrastructure de mobilité, le groupe EUROVIA dispose de 5 secteurs d'activités qui sont :

- Les travaux d'infrastructures de transports et d'aménagement urbain,
- L'exploitation de carrières,
- La production industrielle,
- La maintenance des infrastructures,
- Les services.

Le groupe emploie aujourd'hui près de 24 000 personnes dans 150 agences de travaux et 220 carrières.

Concernant les travaux routier, le groupe EUROVIA fait partie des leaders français de la création d'infrastructures de transports et d'aménagement urbains : routes, autoroutes, plates-formes aéroportuaires, sites industriels et commerciaux, voies ferrées et de tramway.

Le groupe est également un leader dans la production de granulats. Il détient sur tout le territoire français un réseau de 218 carrières et 111 installations de recyclage et de valorisation, lui assurant notamment l'approvisionnement de ses chantiers

L'agence de Saint Briec de la société EUROVIA BRETAGNE

L'agence EUROVIA de SAINT-BRIEUC localisée à environ 44 km au Nord-est des terrains d'implantation du projet, sur la commune de Ploufragan, regroupe des activités de maintenance d'engins de chantier et de stockage de matériaux divers destinés également à des chantiers de mobilité.

La société souhaite implanter de manière temporaire une unité d'enrobage, ainsi qu'un complexe de traitement et de valorisation de déchets inertes sur la commune de Rostrenen. La localisation de ce projet à proximité du chantier de mise en 2 x 2 voies de la RN164 (à environ 650 m au sud) prévu dans le courant de l'année 2022, aura pour objectif d'assurer et de maîtriser dans un périmètre proche, la production et la livraison d'enrobés pour ce chantier. Ce chantier demandera environ une production de 100 000 t d'enrobés qui pourront ainsi être assurée.

Le projet s'implantera sur des parcelles ayant déjà été utilisées pour des activités similaires dans les années 2011 et 2014. Certains aménagements sont actuellement présents sur les terrains. Il s'agit :

- D'une zone de rétention étanche en béton pour le parc à liant avec un volume de 250 m³. Ce dernier ne sera pas utilisé par la société qui prévoit la mise en place d'un nouveau parc à liants.
- D'un bassin en amont du point de rejet équipé de vannes de confinement et présentant un volume de 525 m³,
- D'un séparateur d'hydrocarbures en amont du point de rejet,
- D'un réseau AEP équipé d'un clapet anti-retour,
- De clôtures délimitant le site avec deux accès Ouest donnant sur la rue Hent Banel,

Toujours dans le cadre du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité d'enrobage, la société EUROVIA prévoit l'imperméabilisation en enrobés de la voie engins Est. Ces travaux ont pour objectif de venir renforcer et stabiliser un virage susceptible d'accueillir une forte circulation de poids lourds. Cette voie respectera une largeur de 6 m sur une longueur d'environ 125 m. La pente de la chaussée sera orientée vers l'intérieur (ouest) afin de pouvoir diriger les eaux pluviales de ruissellement vers le bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales.

II. CAPACITES TECHNIQUES

Dans le cadre du présent dossier, l'agence EUROVIA BRETAGNE de SAINT-BRIEUC souhaiterait implanter et exploiter une unité d'enrobage, ainsi qu'un complexe de traitement d'agrégats d'enrobés afin d'alimenter la centrale d'enrobage en déchets d'enrobés (fraisats d'enrobés...). Il s'agira d'une unité d'enrobage de type TSM 25, actuellement exploitée par l'agence d'EUROVIA-GRANDS-TRAVAUX.

Il est rappelé que le projet prendra place sur des terrains aménagés en plateforme ayant, dans le passé, déjà accueillis des activités similaires. Ces terrains stabilisés et compacts sont ainsi équipés d'un parc à liants présentant un volume de 525 m³, d'un bassin de rétention des eaux pluviales équipé d'une vanne de confinement. Un séparateur d'hydrocarbures est également positionné en aval du bassin afin de pouvoir traiter les eaux pluviales pouvant être chargées en éléments polluants comme des huiles et/ou des hydrocarbures. Il est à noter que le bassin jouera également le rôle de bassin de décantation afin d'abaisser les MES des eaux de ruissellement des terrains.

L'unité d'enrobage sera équipée des éléments suivants :

- Doseur à granulats froid composé de 4 trémies de capacité unitaire de 22 t. Ces équipements seront également équipés d'indicateurs de niveau et de palpeurs de veine d'un débit unitaire de 300 t/h,
- D'un transporteur pour granulats froids,
- D'un tambour sécheur malaxeur de type TSM-R 25 MAJOR (composé de 2 brûleurs) comportant un anneau de recyclage permettant la réintroduction par une trémie de 10 m³ de déchets d'enrobés concassés et criblés par l'unité de traitement et de valorisation de déchets inertes également prévu dans le cadre du projet,
- D'un dispositif d'aspiration des poussières et des gaz de combustion. Ce dispositif sera relié à un système de filtres à manches afin de récupérer les fines. Ces produits pourront être réinjectés dans le process à l'aide d'une vis sans fin, ou stocker dans un silo tampon,
- D'un stockage d'enrobés avec élévateur permettant le chargement des poids lourds en enrobés,

Afin d'assurer son fonctionnement, le projet impliquera également l'implantation de différents équipements de stockage de matières dangereuses dont notamment :

- Une citerne de stockage bitume « mère » de 110 m³,
- Une citerne de stockage bitume « fille » de 110 m³,
- D'une citerne de stockage fioul lourd TBTS de 50 m³.
- D'une citerne de GNR de 5 m³ pour le fonctionnement du groupe électrogène et une autre de 3 m³ pour le fonctionnement de la chaudière,

Ces différents équipements seront positionnés au sein du parc à liants.

L'emprise au sol de l'unité d'enrobage sera d'environ 50 m par 60 m soit au total 3000 m².

Une fois en fonctionnement, l'unité TSM 25 sera en capacité de produire 365 t d'enrobé bitumineux par heure pour une production totale envisagée de 100 000 t d'enrobés afin de répondre aux besoins des chantiers.

Les activités de concassage et de criblage seront assurées à l'aide d'un complexe de traitement destiné à réduire les matériaux de granulométrie mal déterminée provenant des chantiers (comme les fraisats d'enrobés), ou de ressources naturelles (matériaux inertes, gravats, calcaire....). Cette installation sera équipée des éléments suivants :

- D'une unité de concassage primaire constituée par une station de concassage autonome,
- Et d'une unité de criblage secondaire.

L'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage, ainsi que du complexe de traitement et de valorisation sera menée sous la responsabilité d'un chef de poste disposant des compétences techniques nécessaires à sa mission et 2 autres salariés nécessaires au fonctionnement de l'installation : 1 conducteur d'engin, 1 opérateur mécanicien.

Le projet impliquera également des activités de stockage et de transit de produits minéraux se localisant dans la partie Sud-est de la plateforme sur d'une surface d'environ 13 000 m². Elles comprendront :

- le stockage à l'air libre de granulats naturels. Ces matériaux seront répartis en plusieurs dépôts correspondants aux types de granulats utilisés, classés par nature et par granulométrie,
- le stockage d'agrégats d'enrobés. Rappelons que les fraisats et croûtes d'enrobés sont des déchets classés inertes par la réglementation relative aux déchets. Ces déchets ne contiennent en particulier ni goudron ni amiante.

Enfin le reste de la plateforme sera constitué d'une base vie pour le personnel et les chauffeurs de poids lourds affectés au transport des enrobés et d'un bungalow faisant office de stockage pour l'atelier.

Le fonctionnement des différentes unités de production et de valorisation est prévu de juin 2022 à début 2023 soit environ 9 mois. L'enregistrement est donc sollicité pour cette même période, sous réserve des aléas inhérents aux chantiers, qui, pour rappel, s'implanteront à proximité des terrains du projet. Les équipements ne fonctionneront pas en continue durant ces 9 mois.

III. PROCEDE DE FABRICATION DES ENROBES

Une centrale d'enrobage est composée d'un ensemble de matériels permettant de réaliser, dans des conditions bien définies (pression, température, humidité, ...) le mélange de matériaux avec un liant hydrocarboné (bitume). Ce mélange appelé « enrobé ou enrobé bitumineux » est utilisé en travaux routiers pour les couches de roulement.

La centrale d'enrobage est de type « continu ». Cela signifie qu'une fois séchés, les granulats ne feront l'objet d'aucun stockage tampon avant d'être malaxés avec le bitume. Cette unité, également appelée TSM-R 25 est caractérisée par une production allant jusqu'à 365 t/h d'enrobés bitumineux.

Les différentes étapes de production sont les suivantes :

- Dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulats,
- Séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif,
- Chargement des enrobés.

Ces différentes étapes sont détaillées dans les paragraphes suivants :

Dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulats :

Des granulats de différentes granulométries, repris sur les différents stocks présents sur la plateforme par une chargeuse fonctionnant au GNR, seront déversés dans une batterie de 4 trémies doseuses équipés chacune d'un variateur de vitesse.

Le débit de chaque compartiment sera régulé afin de réaliser un mélange de matériaux de composition granulométrique déterminée suivant la nature de l'enrobé désiré.

A la sortie des pré-doseurs, les matériaux seront repris par un convoyeur peseur. Cette bande transporteuse capotée sur toute sa longueur, assurera un pesage en continu du débit des agrégats.

Séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif :

Cette opération sera effectuée dans un tambour-sécheur-malaxeur (TSM) alimenté en matériaux par un tapis enfourneur, à l'intérieur duquel les matériaux et les gaz circuleront dans le même sens.

La zone de combustion sera équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement qui permettra :

- De chauffer efficacement les matériaux par conduction de la chaleur à travers les aubes,
- D'assurer la combustion complète en évitant aux matériaux de traverser la flamme,
- D'isoler la virole du tambour pour limiter les déperditions de chaleur.

Les matériaux avançant par gravité couplée à la rotation du tambour seront ralentis en fin de zone de combustion et formeront alors un rideau dense et compact qui permettra d'éviter toutes les interférences entre la flamme et le bitume. Enfin, le séchage des matériaux sera achevé par passage des gaz de combustion chauds à travers ce rideau de matériaux.

Le bitume, dosé à l'aide d'une pompe doseuse à vitesse variable, sera injecté au début de la zone de malaxage. Le malaxage assurera le mélange homogène des granulats et du bitume.

Par ailleurs un anneau de recyclage permettra d'incorporer des agrégats (fraisats d'enrobés) à la production, économisant l'utilisation de granulats et de bitume neufs, et permettant ainsi une valorisation de déchets inertes.

A ce tambour sécheur seront associées différents éléments :

- Un système de dépoussiérage,
- Un silo à fillers captés par le système de dépoussiérage,
- Un parc à liants pour le stockage des différents réservoirs de liquides dangereux (FOL, liants bitumeux, huile minérale),
- Un poste de commande.

Le système de dépoussiérage

Un ventilateur d'extraction aspirera les gaz de combustion et la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux mais aussi des éléments très fin contenus dans les granulats. Ces gaz de combustion seront ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée culminant à une hauteur de 13 m. La hauteur de la cheminée respectera ainsi les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux activités d'enrobage au bitume.

L'appareil de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches dont le décolmatage est assuré de manière cyclique par un jet d'air comprimé dans chacune des manches. Ce procédé permet la récupération des fines, nécessaires à la formulation des enrobés bitumineux. Elles peuvent donc être soit réinjectées dans la zone de malaxage à l'aide d'une vis sans fin, soit stockées au sein d'une cuve tampon.

Chargement des enrobés bitumineux

A la sortie du tambour, les enrobés sont transportés à l'aide d'un convoyeur à raclettes en direction d'un silo de stockage.

Un by-pass situé au milieu du convoyeur à raclettes permet de procéder aux chargements directs des camions pour expédition. Le convoyeur à raclettes est réchauffé sur toute la longueur à l'aide d'un serpentin contenant de l'huile thermique mise en température par la chaudière. Les silos de bitume sont réchauffés à l'aide de résistance électrique et maintenus à une température de 140 °C environ.

IV. CAPACITES FINANCIERES

Concernant les capacités financières de la société EUROVIA, ses activités ont généré, pour ces dernières années, les résultats financiers suivants :

	2017	2018	2019	2020
Capital	2 546 000 €	2 546 000 €	2 546 000 €	2 546 000 €
Chiffre d'affaire	150 104 €	160 453 €	174 231 €	158 704 000
Résultat net	-1 372 300 €	- 3 938 900 €	182 100 €	344 300 €
CAF	- 596 000 €	- 1 602 000 €	4 249 000 €	2 294 000 €

Tableau 2 : Chiffre d'affaires de la société EUROVIA en 2017-2020

Pièce n°6

Respect des prescriptions générales édictées par le
ministre chargé des installations classées
applicables à l'installation

(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

La demande émanant de l'agence EUROVIA BRETAGNE de SAINT-BRIEUC, concerne l'implantation d'une unité d'enrobage qui, une fois en fonctionnement, sera en capacité de produire 365 t d'enrobés bitumineux par heure. Son fonctionnement au sein du site sera discontinu et dépendra de la demande en enrobé des chantiers présents à proximité. La possibilité d'un fonctionnement nocturne est envisagée par l'exploitant.

L'activité relèvera ainsi de la rubrique 2521 «Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers» sous le régime de l'enregistrement avec une production d'enrobé bitumineux se faisant « à chaud ».

Cette rubrique est encadrée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage).

Cette demande concerne également l'implantation et l'exploitation temporaire d'une unité de concassage et de criblage de fraisats d'enrobés cumulant une puissance supérieure à 200 kW/h. Cette activité relèvera ainsi du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2515 relative aux activités de concassages et de broyages de matières minérales.

Cette rubrique sera encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Une étude de conformité vis-à-vis de cet arrêté sera par conséquent également réalisée.

Notons qu'un certain nombre de prescriptions ne nécessite pas de justification dans le présent dossier d'enregistrement selon le guide d'aide à la justification publiée par l'administration pour cet arrêté de prescriptions générales. La colonne « compatibilité avec le projet » est donc vide pour ces points.

Le site sera également soumis à enregistrement sous la rubrique 2517 relative aux activités de transit et de stockage de produits minéraux.

*Conformément à **l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2012**, les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, **sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.** »*

Enfin, le projet également soumis à déclaration sous les rubriques 4734 « stockage de carburants » et 4801 «stockage de produits bitumineux». L'exploitant veillera à respecter les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels corrélés à ces activités.

I. TABLEAU DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE

Arrêté ministériel du 9 avril 2019 – rubrique 2521 - E	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Compatibilité avec le projet
Chapitre II. Implantation et aménagement		

<p>Article 2.1 – Règles d’implantation Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les limites de propriété des terrains d’implantation des unités de production et de valorisation de produits minéraux sont localisées à environ 200 m des premières habitations situées à l’Ouest. Les terrains sont délimités par le sud par des terrains occupés par une déchetterie constituant un ERP (établissement recevant du public).</p> <p>L’agence EUROVIA BRETAGNE de SAINT-BRIEUC demande un aménagement de l’article 2.1 de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à l’implantation à plus de 100 m des établissements recevant du public. Cette distance ne pouvant être respectée, l’exploitant s’assurera d’éloigner au maximum l’unité d’enrobage des limites de propriété Sud (70 m max). Il est rappelé que les deux l’accès aux terrains du projet sont en enrobés, limitant ainsi l’émission de poussières lors de la circulation de véhicules. De plus, la société prévoit également l’imperméabilisation en enrobés de l’axe de circulation à l’est de l’unité d’enrobage. Ce projet, ayant pour objectif de venir stabiliser et renforcer un virage qui sera par la suite emprunter par de nombreux poids lourds, permettra également de limiter l’envol des poussières lors de la circulation des véhicules sur le site.</p> <p>Enfin, en période de forte température, une humidification des axes de circulation sur le site pourra être réalisée par l’exploitant.</p> <p>L’agence procédera à la mise en place d’un merlon d’une hauteur comprise entre 2 m et 5 m en limite de propriété Sud, afin de limiter l’émission de poussières liée à la circulation de véhicules sur le site.</p>
---	---------------	--

<p>Article 2.2 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Aucune	L'exploitation veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.
<p>Article 2.3 L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Aucune	L'installation sera conforme à cette prescription
<p>Article 2.4 – Envol des poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Aucune	<p>Les terrains accueillant le projet sont déjà aménagés afin d'accueillir ce type d'activité. L'exploitant veillera à l'entretien régulier des pistes. La vitesse sera limitée à 20 km/h. Les haies périphériques seront maintenues.</p> <p>Des campagnes d'humidification des stocks de matériaux ou axes de circulation pourront avoir lieu.</p> <p>Enfin, la société prévoit l'imperméabilisation de la voie engins, à l'est de l'unité d'enrobage au niveau d'un virage. Cette imperméabilisation en enrobés permettra de limiter l'envol de poussières lié au passage de poids lourds.</p>
Chapitre III. Exploitation		
<p>Article 3.1 – Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Aucune	L'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste expérimenté. Il sera formé aux risques relatifs au stockage de liquides dangereux et sensibilisé par rapport aux consignes de prévention.
<p>Article 3.2 – Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Plan du projet en pièce jointe n°3	Le site est clôturé et équipé de deux portails.

<p>Article 3.3 – Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés...).</p> <p>L'exploitation des différents équipements sera également à l'origine du stockage de liquides dangereux (FOL TBTS, fluide thermique, bitumes...).</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature, la quantité maximale des produits dangereux stockés sur les terrains.</p> <p>Les fiches de données de sécurité de chaque produit seront tenues à disposition du personnel.</p>
<p>Article 3.4 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les locaux du personnel seront régulièrement entretenus. L'exploitant veillera au bon ordonnancement et à la propreté du site.</p>
<p>Chapitre IV. Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		

Article 4.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Plan du projet en **pièce jointe n°3**

Plan de l'unité d'enrobage en **pièce jointe n°19**

L'installation d'enrobage présente des risques liés aux produits dangereux mis en œuvre dans le cadre de son fonctionnement. Il s'agit ainsi :

- de deux brûleurs fonctionnant par pulvérisation mécanique de FOL.
- de l'allumage électrique des brûleurs à l'aide d'un groupe électrogène,
- d'un groupe électrogène présent sur l'installation et permettant d'assurer le fonctionnement des cabines de contrôle. Ce dispositif est alimenté à l'aide d'une cuve GNR de 5 m³,

Enfin, l'installation est équipée de 2 silos de stockage de bitumes (mère et fille) de 110 m³ chacun maintenu à température à l'aide d'huiles minérales d'origine pétrolière.

Le fonctionnement de l'installation sera à l'origine de l'émission de gaz de combustion mais également de poussières. Un dispositif de traitement par filtres à manches avec réinjection des fines dans le circuit à l'aide d'une vis sans fin sera installé en parallèle du tambour sécheur.

Un silo de fines d'une capacité de 40 m³ permet de fournir un stockage tampon lorsque l'apport de fines par la matière première est suffisant pour assurer la production. Il est également précisé que le dispositif est entièrement capoté, limitant tout envol de poussières.

L'émission de poussières, au niveau de l'unité d'enrobage, résultera principalement du déversement de produits inertes dans les trémies

L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux différentes activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.

Section II : Dispositions constructives

4.2 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance, au feu, minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 30 ;
- murs séparatifs E 15 ;
- planchers/sol REI 15 ;
- portes et fermetures EI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Plan du projet en pièce jointe n°3

L'installation est positionnée à l'extérieur sur des terrains ne présentant aucune infrastructure.

<p>4.3 Accessibilité <u>I. Accès au site</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers</p>	<p>Plan du projet en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>Le site d'EUROVIA de la commune de Rostrenen dispose de 2 accès en partie Ouest, donnant sur la rue de Hent Banel.</p> <p>Un plan de circulation sera mis en place par l'exploitant.</p> <p>Il est rappelé que l'installation prendra place à l'extérieur.</p> <p>Enfin aucun stockage de matières combustibles (en dehors des produits nécessaires à son fonctionnement) ne sera réalisé à proximité de l'installation. L'accès à l'installation sera maintenu libre.</p> <p>Enfin, la majorité des produits dangereux nécessaires au fonctionnement de l'unité d'enrobage seront contenus dans un parc à liants présentant un volume de rétention de 140 m³, soit 50 % du volume total stocké.</p>
---	---	--

<p><u>II. Voie « engins »</u></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement</p>	<p>Aucun</p>	<p>Il est rappelé que l'installation TSM-R 25 s'implantera à l'extérieur.</p> <p>Un plan de circulation sur le site sera mis en place par l'exploitant.</p> <p>Une largeur utile de 6 m au minimum autour de l'unité d'enrobage sera maintenue libre de tous obstacles pouvant gêner la circulation d'engins autour de l'installation.</p> <p>La société EUROVIA BRETAGNE – Agence de SAINT-BRIEUC envisage l'imperméabilisation d'une partie de ces axes de circulation et notamment de l'axe situé à l'est de l'unité d'enrobage.</p> <p>Cette surface sera d'environ 750 m² et permettra de stabiliser et de venir renforcer un virage susceptible d'accueillir une forte circulation de poids lourds lors de l'exploitation du projet.</p> <p>L'unité d'enrobage quant à elle prendra place sur un terrain stabilisé compact limitant toute infiltration d'eau dans le sol et notamment de polluants pouvant être contenus dans ces dernières (huiles et hydrocarbures).</p> <p>Les deux accès aux terrains du projet sont en enrobés limitant l'envol de poussières lors de la circulation de véhicules.</p>
---	--------------	--

<p><u>II. Aires de stationnement</u></p> <p><u>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</u></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir	<p>Localisation de l'air de stationnement des engins disponible en pièce jointe n°24.</p>	<p>Il est rappelé que l'installation TSM-R 25 s'implantera à l'extérieur.</p> <p>Les voies en périphérie de l'unité seront maintenues accessibles et seront dimensionnées afin de permettre la mise en station des moyens aériens. Les voies engins en périphérie de l'installation auront pour largeur de 6 m environ.</p> <p>Il est rappelé que l'installation TSM-R 25 aura une entreprise d'environ 3000 m².</p> <p>L'unité d'enrobage prendra place sur un terrain stabilisé compact limitant toute infiltration d'eau dans le sol et notamment de polluants pouvant être contenus dans ces dernières (huiles et hydrocarbures).</p> <p>La société EUROVIA BRETAGNE – Agence de SAINT-BRIEUC envisage l'imperméabilisation d'une partie des terrains accueillant le projet. Il s'agit de la mise en enrobés d'un virage à l'est de l'unité d'enrobage.</p> <p>Une aire de stationnement des engins sera positionnée au droit de deux bâches incendie (2x60m³) raccordées ensemble et disposant d'un raccord pompier. Les dimensions de cette aire respecteront celles prescrites dans le présent article (4 x 8 m).</p> <p>La localisation de la zone de stationnement des engins est disponible sur le plan en pièce jointe n°24.</p> <p>Cette zone sera entretenue et maintenue dégagée afin de faciliter l'intervention des services de secours.</p>
---	---	--

ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

<p><u>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Plan d'ensemble en pièce jointe n°3</p>	<p>L'exploitant veillera à fournir au service de secours le plan de l'installation mettant en évidence les différents équipements avec une description des dangers pour chaque local, ainsi que les consignes d'accès aux différentes installations présentes sur le site.</p>
<p>4.4 Désenfumage</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'installation sera implantée à l'extérieur.</p>

4.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :
 - a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 m³ par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Demande d'aménagement en pièce jointe n°7

Plan de localisation des extincteurs au niveau de l'unité d'enrobage disponible en pièce jointe n° 23

L'avis du SDIS est disponible en pièce jointe n°25

Echanges de mails avec la SAUR (confirmation en pièce jointe n°27

Le poste d'enrobage étant non abrité par un bâtiment et qu'aucun raccordement à un réseau d'eau n'étant possible, aucun robinet d'incendie armé ne peut être installé à proximité de l'installation.

La société sollicite un aménagement sur la présence de RIA au niveau de l'installation d'enrobage. Cette demande est disponible en pièce jointe n°7.

Des extincteurs seront positionnés de manière adaptée au niveau des équipements de l'unité pouvant présenter un risque.

- 2 extincteurs à poudre de 6 kg (poste de commande + parc à liants),
- 12 extincteurs à poudre de 9 kg répartis sur l'ensemble de l'installation,
- 2 extincteurs sur roues de 50 kg répartis de part et d'autre du brûleur,

Ces derniers feront l'objet d'une maintenance annuelle afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Un plan localisant le positionnement des extincteurs au niveau de l'unité d'enrobage est disponible en pièce jointe n°23.

Ce document sera tenu à la disposition des services de secours.

Les terrains disposent de la présence d'un poteau incendie (100 mm – n°32) situé à 270 m des terrains dont le débit de 60 m³/h a été confirmé auprès de la SAUR et dont les échanges sont disponibles en pièce jointe n°27.

Enfin, dans le cadre des activités de production d'enrobés bitumineux, la société prévoit la mise en place de 2 bâches incendie raccordées ensemble et présentant chacune un volume unitaire de 60 m³. Cette réserve est équipée d'un raccord pour les pompiers.

<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>		<p>Ces dispositifs permettront ainsi de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 h conformément aux prescriptions du présent article.</p> <p>Une zone de stationnement des engins de secours sera matérialisée au sol. Cette zone sera maintenue libre.</p> <p>Ces différents équipements de lutte contre l'incendie prévus dans le cadre du projet ont été jugés conformes aux attentes de SDIS. L'avis du SDIS concernant ces mesures est disponible en pièce jointe n°25.</p>
<p>4.6 Tuyauteries Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Aucune	<p>La tuyauterie du parc à liants sera conçue et installée par une entreprise spécialisée.</p> <p>Elle fera l'objet, par la suite, de contrôles périodiques permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
<p>4.7 Installation électriques, éclairage et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Aucune	<p>Tous les éléments du poste d'enrobage seront reliés à la terre.</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, maintenues en bon état et vérifiées. Ces dernières feront l'objet d'un contrôle annuel par une entreprise.</p>

4.8 Ventilation locaux

Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Aucune

Il est rappelé que l'installation prendra place à l'extérieur.

L'implantation et le fonctionnement de l'unité d'enrobage sera à l'origine d'un rejet canalisé réalisé par une unique cheminée composant le dispositif d'aspiration des gaz de combustion et des poussières provenant du « Tambour Sécheur ».

Cette cheminée culminera à une hauteur de 13 m afin de favoriser la dispersion des gaz et poussières dans l'atmosphère.

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>4.9 Capacité de rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les différents réservoirs de liquides dangereux mis en œuvre dans les process de fabrication de l'unité d'enrobés, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cuve de fiouls lourds TBTS, • Les réservoirs de bitumes (mère et fille), • Le réservoir du fluide caloporteur (huile minérale d'origine hydrocarbure), <p>seront disposés au sein d'un parc à liants étanche permettant de contenir d'éventuelles fuites de produits. Ce réservoir bétonné disposera d'un volume correspondant à 50 % du volume total des réservoirs soit environ 140 m³.</p> <p>S'agissant d'une capacité de rétention à l'air libre, l'exploitant s'assurera de vider dès que possible les eaux pluviales s'y déversant. Ces dernières seront dirigées par un système de pente vers le bassin de rétention des eaux pluviales situé au Nord-ouest des terrains.</p>
---	---------------	--

<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>		
<p>4.10 Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Aucune</p>	<p>L'unité d'enrobage prendra place sur un terrain stabilisé compact limitant toute infiltration d'eau dans le sol. Un système de pente permettra de diriger les eaux de ruissellement ou les eaux susceptibles de présenter une pollution vers un bassin de rétention muni d'une vanne de confinement afin de contenir d'éventuelles eaux polluées ou eaux d'extinction incendie.</p> <p>Les procédures de gestion des déversements impliquant la fermeture de la vanne sera mise à disposition des employés.</p> <p>Le projet comprendra également la mise en place d'un parc à liants étanche accueillant les différents réservoirs de produits dangereux comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cuves de fiouls lourds de l'unité d'enrobage, - La chaudière à fluide caloporteur, ainsi que son groupe électrogène auxiliaire, - Les silos mères et filles de bitumes.

Section V : Dispositions d'exploitation

4.11 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à [l'article 4.1](#) du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune

Les travaux de maintenance des installations présentes sur la plateforme répondront aux prescriptions du présent article. L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis feu.

4.12 Vérification périodiques et maintenance des équipements

I. - Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. - Contrôle de l'outil de production

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

III. - Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Aucune

Les extincteurs positionnés au niveau de l'unité d'enrobage seront contrôlés. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site dans le registre de sécurité.

L'unité d'enrobage fera l'objet d'une maintenance périodique dont la fréquence respectera les prescriptions du présent article.

Des EPI seront mis à la disposition du personnel. Ces équipements seront maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces EPI.

Les appareils électriques feront également l'objet d'un contrôle par une société agréés.

4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation

I. Généralités

Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

II. Procédés exigeant des conditions particulières de production

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.

Plan de l'unité d'enrobage en
pièce jointe n°19

Le fonctionnement de la centrale sera automatisé. Toutes les opérations de pilotage et de contrôle de l'installation et du process seront réalisées depuis une cabine de commande intégrée à l'installation. Un pupitre de commande muni d'un synoptique permettra de visualiser les séquences de fabrication et de centraliser toutes les commandes et sécurité : démarrage et arrêt de fabrication, visualisation des défauts, dosage des granulats, dosage du bitume, température du bitume

Le Tambour Sécheur Malaxeur de l'unité d'enrobage sera équipé de 2 brûleurs fonctionnant aux fiouls lourds TBTS contenus dans une cuve. Toutes les cuves seront équipées d'une jauge de niveau avec report au poste de commande.

Toutes les cuves de produits dangereux seront équipées de jauges de niveaux avec report au poste de commande.

Chapitre V : Emissions dans l'eau

Section I : Prélèvements et consommation d'eau

<p>5.1 Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune eau de process n'intervient dans le fonctionnement du site.</p> <p>Les terrains sont raccordés au réseau AEP.</p> <p>Le réseau AEP sera équipé d'un clapet anti-retour.</p> <p>Les usages se limiteront aux besoins domestiques pour les employés (quelques centaines de m³ par an), ainsi qu'aux activités d'humidification des stocks de déchets inertes ou axes de circulation.</p>
<p>5.2 Ouvrage de prélèvement</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est implanté sur le site.</p> <p>Le réseau AEP sera équipé d'un clapet anti-retour.</p>
<p>Section II : Collecte et rejet des effluents</p>		

<p>5.3 Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Plan des réseaux simplifiés en <u>pièce jointe n°18</u></p>	<p>Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents industriels.</p> <p>Les terrains disposent d'un sol compact peu perméable permettant de limiter l'infiltration des eaux et notamment des polluants pouvant être contenus dans ces dernières, comme les huiles et les hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement des terrains accueillant le projet seront dirigées vers un bassin de décantation avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbure et rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la commune.</p>
<p>5.4 Point de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Plan des réseaux simplifiés en <u>pièce jointe n°18</u></p>	<p>Les terrains accueillant l'unité d'enrobage, ainsi que les unités de concassage seront munis d'un unique point de rejet d'eaux pluviales de ruissellement situé aux coordonnées LAMBERT 93 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • X : 232 654,52 m • Y : 6 813 015 m
<p>5.5 Rejets des eaux pluviales</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Plan de l'unité d'enrobage en <u>pièce jointe n°19</u></p>	<p>La société EUROVIA envisage d'implanter l'unité d'enrobage sur un terrain stabilisé compact empêchant l'infiltration des eaux pluviales. A l'aide d'un système de pentes, ces dernières seront dirigées vers un bassin de rétention équipé d'une vanne de confinement. Les eaux pluviales transiteront ensuite vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils limites prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>

5.6 Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucune	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé directement dans les eaux souterraines.
Section III : Valeurs limites d'émission		
5.7. Généralité Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Aucune	Les activités du site EUROVIA ne seront pas à l'origine de la production d'effluents aqueux, hors eaux usées domestiques et eaux pluviales. Ces rejets seront canalisés et ne feront pas l'objet de dilution avant rejet.

5.8 Conditions de rejets dans l'eau

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 22°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Plan des réseaux simplifiés en
pièce jointe n°18

Aucun rejet direct dans un cours d'eau ne sera réalisé par la société.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune situé à l'Ouest des terrains du projet à la suite d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Localisation en Lambert 93 des points de rejet :

- X : 232 654,52 m
- Y : 6 813 015 m

<p>5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivante : Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="107 427 1097 785"> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en réalisant un contrôle sur les rejets en sortie du bassin des eaux de la plateforme en aval du séparateur d'hydrocarbures.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà							
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà							
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.							
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l							
<p>5.10 Raccordement à une station d'épuration En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Aucun raccord à une station d'épuration n'aura lieu dans le cadre du projet. Les seules eaux rejetées seront les eaux pluviales de ruissellement. La localisation LAMBERT 93 du point de rejet est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • X : 232 654,52 m • Y : 6 813 015 m 					
<p>Section IV : Traitement des effluents</p>							

5.11 Installations de traitement

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Aucune

Le séparateur d'hydrocarbure sera correctement entretenu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés annuellement. Il s'agira principalement de vidange et de vérification du bon fonctionnement.

Aucun raccordement à une station d'épuration ne sera effectué.

Le bassin sera curé autant de fois que nécessaire.

Le bungalow abritant les sanitaires sera relié à une installation d'assainissement non collectif.

Chapitre VI : Emissions dans l'air

Section I : Généralité

<p>6.1</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis</p>	<p>Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre <u>pièce jointe n°22.</u></p>	<p>L'unité TSM-R 25 sera capotée et disposera d'un système de dépoussiérage de types « filtres à manches » permettant la récupération et le stockage de poussières avant leur réinjection dans le process à l'aide d'une vis sans fin. Ces dernières pourront être stockées dans un silo dans le cas où l'apport en fines par la matière première est suffisant pour assurer la production.</p> <p>Des expériences sur des centrales similaires montrent que les dispositifs actuellement envisagés sur l'installation permettent d'avoir des rejets conformes à la réglementation.</p> <p>La société dispose d'un « <u>plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre</u> » disponible dans le dossier en pièce jointe n°22. Ce plan identifie les caractéristiques des différents rejets issus du fonctionnement de l'unité d'enrobage TSM 25. Ce document met également en évidence un récapitulatif des émissions annuelles moyennes de CO2 de 2008 à 2012 en indiquant le classement des flux.</p>
--	--	---

Section II : Rejets à l'atmosphère

<p>6.2 Point de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre <u>pièce jointe n°22.</u></p>	<p>Les gaz de combustion des deux brûleurs composant le Tambour Sécheur de l'unité d'enrobage TSM-R 25 seront rejetés par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets (hauteur 13 m).</p> <p>La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz. Il est également précisé que ce rejet sera effectué à une hauteur de 13 m environ.</p> <p>De plus, le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre implique des contrôles annuels de « fumée » réalisés à partir d'une passerelle de prélèvement.</p>
---	--	--

<p>6.4 Hauteur de cheminée</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun obstacle naturel ou artificiel, au titre de l'arrêté du 24 avril 2017, n'est présent dans le voisinage de la cheminée.</p>
<p>Section III : Valeurs limites d'émission</p>		
<p>6.5 Généralités</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les émissions diffuses seront celles issues des gaz d'échappement des camions et engins évoluant sur le site, mais également des activités de concassages et de criblages</p> <p>L'unité d'enrobage disposera que d'un seul point de rejet atmosphérique canalisé correspondant au système de dépoussiérage positionné en parallèle du Tambour Sécheur Malaxeur, et permettant d'aspirer les gaz de combustion et les poussières.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une mesure annuelle sur cette conduite dont le rejet est effectué à 13 m de hauteur.</p>

6.6 Débit et mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Une société agréée procédera aux mesures annuelles des rejets atmosphériques.

Les conditions et la mise en forme des résultats respecteront les prescriptions décrites dans le présent article.

6.7 Valeurs limites d'émission

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques :	
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	

Aucune

Des analyses menées sur des centrales d'enrobages similaires montrent que le traitement des rejets envisagé par le site (filtration par dispositifs à manches) suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation.

Néanmoins, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'installation afin de respecter les valeurs limites pour les paramètres cités. Il procédera aux réglages qui s'imposent (conditions de combustion des brûleurs, maintenance des filtres à manches...).

Les mesures en sortie de la cheminé seront réalisées à partir d'une passerelle de prélèvement.

6.8 Odeurs

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Aucune

L'unité d'enrobage pourra être à l'origine de l'émission d'odeurs. Il est cependant rappeler que l'installation sera entièrement capotée et positionnée à distance des limites de propriété, limitant ainsi l'impact olfactif sur l'extérieur.

Le stockage du bitume dans les cuves ou des fraisats en tas à l'air libre n'est pas source d'odeurs significatives. Il s'agit principalement de l'étape de réchauffage qui engendre des émissions d'odeurs.

L'exploitant prendra des dispositions afin de limiter les nuisances odorantes sortant du site avec notamment l'éloignement du stockage du bitume des limites de propriété Sud.

Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses

7.1 Bruit et vibration

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations

Aucune

L'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et au niveau des ZER (mesures des émergences), au cours des 6 premiers mois.

L'exploitant veillera à la conformité des engins présents sur le site en matière d'émissions sonores.

Les effets de vibrations mécaniques des engins, des camions, du fonctionnement de l'unité d'enrobage, ou encore de déchargement de produits minéraux transmises à l'ensemble du corps seront négligeable étant donné que ces dernières seront dissipées au bout de quelques mètres.

L'unité d'enrobage s'implantera à distance des limites de propriété afin de limiter les effets sortant et ainsi limiter l'impact sur la population.

Il est rappelé une demande d'aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à l'implantation à plus de 100 m des établissements recevant du public est formulée.

Cette distance ne pouvant être respectée, EUROVIA BRETAGNE procédera à la mise en place d'un merlon d'une hauteur comprise entre 2 et 5 m en limite de propriété Sud, afin de limiter les impacts liés à la poussière lors de la circulation d'engins sur le site.

<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>		
<p>7.2 Émissions lumineuses De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le projet d'implantation d'une unité d'enrobage n'impliquera pas de source lumineuse importante supplémentaire.</p> <p>La plateforme de la société EUROVIA pourra être exploitée de nuit selon les contraintes de certains chantiers et nécessitera donc d'un éclairage dirigé vers le sol pour réduire le risque d'accidents</p>

Chapitre VIII : Déchets

<p>8.1 Généralité Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-220 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-221 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-224 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités de production d'enrobés bitumineux par l'unité d'enrobage ne seront pas à l'origine de la production de déchets.</p> <p>Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société EUROVIA prévoit le transit d'agrégats d'enrobés et de déchets inertes. Elle conservera ainsi l'attestation prévue à l'article D. 543-224.</p> <p>L'évacuation de déchets dangereux (notamment les boues de curage) fera l'objet de bordereaux de suivi.</p>
<p>8.2 Epandage L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun épandage de déchets ou d'effluent ne sera réalisé sur le site.</p>
<p>8.3 Brulage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur le site.</p>
<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p>		
<p>Section I : Surveillance des émissions</p>		

<p>9.1 Généralité L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, le site mettra en place un programme de surveillance de ses émissions gazeux et aqueux. Ces mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation.</p> <p>Ces mesures seront réalisées au moins une fois par an, par un laboratoire agréé.</p> <p>Les résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
--	---------------	--

9.2 Surveillance des émissions dans l'air

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des

Aucune

Les mesures des effluents gazeux seront réalisées annuellement par une société agréée.

Il s'agira principalement des paramètres :

- Poussières
- CO
- NOx

Dans le cas d'un dépassement des seuils décrits dans le tableau, la société procédera à des mesures en continu de ces paramètres.

Il est rappelé que le fonctionnement de l'unité d'enrobage sera à l'origine de type de rejet canalisés qui sont :

- Les poussières de la conduite du dispositif de traitement des fines.
- Gaz de combustion de la chaudière composant le sécheur.

<p>installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		
<p>9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'installation n'est pas soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.</p> <p>Les activités de production d'enrobé bitumineux ne sont pas comprises au sein de la directive 2003/87/CE.</p>

9.4 Surveillance des émissions dans l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Aucune

L'unité d'enrobage sera implantée sur une zone imperméabilisée permettant la collecte, le traitement et le rejet d'eau pluviale de voirie dans le réseau d'eau pluviale de la commune.

Des dispositifs permettant le prélèvement des rejets seront positionnés en amont et aval du déshuileur/décanteur.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Aucune

Des mesures seront réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'unité. Etant donné, que l'unité est susceptible de fonctionner en période nocturne des mesures en période diurne ainsi que nocturne seront réalisées. La société procédera à la réalisation de mesures de bruit annuelle conformément aux prescriptions de l'article présent.

Section II : Impact sur le milieu

9.6 Impact sur les eaux de surface Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Aucun	Dans le cas d'un dépassement des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 des eaux pluviales de voiries de l'unité d'enrobage, le site fera réaliser des prélèvements en aval de son rejet.
--	-------	--

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement (2521)

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 – Rubrique 2515 - E	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Compatibilité avec le projet
Chapitre I. Dispositions générales		
3. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Plan masse disponible en pièce jointe n°3	Les pièces précisant la localisation de l'unité de broyage – concassage sont disponibles dans le dossier d'enregistrement.
4. Contenu du dossier d'enregistrement	Aucune	L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités et modifications d'activités projetées par l'agence.

<p>5. Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <ul style="list-style-type: none">« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Plan masse disponible en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>L'installation de traitement se localisera sur les aires de transits et de stockage d'agrégats d'enrobés. Il s'implantera à plus de 20 m des limites de propriété Sud et Sud-est.</p>
--	--	--

<p>6. L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. • Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. • Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. • « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. • « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). <p>Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; • « - la liste des pistes revêtues ; • « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. 	<p>Plan de circulation en pièce <u>jointe n°20</u></p>	<p>Les accès, ainsi que le plan de circulations du site sont visibles sur le plan de masse du site en pièce jointe n°20.</p> <p>Les matériaux recyclés seront stockés et réutilisés sur le site dans la centrale d'enrobage.</p> <p>Les haies en périphérie de la plateforme seront maintenues. Les transports de matériaux se feront selon le plan de circulation joint au présent dossier.</p> <p>Une note de synthèse Faune Flore et Habitats basée sur un passage en octobre par la société AXE-SOCOTEC n'a mis en évidence aucune sensibilité particulière des terrains sur lesquels s'implante le projet.</p>
--	---	---

<ul style="list-style-type: none"> « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. » 		
<p>7. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>«Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	Aucune	<p>Les haies arbustives en limite de propriété ouest seront maintenues.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté. L'exploitant veillera également à la qualité de ses rejets, notamment concernant les eaux pluviales de ruissellement.</p>
Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>8. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Aucune	<p>L'exploitation temporaire de l'unité d'enrobage sera réalisée sous la surveillance de personnels ayant une connaissance des procédures, des risques ainsi que des actions à menées en cas d'incidents.</p>

<p>9. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Aucune</p>	<p>De manière générale, les activités faisant intervenir des produits inertes sont réalisées à l'extérieur.</p> <p>L'exploitant fera procéder à une humidification des stocks de déchets inertes ainsi que des accès aux terrains accueillant le projet afin de limiter l'envol de poussières.</p>
<p>10. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant a localisé les différents risques présents au sein du site à l'aide d'un plan.</p> <p>Les risques présents sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des risques d'incendies, • Des risques électriques, • Des rejets de poussières. <p>Les différents silos au sein du site (GNR et FOL, silos de bitumes...) sont conçus dans les règles de l'art et disposent de systèmes de rétention adaptés.</p>
<p>11. « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Plan de masse disponible en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>Les produits dangereux présents sur le site seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bitumes - FOL TBTS - Fluide thermique - GNR <p>Le plan de masse de l'installation identifie ces différents stockages.</p>

<p>12. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant dispose des FDS des produits qui seront stockés sur le site. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des produits stockés. Tous les récipients seront conformément étiquetés.</p>
<p>Section II : Tuyauteries de fluides</p>		
<p>13. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune tuyauterie transportant des fluides dangereux ou insalubres ne concerne les activités de concassage et de criblage de produits minéraux.</p>
<p>Section III : Comportement au feu des locaux</p>		

<p>14. Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Aucune</p>	<p>L'unité de broyage est positionnée à l'extérieur.</p>
<p>Section IV : Disposition de sécurité</p>		
<p>15. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains d'implantation du projet basés sur la commune de Rostrenen disposent de 2 accès situés à l'Ouest, donnant sur la rue Hent Banel.</p> <p>Les parkings de véhicules PL et VL, ainsi que les zones de chargement et de déchargement seront suffisamment éloignées des voiries pour n'engendrer aucune gêne lors de la circulation d'engins de secours.</p> <p>Aucun stockage ne sera réalisé à proximité de l'unité de broyage.</p>

<p>16. Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>La maintenance de l'unité de concassage est réalisée annuellement par une société agréée. L'installation est exploitée conformément à la fiche technique du fournisseur. Des extincteurs ainsi que des moyens d'arrêt d'urgence seront positionnés de manières stratégiques. Aucune partie de l'installation mentionnée « atmosphère explosive » ne présentera d'installations électriques, mécaniques ou hydrauliques susceptibles d'être source d'ignition directe.</p> <p>Les installations métalliques seront mises à la terre et les installations électriques composant l'unité de concassage seront vérifiées annuellement par une société agréée.</p> <p>Chaque élément actif de l'installation sera restitué sous forme d'un voyant sur un circuit synoptique au niveau du pupitre de commande. Tous les moteurs sont équipés de protecteur. Ce pupitre est, en outre, muni de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un arrêt d'urgence « coup de poing », • L'affiche de la sécurité.
---	---------------	---

<p>17. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>L'avis du SDIS est disponible en pièce jointe n°25</p>	<p>Il est rappelé que l'installation de concassage sera implantée à l'extérieur au niveau des zones de stockage de matières inertes. Aucun stockage pouvant gêner l'intervention des secours ne sera réalisé à proximité du site.</p> <p>Le site disposera d'un plan d'évacuation permettant d'identifier la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie. Ce plan pourra être mis à la disposition des secours afin de faciliter leur intervention.</p> <p>La société prévoit la mise en place de 2 bâches incendie raccordées ensemble et présentant chacune un volume unitaire de 60 m³. Ce dispositif permettra ainsi de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 h conformément aux prescriptions du présent article. Cette réserve disposera d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur. Une zone de stationnement des engins d'une surface de 32 m² sera matérialisée au sol et maintenue libre d'accès.</p> <p>Ces différents équipements de lutte contre l'incendie prévus dans le cadre du projet ont été jugés conformes aux attentes de SDIS. L'avis du SDIS concernant ces mesures est disponible en pièce jointe n°25.</p>
---	--	---

Section V : Exploitation

<p>18. Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Aucune</p>	<p>En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées dans cet article.</p> <p>Les entretiens sur l'installation de concassage-criblage se feront dans par des entreprises agréées.</p> <p>Les consignes d'exploitation seront affichées sur le site.</p>
--	---------------	---

<p>19. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées au sein de l'exploitation et comprennent les éléments indiqués dans cet article.</p>
---	---------------	---

<p>20. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Aucune	Les extincteurs présents sur le site feront l'objet d'une vérification annuelle et enregistrée par une société agréée.
--	--------	--

Section VI : Pollution accidentelles

<p>21.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les stockages de liquide comprenant, le FOL, les fluides thermiques, bitumes..., seront stockés dans des cuves disposées au sein d'un parc à liants présentant un volume d'environ 140 m³, soit 50 % du volume total des cuves. Ces cuves seront également équipées de volucompteurs reliés au poste de commande</p> <p>En cas d'incendie, les eaux utilisées seront dirigées vers un bassin de rétention localisé dans la partie Nord-ouest des terrains du projet.</p>
---	---------------	--

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totale	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

<p>22. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités de concassage ne seront pas à l'origine de la production d'effluents aqueux.</p>
---	---------------	---

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

<p>23. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains du projet seront raccordés au réseau AEP, majoritairement pour les besoins sanitaires.</p> <p>Aucun système de récupération et de valorisation des eaux pluviales n'est actuellement envisagé par la société.</p> <p>L'exploitant sera amené, en période de forte température, à procéder à l'humidification des stocks de minerais. Cette consommation en eau devra respecter les prescriptions du présent article selon la puissance de l'unité de concassage.</p>
--	---------------	--

<p>24. L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun dispositif de prélèvement en eau n'est présent sur le site.</p>
<p>25. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun forage n'est réalisé sur les terrains du projet.</p>

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

<p>26. La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront dirigées à l'aide d'un système de pentes vers le bassin de rétention équipé d'un dispositif de rétention en amont d'un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p>
<p>27. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains du projet disposeront d'un unique point de rejet pour les eaux pluviales de ruissellement. Après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, ces dernières seront rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Localisation LAMBERT 93 : X : 232 748 m Y : 6 813 022 m</p>

<p>22. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Des contrôles de la qualité des eaux rejetées par la plateforme accueillant le projet se feront grâce à un point de prélèvement aménagé facilement accessible depuis la plateforme.</p>
---	---	--

<p>29. Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront dirigées à l'aide d'un système de pente vers le bassin de rétention équipé d'un dispositif de rétention en amont d'un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Il est rappelé que le projet prendra place sur des terrains stabilisés compacts, limitant toutes infiltrations de polluants (huiles et hydrocarbures) dans le sol.</p>
<p>30. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun rejet d'effluent n'est réalisé dans une masse d'eau souterraine.</p>
<p>Section IV : Valeurs limites de rejet</p>		
<p>31. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune dilution d'effluent n'est réalisée sur le site. Il est rappelé que l'exploitation des différentes unités ne sera pas à l'origine d'une production d'effluents industriels.</p>

<p>32. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none">- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 22 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Toutes les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées seront dirigées à l'aide d'un système de pente vers le bassin de rétention équipé d'un dispositif de rétention en amont d'un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux seront ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p>
--	---	---

<p>33. Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Le réseau de gestion des eaux pluviales de ruissellement sera équipé d'un point de prélèvement en amont du point de rejet permettant de réaliser des contrôles selon les paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
<p>34. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les terrains accueillant le projet ne sont pas raccordés à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.</p>

Section V : Traitement des effluents

<p>35. Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est rappelé que l'unité de concassage et de broyage de matières inertes prend place sur une zone non imperméabilisée et que son fonctionnement n'est pas à l'origine de la production d'effluents, ni même à l'origine de stockage de liquide dangereux susceptibles d'émettre une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Ainsi aucun dispositif de traitement des eaux associées à l'unité de concassage n'est présent sur le site.</p> <p>De manière plus générale, les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voiries des différentes surfaces imperméabilisées localisées sur le site font l'objet d'une maintenance annuelle.</p> <p>Ces dispositifs de traitement des effluents sont correctement entretenus et sont équipés d'un dispositif d'obturation afin de maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Lors d'une vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation sera réalisée.</p>
<p>36 . L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits ne sera réalisé sur le site.</p>

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralité

<p>37. « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - « - brumisation ; - « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités de chargement et de déchargement de matières inertes pourront également être à l'origine de l'émission de poussières.</p> <p>Il est rappelé que les matériaux faisant l'objet d'activité de concassage et de broyage ne comportent qu'un faible pourcentage de Silice susceptible d'être libéré à l'état particulaire.</p>
--	---------------	---

Section II : Rejet à l'atmosphère

<p>38. « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le fonctionnement initial et futur sera principalement à l'origine de l'émission diffuse de poussières liées au fonctionnement discontinu d'équipements utilisant de la matière inerte pouvant contenir des produits pulvérulents. Cela concerne notamment les activités de concassage, d'enrobage et de chargement/déchargement de matières minérales. La circulation d'engins sur les surfaces non imperméabilisées pourra également être à l'origine de l'émission de poussières.</p> <p>Il est cependant nécessaire de préciser que les du fait de la spécificité et de la nature non sableuse des matériaux réceptionnés sur le site, les émissions de poussières sont limitées.</p> <p>Le fonctionnement de l'unité de broyage et de concassage ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées de poussières ou de gaz.</p>
---	---------------	--

<p>39. « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le site procèdera à des mesures annuelles de retombées de poussières par une société agréée.</p> <p>Exemple :</p> <p>Les méthodes de mesures pourront se basées sur la norme NFX 43-007, impliquant la mise en place de plaquettes de 50 cm², en acier inoxydable recouvertes d'un enduit convenable.</p> <p>Les points de mesures seront localisés en limite de propriété pour les rejets diffus. Ils seront au nombre de 4 (Nord, Sud, Est, Ouest).</p> <p>Les conditions de mesures respecteront les prescriptions indiquées au sein du présent article.</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vitesse et la direction du vent seront mesurées à l'aide de la station de Saint-Brieuc, • Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) ou NF X 43-014 (2017).
--	---------------	---

Section III : Valeurs limites d'émission

<p>40. « Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>La position des points de contrôle intégrera toutes les activités présentes sur le site (aire de transit, installations de recyclage, unité d'enrobage). La fréquence des mesures sera calée sur les dispositions réglementaires applicables aux installations de concassage et de criblage.</p>
--	---------------	---

<p>41. « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p><u>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</u></p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p><u>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</u></p> <p>« Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune capacité d'aspiration n'est présente sur l'installation. Il est rappelé que les matériaux utilisés sur le site ne comporteront qu'une faible part de silice susceptible d'être libérée à l'état particulaire.</p>
---	---------------	---

<p>d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>		
<p>42. « Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - « - la norme NF EN 13224-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, - « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. » 	<p>Aucune</p>	<p>Les contrôles des rejets de poussières liés au fonctionnement de l'unité de concassage respecteront les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Norme NF EN 13224-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, • Norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part des particules PM10.
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p>		
<p>43. Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun rejet n'est effectué directement dans le sol</p>
<p>Chapitre VI : Bruits et vibrations</p>		
<p>44. Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les équipements générateurs de bruits composant l'unité de broyage sont tous conformes aux normes en vigueur. Les protections sonores autour de ces sources se traduisent par du bardage ou du capotage de ces sources.</p> <p>Des mesures de bruit ont déjà été réalisées sur un autre site lors de la mise en fonctionnement de cette même unité. Les résultats de ces mesures sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cœur de l'installation : 86 dB(A) • A 100 m : 57 dB(A) • A 200 m : 52 dB(A) <p>Aucune livraison ou expédition de matières ne se font en période nocturne.</p>

45.

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant veillera aux respects des seuils sonores prescrits par le présent article de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Des mesures de bruits seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de l'unité d'enrobage.

46.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Aucune

Les véhicules, le matériel de manutention et les engins présents ou circulants sur les terrains du projet seront conformes à la réglementation.

Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur le site.

<p>47. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Aucune	Le complexe mobile de concassage/criblage sera éloigné des limites de propriété, limitant ainsi les impacts inhérents aux vibrations liées à son fonctionnement.																
<p>48. La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="91 933 1099 1038"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Aucune	Sans objet
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

49.

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Aucune

Sans objet

<p>50. Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none">- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none">- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;- les barrages, les ponts ;- les châteaux d'eau ;- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,- pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	<p>Aucune</p>	<p>Aucune construction ne s'implante à proximité du complexe de criblage/concassage. Il est rappelé que cette installation prend place au sein de la zone de stockage de produits inertes, à distance des limites de propriété.</p>
--	---------------	---

<p>51.</p> <p><i>1. Eléments de base.</i></p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p><i>2. Appareillage de mesure.</i></p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p><i>3. Précautions opératoires.</i></p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p>
--	---------------	-------------------

<p>52. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant fera effectuer annuellement des mesures sonores en limites de propriété et en zones d'émergences réglementées par une société agréée.</p>
---	---------------	---

Chapitre VII : Déchets

<p>53. A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les activités de concassage et de criblage de matières inertes ne seront pas à l'origine de la production de déchets dangereux.</p> <p>Seuls les déchets d'huiles provenant de la maintenance des différents équipements présents sur le site seront considérés comme déchets dangereux.</p> <p>De manière générale, le stockage de ces déchets dangereux sera limité de par sa quantité et la fréquence d'enlèvement par une société qualifiée.</p>
<p>54. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La société EUROVIA pour son site de Rostrenen procédera à la séparation de ses déchets.</p> <p>Les activités de concassage et broyage d'enrobés concernent notamment la valorisation de déchets inertes.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre mettant en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques des déchets dangereux, • Leur quantité, • La filière d'élimination, <p>Un bordereau des déchets est émis à chaque prise en charge de déchets dangereux par une société externe.</p>

<p>55. Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant s'assurera que les matériaux rentrant sur le site (déchets inertes) respecteront bien les seuils définis par l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.</p>
---	---------------	---

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralité

<p>56. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 et 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitation veillera à mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59.</p> <p>Il est rappelé qu'une note de synthèse Faune Flore et Habitats basée sur un passage en octobre a été réalisée par la société AXE-SOCOTEC et n'a mis en évidence aucune sensibilité particulière des terrains sur lesquels s'implante le projet.</p>
--	---------------	--

Section II : Emissions dans l'air

<p>57. L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant fera réaliser par une société agréée des mesures d'émissions de poussières trimestriellement. Les résultats seront envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.</p>
---	---------------	--

Section III : Emissions dans l'eau

<p>58. Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="100 730 1099 1050"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant fera réaliser par une société agréée des mesures de ses rejets d'eaux dans le réseau d'eau pluviale de la commune de manière semestrielle.</p> <p>Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »									
Matières en suspension totales										
Hydrocarbures totaux										
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »									

II. NOTICE HYDRIQUE

II.1. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine d'une production d'effluents industriels, étant donné que les différents process n'impliquent aucune consommation en eau.

Les seules eaux qui seront rejetées par le site correspondront aux eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme et aux eaux usées domestiques.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées du site (voiries, station de lavage, etc...) sont potentiellement souillées par :

- des matières en suspension (poussières et boues) ou des matières granulaires (usure par frottement),
- des hydrocarbures (en provenance des poids-lourds ou des véhicules légers).

Concernant les eaux pluviales tombant sur les espaces verts et sur les voies perméables, elles s'infiltrent pour la majeure partie directement dans le sol sans avoir été souillées. Une autre partie peut toutefois entraîner des matières en suspension (terres) en ruisselant vers les surfaces perméables et/ou imperméables.

Les eaux pluviales de toiture sont quant à elles exemptes de pollution rejoignent directement le milieu naturel par le réseau d'eaux pluviales de la commune ou par un bassin d'infiltration (système de trop plein)

Ainsi, les eaux de ruissellement recueillies sur le site peuvent avoir des répercussions sur le milieu récepteur sans traitement :

- **les Matières En Suspension (MES)** entraînent une augmentation de la turbidité de l'eau qui, en limitant la pénétration de la lumière dans la lame d'eau, peut entraîner un déficit en oxygène (dégradation physico-chimique), ainsi que des perturbations sur la qualité hydrobiologique du cours d'eau (réduction de la fonction chlorophyllienne des végétaux aquatiques) voire, le cas échéant, sur la vie piscicole inféodée au cours d'eau. Mais également un encombrement du lit lié à la porosité du substrat (interstices des graviers du cours d'eau) qui piège ces particules fines et qui entraîne un colmatage progressif de ces interstices ; lesquels constituent un habitat pour les invertébrés aquatiques à la base de l'alimentation piscicole, voire des frayères pour la reproduction de certaines espèces piscicoles.
- **les traces d'hydrocarbures** s'étalent en couche très fine à la surface de l'eau et gênent la réoxygénation en freinant la diffusion de l'air. Ils sont également toxiques et leur caractère polluant est notamment lié à leur faible pouvoir biodégradable dans l'eau.

Par voie de conséquence, les eaux collectées sur les surfaces imperméabilisées du site nécessitent un traitement approprié avant leur rejet au réseau public de gestion des eaux pluviales, par un système adapté aux quantités susceptibles d'être entraînées et liées à :

- ❖ la durée de temps sec qui correspond à un temps d'accumulation des polluants sur les surfaces concernées ;
- ❖ la densité de la pluie, qui permet ou non de mobiliser l'ensemble des polluants ;
- ❖ la fréquence des épisodes pluvieux et du volume des précipitations (taux de dilution des rejets).

Eaux usées

Les eaux usées sanitaires des bases de vie seront collectées et dirigées vers un système d'assainissement non collectif, composé d'une fosse toutes eaux.

II.2. RESEAUX DE COLLECTE

L'implantation et l'exploitation des différentes unités de production et de valorisation de produits minéraux seront principalement à l'origine de la production d'eaux pluviales de ruissellement. Ces dernières seront dirigées, à l'aide d'un système de pentes, vers un bassin de rétention équipé d'un dispositif de confinement. Ces eaux transiteront ensuite par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune.

La capacité de rétention du bassin initialement présent sur le site est de 525 m³ dont 175 m³ utilisé dans le cadre de la décantation et l'abaissement en MES des eaux pluviales de ruissellement.

II.3. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 « l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...] ».

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- ❖ le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- ❖ le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- ❖ le volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie

Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention associée à la surface imperméabilisée accueillant l'unité d'enrobage, est celui défini dans l'instruction technique du « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » édité par le CNPP, le FFSA et l'INESC dit « Instruction technique D9 ». Ce document indique, en fonction de l'activité, des surfaces prises en compte et des éléments de prévention mis en place, le débit d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

Pour les besoins du calcul, il a été pris comme surface de référence la surface du tambour sécheur malaxeur fonctionnant au fioul lourd, soit une surface d'environ 300 m²

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques, coefficients et surfaces retenus pour évaluer le débit requis pour ce bâtiment en application l'instruction du guide D9.

Paramètres	Caractéristiques
Activité/stockage	Activité Chaufferie fonctionnant au fioul
Hauteur de stockage - jusqu'à 3 m (0) - jusqu'à 8 m (+ 0,1) - jusqu'à 12 m (+ 0,2) - jusqu'à 30 m (+ 0,5) - jusqu'à 40 m (+ 0,7) - au-delà de 40 m (+ 0,8)	0

Stabilité de l'ossature - ossature stable au feu ≥ 1 heure (- 0,1) - ossature stable au feu ≥ 30 minutes (0) - ossature stable au feu ≤ 30 minutes (+ 0,1)	+0.1
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériau aggravant	+0.1 Fluide caloporteur organique (huile)
Intervention interne - accueil 24h/24 (présence permanente) à l'entrée (-0,1) - DAI généralisé reportée 24h/24 7 j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel, (-0,1) - services de sécurité incendie 24h/24 avec des moyens appropriés, équipes de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24, (-0,3)	0
<i>Somme des coefficients</i>	0.2
Surface de référence	300
Catégorie du risque	3
Abaissement du risque (sprinklage)	-
Débit requis	43,2
Débit requis après arrondi (multiple de 30)	43

Le débit d'eau d'extinction requis est de 43 m^3

Cependant conformément à l'article 4.5 de l'arrêté du 4 avril 2019, le débit minimum requis pour éteindre l'incendie sera de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h.

Il est rappelé que le site disposera de deux réserves d'incendie de 60 m^3 chacune raccordées ensemble, et d'un poteau incendie à 270 m du site dont le débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ a été confirmé par la SAUR. Les mails d'échanges avec la SAUR sont disponibles en pièce jointe n°27 du présent dossier.

Ces dispositifs permettent de répondre aux besoins en eaux d'extinction prescrits par l'arrêté du 4 avril 2019.

Moyens de lutte intérieure contre l'incendie

Le site disposera d'extincteurs positionnés de manière adaptée au niveau des équipements de l'unité pouvant présenter un risque.

- 2 extincteurs à poudre de 6 kg (poste de commande + parc à liants),
- 12 extincteurs à poudre de 9 kg répartis sur l'ensemble de l'installation,
- 2 extincteurs sur roues de 50 kg répartis de part et d'autre du brûleur.

Ces derniers feront l'objet d'une maintenance annuelle afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La société prévoit la mise en place de 2 bâches incendie raccordées ensemble et présentant chacune un volume unitaire de 60 m^3 . Cette réserve est équipée d'un raccord pour les pompiers.

Ces dispositifs permettront ainsi de fournir un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h.

Un plan localisant ces différents équipement de lutte contre l'incendie sera tenu à la disposition des services de secours.

Enfin, les terrains d'implantation du projet disposer d'un poteau incendie (100 mm – n°32) situé à 270 m des terrains dont le débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ a été vérifié par la SAUR.

Volume d'eau lié aux intempéries

Le volume d'eau supplémentaire, lié aux intempéries, à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux est défini de la façon forfaitaire suivante : 10 litres d'eau par mètre carré de surface étanchée (bâtiments, voirie, parking, toiture et bassin) susceptible de drainer les eaux de pluies vers la rétention.

En cas d'incendie, les eaux pluviales de ruissellement des terrains accueillant les unités de production seront dirigées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Cette zone représentera une surface d'environ 3000 m², soit un volume d'eaux pluviales à considérer de 30 m³.

Ainsi, la quantité d'eau liée aux intempéries retenue dans le calcul des besoins de confinement s'élève à 30 m³.

Bilan du volume d'eau à retenir en cas de sinistre

En prenant en compte l'ensemble des paramètres nécessaires pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, on obtient le tableau suivant :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 (Besoins x 2 h minimum)	120 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	-
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	-
	RIA	A négliger	-
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	-
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	-
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	30 m ³
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	56 m ³
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			206 m³

Tableau 4 : Calcul du besoin de rétention des eaux d'extinction incendie

Dans le cadre du projet, il a été décidé de prendre le volume total de produits contenus au sein du parc à liant soit 20 % de 278 m³ soit 56 m³ de liquide.

Le bassin actuellement en place sur le site dispose d'un volume d'environ 523 m³ dont 175 m³ utilisé pour la décantation et l'abaissement en MES des eaux pluviales de voiries. Par conséquent le bassin des eaux pluviales sur le site dispose d'une capacité de rétention de 350 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin des eaux pluviales initialement présent sur le site et présentant un volume de rétention adapté au besoin de rétention des eaux d'extinction.

II.4. RESERVE ET POTEAUX INCENDIE

Poteaux incendie

Un poteau incendie est implanté à 270 m du site (100 mm – n°32) dont le débit de 60 m³/h a été vérifié auprès de la SAUR. Les échanges par mails sont disponibles en pièces jointe n°27.

Extincteurs

Le site disposera d'extincteurs positionnés de manière adaptée au niveau des équipements de l'unité pouvant présenter un risque.

- 2 extincteurs à poudre de 6 kg (poste de commande + parc à liants),
- 12 extincteurs à poudre de 9 kg répartis sur l'ensemble de l'installation,
- 2 extincteurs sur roues de 50 kg répartis de part et d'autre du brûleur.

Ces derniers feront l'objet d'une maintenance annuelle afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Bâches incendie

La société prévoit la mise en place de 2 bâches incendie raccordées ensemble et présentant chacune un volume unitaire de 60 m³. Cette réserve est équipée d'un unique raccord pour les pompiers.

Ces dispositifs permettront ainsi de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2h.

Bilan des disponibilités en eau

Pour l'extinction d'un incendie, les disponibilités en eau du site seront donc :

- 2 réserves incendie d'un volume unitaire de 60 m³ permettant ainsi de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 h soit 120 m³.
- Un poteau incendie présentant un débit de 60 m³/h soit 120 m³ en 2h,
- 14 extincteurs,

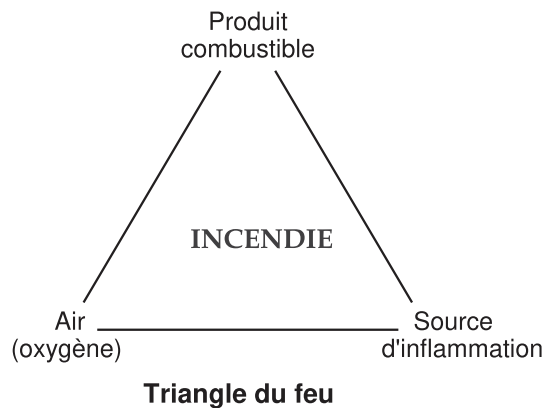
La quantité d'eau disponible sera supérieure à 240 m³ conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 relatif aux activités d'enrobage et à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux activités de concassage de matières inertes minérales.

De plus, ces différents équipements de lutte contre l'incendie prévus dans le cadre du projet ont été jugés conformes aux attentes de SDIS. L'avis du SDIS concernant ces mesures est disponible en pièce jointe n°25.

III. NOTICE DE DETERMINATION DES DISTANCES D'EFFETS DES FLUX THERMIQUES

III.1. GENERALITES

Le risque d'incendie est à considérer lorsqu'il est possible de réunir en même temps les conditions d'occurrence suivantes :



Le déclenchement d'un feu nécessite la présence simultanée d'une source d'énergie (un point chaud : cigarette, étincelle ...), d'un combustible et d'un comburant (généralement l'oxygène de l'air).

Un feu devient incendie lorsqu'il se développe sans contrôle dans le temps et l'espace.

Les principales sources d'énergie à l'origine d'un incendie sont :

- ❖ les étincelles électriques (installations électriques et électricité statique),
- ❖ les feux nus (flamme, cigarettes),
- ❖ les échauffements par frottement (appareil en mouvement).

Son développement dépendra surtout :

- ❖ de la qualité et de la quantité des matières combustibles disponibles,
- ❖ de l'alimentation en air du foyer,
- ❖ de la structure et qualité des bâtiments.

L'incendie peut se propager :

- ❖ le long de la surface d'un même matériau,
- ❖ d'un objet (ou d'une structure) à un autre par :
 - Transmission de chaleur (convection ou rayonnement),
 - Déplacement de substances en combustion (projection).

Outre l'aspect thermique (brûlage des matériaux et déformation des structures incombustibles), un incendie peut être à l'origine :

- ❖ d'émissions toxiques,
- ❖ de fumées opaques.

III.2. ANALYSE DES EFFETS THERMIQUES

Les valeurs de référence des seuils thermiques retenues pour les Installations Classées sont définies dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation. Les valeurs seuils des effets thermiques retenues sont les suivantes :

❖ pour les effets sur les structures :

- **5 kW/m²**, seuil des destructions de vitres significatives,
- **8 kW/m²**, seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures,
- **16 kW/m²**, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton,
- **20 kW/m²**, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton,
- **200 kW/m²**, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

❖ pour les effets sur l'homme :

- **3 kW/m²**, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- **5 kW/m²**, seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- **8 kW/m²**, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques niveaux de seuils thermiques, relatifs à la résistance des structures et issus de la littérature¹.

Flux (en kW/m ²)	Effets constatés sur les structures
5	Bris de vitres
8	Apparition de cloques sur les peintures
10	Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition
<12	Propagation du feu improbable sans mesure de refroidissement suffisante
16	Limite d'exposition prolongée pour les structures, hors structure béton
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
<36	Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis
84	Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables

Tableau 5 : Exemple d'effets sur les structures en fonction des flux thermiques

Au niveau de l'homme, d'un individu à l'autre, il existe des différences de tolérance au rayonnement thermique selon l'âge, l'état physique, la constitution de la peau,... Les enfants et les personnes âgées sont plus vulnérables. De plus, l'intensité du flux thermique reçu n'est pas le seul paramètre à

prendre en compte. La durée d'exposition est tout aussi importante dans la réponse d'un sujet à un rayonnement thermique.

Le degré de protection offert par les vêtements constitue aussi (jusqu'à un certain point au-delà duquel ils s'enflamment eux-mêmes) une variable importante.

Les seuils d'effets présentés dans le tableau ci-après sont valides pour des gens habillés de façon courante et dépendent des durées d'exposition (deux cas différenciés : durée supérieure ou inférieure à 2 minutes).

	Types d'effets constatés	Seuils (kW/m ²)	Référence
Durée du phénomène supérieure à deux minutes (Flux radiatifs exprimés en kW/m ²)	Létaux	5	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	3	Baker et al. (1983)
Durée du phénomène inférieure à deux minutes (Doses thermiques exprimés en [(kW/m ²) ^{4/3}]. s)	Létaux (100%)	6000-7000	Hymes (1983)
	Brûlures superficielles du 3 ^{ème} degré	2600	Hymes (1983)
	Létaux (50%)	2200 2000	Hymes (1983) Rew (1997)
	Brûlures sévères du 2 nd degré	hoho1200	Hymes (1983)
	Létaux (1%)	1000	Baker et al. (1983)
	Irréversibles	600	Baker et al. (1983)
	Brûlures superficielles du 2 nd degré	700	Hymes (1983)
	Brûlures du 1 ^{er} degré	200	Hymes (1983)
	Seuil de douleur	85	Hymes (1983)

Tableau 6 : Valeurs de seuils d'effets thermiques pour l'homme

III.3. METHODOLOGIE

Le logiciel FLUMILOG est utilisable dans les études de dangers relatives aux entrepôts classiques de stockage. Il peut être utilisé par extension pour les incendies de matières solides et dispose également d'un module pour les incendies de cellules de stockage de liquides inflammables. Il permet de déterminer les zones d'effets thermiques issus du rayonnement émis par les flammes et reçu à distance par des cibles potentielles.

La méthode développée par l'INERIS permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie :

- lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer,
- et lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans le bâtiment et de l'état de la couverture et des parois.

Le principe de la méthode FLUMILOG est indiqué sur le logigramme ci-après. Les différentes étapes de la méthode sont :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - o données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
 - o données d'entrées pour le calcul : comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

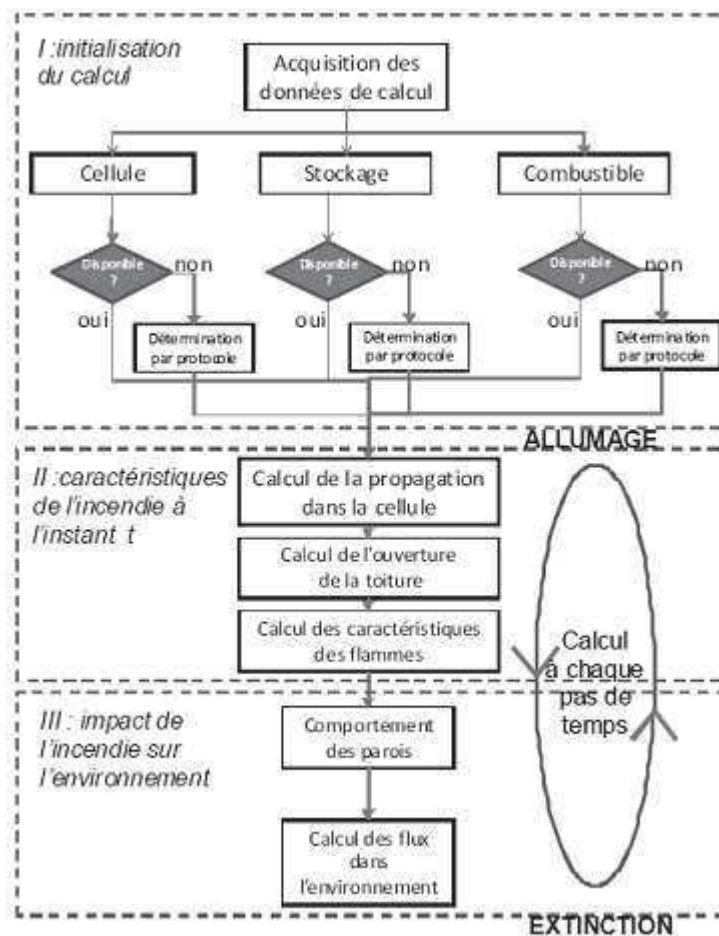


Figure 2 : Schématisation des étapes de calcul du logiciel FLUMILOG

III.4. APPLICATION AU PROJET

Les scénarii d'incendie considérés sont présentés dans le tableau suivant :

Événement redouté	Scénario
Feu de nappe de la zone de rétention des cuves de bitumes	TH1

Tableau 7 : Présentation des scénarii considérés

III.4.1. FEU DE NAPPE DE LA ZONE DE RETENTION DES CUVES DE BITUMES

Hypothèse du scénario d'incendie des racks dans le hall 1

L'événement redouté est le scénario d'un feu de nappe à la suite d'un épandage des produits contenus dans le parc à liants à hauteur de 100 % du volume de rétention du parc, soit 50 % de la somme des volumes totaux des cuves au sein du bac de rétention bétonné, soit 139 m³ (110 t).

- Dimension de la rétention (parc à liants) de 140 m³
- Volume d'hydrocarbure modélisé 139 m³

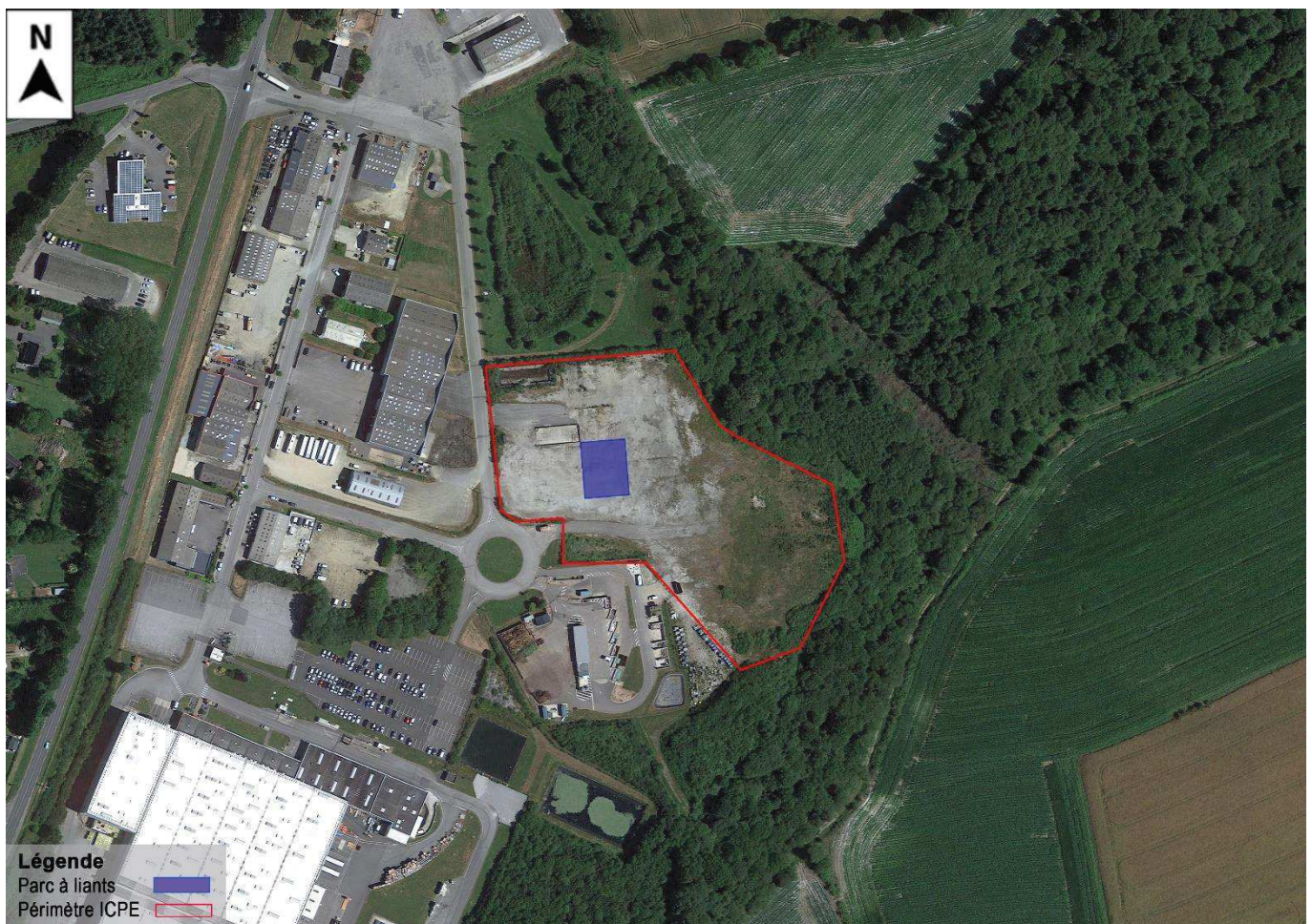


Figure 3 : Localisation du parc à liants

La figure suivante permet de mettre en évidence la localisation du parc à liants abritant les différents réservoirs nécessaires au fonctionnement de l'unité d'enrobage.

Combustibilité des matières

Le parc à liants permettra de stocker les cuves des bitumes nécessaires au fonctionnement de l'unité d'enrobage, les cuves d'huiles minérales d'origine pétrolières, mais également les cuves de FOL. Il est rappelé que le bitume est composé d'hydrocarbures de poids moléculaire élevé se rattachant principalement aux familles aliphatiques, naphténiques ou aromatiques.

Il sera ainsi considéré, dans le cadre de la modélisation, un feu de nappe impliquant le déversement de carburant dans l'enceinte du parc à liants.

Calcul des effets thermiques

La modélisation du feu de nappe du parc à liants a été réalisée grâce au logiciel FLUMILOG V5.4.0.5. Le rapport FLUMILOG dont sont issues les données suivantes, est présenté en pièce jointe n°20. Les hypothèses prises en compte ainsi que les résultats de cette modélisation sont synthétisées dans le tableau suivant :

Évènement redouté	Calcul des flux thermiques																													
<p>feu de nappe du parc à liants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Hypothèses de calcul : Dimensions et caractéristiques du bâtiment Les caractéristiques de cette zone sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Surface du parc à liants : 560 m² (28 m x 20 m) ❖ Hypothèse de calcul : <ul style="list-style-type: none"> ○ Feu impliquant des Hydrocarbures 																													
	<p style="text-align: center;">Tableau 8 Distance minimal de ressenti des flux thermiques</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Ouest</th> <th>Est</th> <th>Nord</th> <th>Sud</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>flux de 3 kW/m²</td> <td>30 m</td> <td>30 m</td> <td>26 m</td> <td>26 m</td> </tr> <tr> <td>flux de 5 kW/m²</td> <td>22 m</td> <td>22 m</td> <td>17 m</td> <td>17 m</td> </tr> <tr> <td>flux de 8 kW/m²</td> <td>14 m</td> <td>14 m</td> <td>12 m</td> <td>12 m</td> </tr> <tr> <td>flux de 12 kW/m²</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>flux de 15 kW/m²</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> <td>10 m</td> </tr> </tbody> </table>		Ouest	Est	Nord	Sud	flux de 3 kW/m ²	30 m	30 m	26 m	26 m	flux de 5 kW/m ²	22 m	22 m	17 m	17 m	flux de 8 kW/m ²	14 m	14 m	12 m	12 m	flux de 12 kW/m ²	10 m	10 m	10 m	10 m	flux de 15 kW/m ²	10 m	10 m	10 m
	Ouest	Est	Nord	Sud																										
flux de 3 kW/m ²	30 m	30 m	26 m	26 m																										
flux de 5 kW/m ²	22 m	22 m	17 m	17 m																										
flux de 8 kW/m ²	14 m	14 m	12 m	12 m																										
flux de 12 kW/m ²	10 m	10 m	10 m	10 m																										
flux de 15 kW/m ²	10 m	10 m	10 m	10 m																										

Il est à noter que pour des zones d'effets entre 0 et 5 m, le logiciel FLUMILOG recommande de retenir une distance de 5 m. De la même façon, pour des zones d'effets entre 5 et 10 m, le logiciel recommande de retenir une distance de 10 m.

La représentation graphique des effets thermiques générés par ce scénario est présentée par la figure suivante :

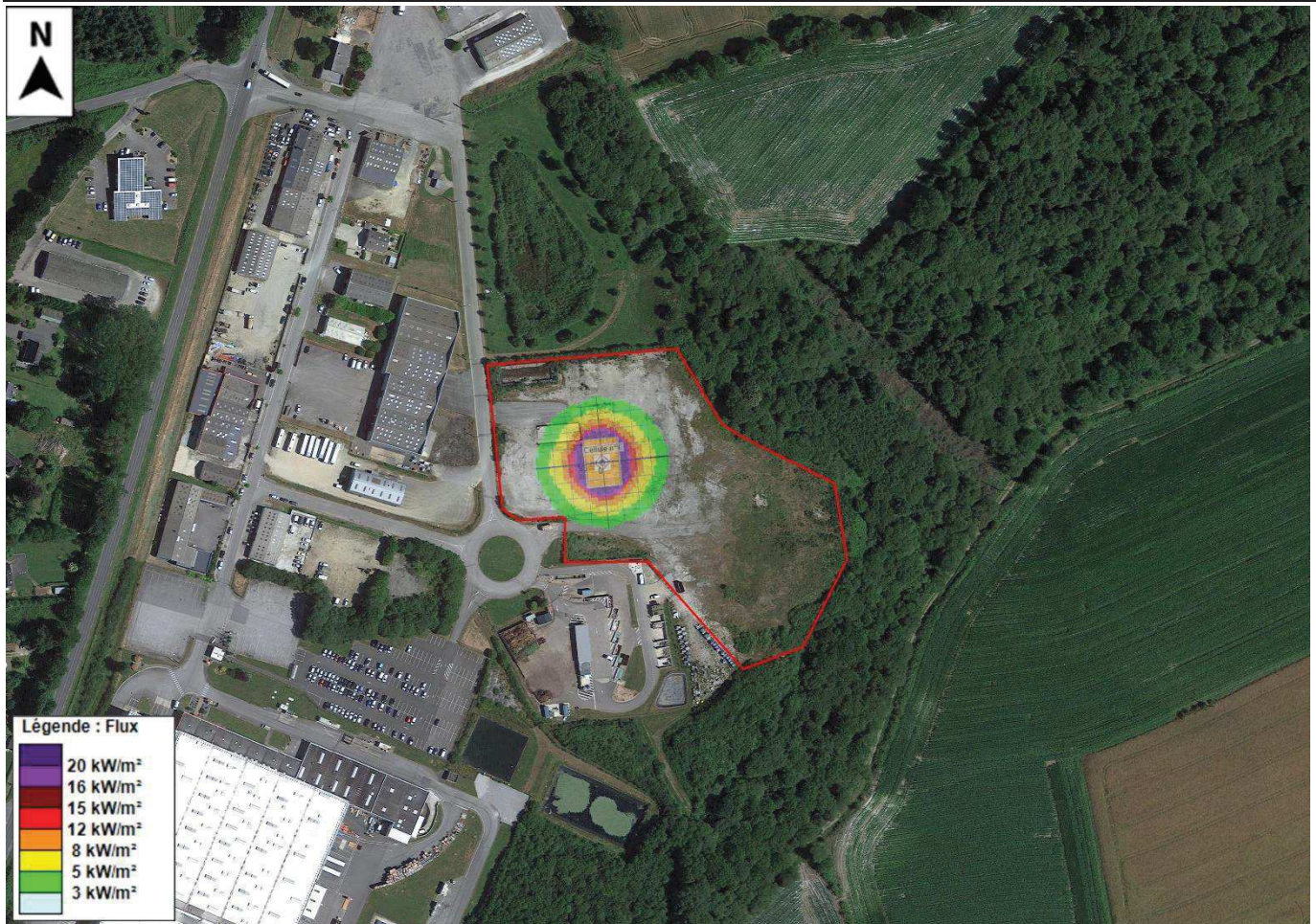


Figure 4 : Représentation du scénario de feu de nappe du parc à liants

Comme le montre la figure ci-dessus, un feu de nappe d'hydrocarbures contenus au sein du parc à liants n'impliquera pas d'effet thermique sortant. L'incendie du parc à liants sur les terrains ne présente pas de risque d'effet sortant ou d'effet dominos dans le cas d'un incendie, étant donné la distance avec les limites de propriété.

L'axe de circulation au sud-ouest du parc à liants sera impacté en partie par des flux d'une puissance de 3 kW/m². L'axe au nord-ouest ne sera impacté par aucun flux thermique. Au vu de l'étendu des flux thermiques, l'intervention des secours est possible à partir des deux accès aux terrains du projet.

Enfin, notons qu'aucun bungalow présent sur le site ne sera touché par des flux thermiques.

Pièce n°7

Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).

Compte tenu de l'implantation et des caractéristiques des équipements envisagés dans le cadre du projet de la société EUROVIA BRETAGNE – Agence de Saint-Brieuc, cette dernière souhaite demander un aménagement à l'arrêté :

9 avril 2019 – relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers

- article 2.1 « Règles d'implantation » : Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.

Comme mis en évidence précédemment dans le dossier, l'implantation et l'exploitation temporaire de l'unité d'enrobage ne pourra respecter une distance de 100 m avec la déchèterie (ERP) accolée aux limites de propriété sud des terrains accueillant le projet.

L'unité d'enrobage, et plus précisément le « Tambour Sécheur Malaxeur » sera éloigné au maximum de la déchèterie, soit environ à une distance de 70 m avec l'ERP.

Il est rappelé que l'unité d'enrobage sera complètement capotée et disposera d'un dispositif de captation et de traitement des poussières avec un rejet réalisé à une hauteur d'environ 13 m conformément à l'arrêté du 9 avril 2019.

Les accès aux terrains du projet et notamment l'accès sud-ouest est en enrobé, limitant ainsi l'envol des poussières lors de la circulation d'engins. En cas de sécheresse, ces axes, aux mêmes titre que les zones de stockages de déchets inertes, pourront être humidifiés.

L'exploitant fera réaliser un merlon en gravats présentant une hauteur comprise entre 2 et 5 m au niveau des limites de propriété sud des terrains accueillant le projet.

Pour conclure, il est rappelé que le projet concerne l'implantation et l'exploitation temporaire d'une unité d'enrobage. Ainsi, son impact sur un ERP accueillant du public ne restant que temporairement sur le site sera limité.

- Article 4.5 « Moyens de lutte contre l'incendie »
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien*

visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- *de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.*

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Comme mis en évidence précédemment dans le dossier, l'unité d'enrobage ne prendra pas place au sein d'un bâtiment mais s'implantera à l'extérieur, sur des terrains n'étant pas desservis par un réseau d'eau. La mise en place d'un dispositif de type RIA demandant à être alimenté en permanence par une source d'eau (branchement au réseau d'eau de la commune) semble peu adaptée au vu de l'implantation du projet.

L'unité d'enrobage disposera de plusieurs extincteurs répartis et adaptés aux risques liés à l'exploitation de l'unité d'enrobage.

- **2 extincteurs à poudre de 6 kg (poste de commande + parc à liants),**
- **12 extincteurs à poudre de 9 kg répartis sur l'ensemble de l'installation,**
- **2 extincteurs sur roues de 50 kg répartis de part et d'autre du brûleur,**

Ces derniers feront l'objet d'une maintenance annuelle afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Dans le cadre du projet, 2 bâches incendie seront implantées à proximité de l'unité d'enrobage. Elles disposeront chacune d'un volume de 60 m³ et seront raccordées ensemble afin de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 h soit 120 m³.

Les différentes dispositions prises en matière de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du SDIS dont l'avis et les échanges par mail sont disponibles en pièce jointe n°25 et 26 du présent dossier.

Pièce n°8

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de
l'arrêt définitif de l'installation
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*



AGENCE DE SAINT BRIEUC
SECTEUR DE GUINGAMP
ZI de Grâces - 3 Rue Locménéard
CS 90413
FR-22204 Guingamp Cedex
T/ +33 2 96 40 60 50
F/ +33 2 96 44 26 19
guingamp@eurovia.com

SAS CARRIERES DE ST LUBIN
St Lubin
22210 PLEMET

Envoi en RAR n° 1A 179 786 0345 4

Objet : Avis sur remise en état après exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Monsieur le Directeur,

Notre agence EUROVIA SAINT-BRIEUC, pour l'objet des travaux de la RN 164 Rostrenen et Plémet que nous avons obtenus en groupement solidaire de nos deux entreprises, souhaite implanter et exploiter temporairement une unité d'enrobage (TSMR 25), ainsi qu'un complexe de traitement et de valorisation de déchets inertes sur la commune de Rostrenen au niveau des parcelles YE 170, 142, 172 et 144 dont vous êtes propriétaire. Prenant place au sein de la zone artisanale de la Garenne, sur des terrains initialement aménagés pour accueillir ce type d'activité, le projet s'inscrit dans le cadre du chantier de mise en 2 x 2 voie de la RN164 à environ 650 m au Sud prévu en juin 2022 pour une période d'environ 9 mois.

Ce projet aura donc pour objectif de fournir à notre groupement d'entreprises une proximité et une disponibilité en matériaux de chantiers. La production d'enrobés envisagée est de 100 000 t répartie sur toute la durée du chantier.

L'activité de production d'enrobés à chaud relèvera de la rubrique 2521 «Station d'enrobage au bitume de matériaux routier» sous le régime de l'enregistrement avec une production d'enrobé bitumineux se faisant « à chaud », et de la rubrique 2515 «Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux » également sous le régime de l'enregistrement.

A ce titre, un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter, établi en accord avec les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement, sera prochainement déposé en Préfecture de Saint-Brieuc.

En application des articles R512-46-4 du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement ICPE, le propriétaire des terrains d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

BL

Dès la cessation de l'activité de notre installation, les mesures envisagées seront les suivantes :

- Evacuation et élimination, par notre société et/ou des entreprises autorisées, de tous les produits et déchets présents sur le site,
- L'évacuation des stockas résiduels de matériaux et d'agrégats bitumineux,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site,
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou équipement qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain conservera un usage industriel.

Notre agence EUROVIA SAINT-BRIEUC souhaite avoir votre avis, afin de compléter le dossier de demande d'autorisation temporaire d'ICPE, concernant la remise en état choisie et l'usage futur des terrains.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

A Guingamp le 18 novembre 2021

*La société CARRIERES DE ST LUBIN
est en accord avec les mesures
de remise en état prévues
Fait à Plémet le 18/11/21*

Henry Daguerre de Hureaux
Chef de Secteur

CARRIERES DE SAINT-LUBIN

S.A.S. au Capital de 280.000 €

Siège Social : SAINT-LUBIN

22210 PLEMET

R.C. 71 B 7 - INSEE 142 22 183 1001

SIRET FR 45 497 180 075 00010 - APE 142A

Tél. 02.96.25.61.57 - Fax 02.96.25.77.92

EUROVIA BRETAGNE

Secteur de GUINGAMP

41 de Grâce - 3 rue Leclercq

CS 90413

22204 GUINGAMP Cedex

Tel 02 96 44 26 19 Fax 02 96 44 26 19

Pièce n°9

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

AGENCE DE SAINT BRIEUC
SECTEUR DE GUINGAMP
ZI de Grâces - 3 Rue Locménard
CS 90413
FR-22204 Guingamp Cedex
T/ +33 2 96 40 60 50
F/ +33 2 96 44 26 19
guingamp@eurovia.com

Mairie de Rostrenen
A l'attention de M. Le Maire
6 Rue Joseph Pennec
22 110 Rostrenen

Envoi en RAR n°1A 179 786 0342 3

Objet : Avis sur remise en état après exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Monsieur le Maire,

Notre agence EUROVIA SAINT-BRIEUC souhaiterait implanter et exploiter temporairement une unité d'enrobage (TSMR 25), ainsi qu'un complexe de traitement et de valorisation de déchets de chantiers sur la commune de Rostrenen sur les parcelles ayant pour références cadastrales 170, 142, 172 et 144 de la section YE. Prenant place au sein de la zone artisanale de la Garenne, sur des terrains initialement aménagés pour accueillir ce type d'activité, le projet s'inscrit dans le cadre du chantier de mise en 2 x 2 voies de la RN164 à environ 650 m au Sud prévu en juin 2022 pour une période d'environ 9 mois.

Ce projet aura donc pour objectif de fournir à l'agence d'EUROVIA SAINT-BRIEUC une proximité et une disponibilité en matériaux de chantiers. La production d'enrobés envisagée est de 100 000 t répartie sur toute la durée du chantier.

Il est à noter que le fonctionnement de l'unité ne sera pas à l'origine d'une augmentation significative des impacts environnementaux et sanitaires qui se caractériseront principalement par des rejets atmosphériques respectant les prescriptions des arrêtés ministériels.

L'activité de production d'enrobés à chaud relèvera de la rubrique 2521 « Station d'enrobage au bitume de matériaux routier » sous le régime de l'enregistrement avec une production d'enrobé bitumineux se faisant « à chaud », et de la rubrique 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux » également sous le régime de l'enregistrement.

A ce titre, un dossier de demande d'enregistrement d'exploiter, établi en accord avec les prescriptions réglementaires du Code de l'Environnement, sera prochainement déposé en Préfecture de Saint-Brieuc.

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation ICPE, le Maire de la commune d'implantation doit être consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site à l'issue de l'exploitation (à la fin des 9 mois de travaux).

Dans le cas de la cessation de l'activité de notre installation, les mesures envisagées seront les suivantes :

- Evacuation et élimination, par notre société et/ou des entreprises autorisées, de tous les produits et déchets présents sur le site,
- L'évacuation des stockas résiduels de matériaux et d'agrégats bitumineux,
- Réalisation d'un audit de site et sol pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré de pollution,
- Mise en place d'un dispositif de dépollution si besoin,
- Nettoyage de la totalité du site,
- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou équipement qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée, etc.) et des éléments potentiellement dangereux.

Ces dispositions seront modulables selon le devenir du site et des équipements qui le composeront. En tout état de cause, le terrain permettra dans le futur un usage économique commercial compatible avec le règlement d'urbanisme des parcelles d'implantation.

Notre agence EUROVIA SAINT-BRIEUC demeure à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir ou nous transmettre.

Par ailleurs, je profite de la présente pour vous informer que l'instruction de la demande d'enregistrement ICPE prévoit une consultation du public d'une durée d'un mois. Vous serez préalablement informé des dates de celle-ci par les services de la Préfecture.

Dans l'attente et vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

A Guingamp, le 04 novembre 2021

Henry Daguerre de Hureaux
Chef de Secteur

EUROVIA BRETAGNE
Secteur de GUINGAMP
ZI de Grâces - 3 rue Lorménard
CS 90413
22204 GUINGAMP Cedex
* 02 96 40 66 50 - Fax 02 96 44 26 19



DESTINATAIRE

COMMUNE DE ROSTRENEV
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale
MAIRIE
6 RUE JOSEPH PENNEC
Adresse
22110 ROSTRENEV
Code postal
Commune

Présenté / Avisé le: / /
 Distribué le: / /
 Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre:

Date: _____ Prix: _____ CRBT: _____

Niveau de garantie (valeur au dos): R1 R2 R3

*Le facteur entere par sa signature aux identités du destinataire ou de son mandataire a été vérifiées précédemment.

Cadres réservés à La Poste

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi: **1A 179 786 0342 3**



Courrier RN1164
Commune
~~ADRESSE~~
EUROVA BRETAGNE
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale
~~EXPÉDITEUR~~
CS 20413
Code postal
Commune
22204 Guingamp Cedex
Code postal
Commune

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
 Consultez www.laposte.fr



PREUVE DE DISTRIBUTION
 La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

PREUVE DE DÉPÔT
 A CONSERVER PAR LE CLIENT

Pièce n°10

Justification du dépôt de la demande
de permis de construire

(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Sans objet – Pas de dépôt de permis de construire.

Pièce n°11

Justification du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement
(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).

Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire.

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère dont les mesures sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'Environnement

Le point 9 de l'article R. 512-46-4 demande l'étude de compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20, 23 et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36). Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17 et mesures fixées par les arrêtés prévus à l'article R222-36	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE du Blavet. Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Oui	Le projet est en cohérence avec le Plan National, ainsi qu'avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne. Ce projet interviendra dans la réutilisation de déchets inertes dans la production d'enrobés bitumineux.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Oui	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Oui	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine de la production de nitrates.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	
Plan de Protection de l'atmosphère (arrêté fixé en application du R222-36)	Non	La commune n'est pas incluse dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère.

Tableau 9 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17 et les mesures fixés par les arrêtés prévus à l'article R222-36

Les deux titres suivants étudient la compatibilité du projet avec les schémas de gestion des eaux applicables, à savoir :

-
- le SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire Bretagne 2016-2021,
 - le SAGE du Blavet, approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 29 octobre 2019.

I. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation septembre 2021.

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km² soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2021,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
 - o agriculture,
 - o assainissement,
 - o industrie,
 - o milieux aquatiques,
 - o ressource,
 - o gouvernance,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent. La rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a quelque peu évoluée et les chapitres du projet de SDAGE 2016-2021 s'articulent maintenant en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique 4 – Maîtriser la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau 8 – Préserver les zones humides

	9 – Préserver la diversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Tableau 10 : Détail de la structure du SDAGE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet porté par l'agence EUROVIA SAINT-BRIEUC avec les quinze enjeux identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Non	Sans objet
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	L'ensemble des eaux pluviales de voiries seront dirigées à l'aide d'un système de pentes vers un bassin de rétention équipé de vannes, situé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures.
	Maîtriser la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide n'est stocké ou employé dans le cadre du projet.
	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Aucune substance dangereuse relevant de la réglementation des installations classées n'est entreposée sur le site. En cas d'événement accidentel (incendie), les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin de confinement initialement présent et équipé de vannes de confinement a. Ainsi, les substances susceptibles d'être libérées lors de l'incendie pourront être isolées avant d'être pompées sans impact sur le milieu naturel. Aucune substance dangereuse n'est en conséquence susceptible d'être libérée dans les eaux ou sur les sols en situation normale comme accidentelle.
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Les terrains du projet ne se trouvent pas dans un périmètre de captage d'eau potable. L'exploitation de l'unité d'enrobage et du complexe de traitement ne sera pas à l'origine d'une consommation en eau potable.
Les milieux aquatiques	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver les zones humides	Non	Le projet ne s'implantera pas sur une zone humide
	Préserver la diversité aquatique	Oui	La totalité des eaux pluviales seront collectés et dirigées à l'aide d'un système de pentes vers un bassin de rétention. Ces eaux seront ensuite traitées par un séparateur hydrocarbure, puis rejetée dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.
	Préserver le littoral	Non	L'établissement ne se situe pas à proximité d'un littoral
	Préserver les têtes de bassin versant	Non	L'établissement ne se situe pas en tête de bassin versant.
La quantité d'eau disponible	Maîtriser les prélèvements d'eau	Non	L'exploitation des différentes unités de valorisation et de production ne seront pas à l'origine d'une consommation en eau. Aucun prélèvement en eau ne sera réalisé sur le site.

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La gouvernance	Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Tableau 11 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016 - 2021

En conséquence, le projet d'implantation d'une unité d'enrobés, ainsi que d'un complexe de traitement de déchets d'enrobés est compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.

II. SAGE DU BLAVET

La gestion locale des eaux est confiée à la Commission locale de l'eau qui a la charge de l'animation du SAGE du « Blavet ». Ce document a été approuvé par Arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019.

Au 1er janvier 2021, le bassin versant concernait 104 communes et 240 000 habitants répartis sur répartis sur 2 140 km².

4 enjeux pour le bassin du Blavet ont été définis:

1. Enjeu « Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau »,
2. Enjeu « Restauration de la qualité de l'eau », Quatre objectifs lui sont associés :
 - La réduction des flux d'azote,
 - La réduction des flux de phosphore,
 - La réduction des pesticides,
 - La réduction des pollutions dues à l'assainissement.
3. Enjeu « Protection et restauration des milieux aquatiques », Deux objectifs lui sont associés :
 - La protection, la gestion et la restauration des zones humides,
 - Des cours d'eau en bon état.
4. Enjeu « Gestion quantitative optimale de la ressource », Deux objectifs lui sont associés :
 - La protection contre les inondations,
 - La gestion de l'étiage et le partage de la ressource.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet d'établissement avec les orientations du SAGE du « Blavet ».

Objectifs	Enjeu applicable au site	Compatibilité du projet	
Orientations du SAGE du Blavet			
<ul style="list-style-type: none"> Enjeu n°1 : Co-construire d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau 			
O.1.1 Un dialogue et une co-construction entre la structure porteuse du SAGE et les acteurs économiques publics	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux	
O.1.2 Une co-construction d'outils de sensibilisation, de dialogue et d'adhésion			
O.1.3 Une co-construction d'événements			
O.1.4 Une co-construction d'expérimentations			
O.1.5 La structure porteuse du SAGE et des intercommunalités			
O.1.6 Quelle capacité d'accueil du bassin versant du Blavet ?			
O.1.7 Une structure du SAGE forte			
<ul style="list-style-type: none"> Enjeu n°2 : Restauration de la qualité de l'eau 			
O.2.1 Réduction des flux d'azote	Non	Le projet ne sera pas à l'origine de l'émission d'azote, de phosphore ou de pesticides. Il est rappelé que l'implantation et l'exploitation temporaire du projet ne sera également pas à l'origine d'une production d'effluents industriels.	
O. 2.2 Réduction des flux de phosphore			
O. 2.3 Réduction des pesticides			
O.2.4 La réduction des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et la restauration d'une qualité bactériologique de la zone estuarienne et littorale.	<u>2.4.1. Adéquation entre le développement du territoire, les milieux aquatiques et leurs usages</u>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux

	<p><u>2.4.7. Mise en compatibilité des actes administratifs pris au titre de la loi sur l'eau pour limiter la présence d'eaux parasites, et notamment celles de temps de pluie</u></p> <p>Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et figurant à la nomenclature applicable (article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du présent Sage) ainsi que les ICPE soumises à déclaration ou autorisation et figurant à la nomenclature applicable (article L 511-1 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) doivent limiter l'infiltration d'eaux parasites dans les réseaux.</p> <p>Cette compatibilité avec l'objectif principal de réduire les risques de surverses, peut s'effectuer notamment par la fixation, dans les autorisations administratives ou leur renouvellement, d'un objectif de niveau maximal d'eaux parasites, et/ou d'un objectif de réduction des eaux parasites.</p> <p>Une priorité est accordée à la zone estuarienne et littorale et notamment la PMDG et la rade de Lorient (cf carte 6)</p>	Non	Sans-objet : Les terrains accueillant le projet ne seront pas reliés au réseau d'assainissement de la commune. Le bungalow regroupant les sanitaires sera relié à un dispositif d'assainissement non collectif.
	<p><u>2.4.10. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant les rejets hydrauliques superficiels pour protéger les usages de la PMDG</u></p>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
<p>• Enjeu n°3 : Protection et restauration des milieux aquatiques</p>			
<p>O3.1 La protection, la gestion et la restauration des zones humides</p>	<p><u>3.1.5. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides</u></p>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux – Les terrains d'implantation se localisent dans le secteur classé Uy regroupant les parties du territoire destinées à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services. Le projet est ainsi compatible avec le règlement du PLU de la commune

	<p><u>3.1.23. Mesures compensatoires et notion de bassin versant</u></p> <p>Les actes administratifs pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage doivent être compatibles avec l'objectif de cohérence hydrographique pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Pour ce faire, ils respectent le principe suivant :</p> <p>La Cle précise la notion de bassin versant indiquée dans la disposition 8B-2 du Sdage Loire Bretagne. Il s'agit du bassin versant des masses d'eau définies par l'Agence de l'Eau. Le bassin de l'Evel constitue un bassin de surface importante (373 km²).</p> <p>Pour cette masse d'eau, la Cle demande que les mesures compensatoires soient réalisées au plus proche des zones humides impactées selon une approche par sous bassin versant (par exemple, compensation sur le sous bassin de la belle-Chère pour une zone détruite sur celui-ci).</p>	<p>Non</p>	<p>Le site ne s'implantera pas sur une zone humide.</p>
--	---	------------	---

	<p><u>3.1.24. Principes de priorisation des mesures compensatoires</u></p> <p>Les actes administratifs pris au titre des IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ou des ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage doivent être compatibles avec l'objectif d'une compensation suffisante au regard des dommages créés. Pour ce faire, ils respectent le principe suivant :</p> <p>Les mesures compensatoires sont mises en œuvre prioritairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les zones humides remarquables (cf. annexe 4) identifiées et nécessitant des actions de restauration, • et/ou par des actions allant dans le sens d'une réhabilitation physique de zones humides (suppression de remblai par exemple) ou d'une amélioration des fonctions épuratrices des zones humides (par exemple remise en herbe de zones cultivées, déconnexion de drains...). <p>De plus, elles sont préférentiellement mises en œuvre sur des zones faisant partie d'un corridor de zones humides plutôt que sur des zones humides isolées.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, et dans le cas où le pétitionnaire démontre qu'il n'est pas en mesure de respecter les principes ci-avant, la compensation se fait à minima en compatibilité avec la disposition 8B-2 du Sdage Loire Bretagne.</p>	Non	Le site ne s'implantera pas sur une zone humide.
O. 3.2 Des cours d'eau en bon état	<p><u>3.2.6. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des cours d'eau</u></p>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<p><u>3.2.8 Ouvrages abandonnés et/ou non entretenus et continuité écologique</u></p>	Non	Non concerné - Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux

	<u>3.2.10 Garantir le bon déroulement de la dévalaison de l'anquille.</u>	Non	Non concerné - Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<u>3.2.12 Orientations d'aménagement et/ou de gestion des ouvrages situés sur le Blavet canalisé entre la mer et la confluence avec le ruisseau de Bieuzy dans un objectif d'amélioration de la continuité écologique.</u>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<u>3.2.14 Mettre en œuvre les éventuels aménagements ou les modes de gestion des ouvrages nécessaires à la libre circulation de la lamproie marine et de la grande alose en amont de Quélénnec.</u>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<u>3.2.32 Mise en compatibilité des IOTA et ICPE avec l'objectif de préservation de la mulette perlière</u>	Non	Les terrains d'implantation du projet se localisent à environ 600 m au Sud-ouest de la rivière «Le petit Doré». L'exploitation du projet n'aura pas de conséquence sur cette rivière et par corrélation sur la mulette perlière.
	<u>3.2.41. Compatibilité des financements publics au regard du principe de limitation de la création de nouveaux plans d'eau d'irrigation à certaines productions agricoles</u>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux
	<u>3.2.43. IOTA et utilisation économe de l'eau</u>	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux – L'implantation et l'exploitation temporaire du projet ne sera pas à l'origine d'une consommation en eau. Le projet n'est pas concerné par la réglementation Loi sur l'Eau.
<ul style="list-style-type: none"> • Enjeu n°4 : Gestion quantitative optimale de la ressource 			
O. 4.1 La protection contre les inondations	<u>4.1.2. La protection des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</u>	Non	Le projet ne prendra pas place sur des zones d'expansion des crues.

	<p><u>4.1.5. Les IOTA et l'imperméabilisation</u></p> <p>Les actes administratifs pris au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont la déclaration ou l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et figurant à la nomenclature applicable (article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du présent Sage) et qui interviendront après la publication du Sage, doivent limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration à la parcelle.</p> <p>Cette compatibilité avec les deux objectifs précités pourra s'effectuer notamment par l'intégration de prescriptions, dans les autorisations administratives, relatives à l'utilisation de techniques alternatives aux ouvrages de rétention, telles que toitures végétales, matériaux poreux, noues d'infiltration...</p>	<p>Non</p>	<p>La société EUROVIA BRETAGNE – Agence de SAINT-BRIEUC envisage l'imperméabilisation d'une partie des terrains accueillant le projet. Il s'agit de la mise en enrobés d'une voie de circulation de poids lourds à l'est de l'unité d'enrobage.</p> <p>La surface du terrain susceptible d'être enrobée est d'environ 750 m².</p> <p>Il est nécessaire de préciser que l'imperméabilisation de cette surface n'impliquera aucune modification sur l'écoulement des eaux de ruissellement, qui continueront à être dirigées, à l'aide d'un système de pentes, vers le bassin de rétention et de traitement.</p> <p>Etant donnée la faible surface imperméabilisée, le projet ne sera pas concerné par la réglementation Loi sur l'Eau.</p>
<p>O. 4.2 La gestion de l'étiage et le partage de la ressource</p>	<p><u>4.2.8. Pour une adéquation entre le développement et les disponibilités de la ressource en eau</u></p>	<p>Non</p>	<p>Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux – L'implantation et l'exploitation temporaire du projet ne sera pas à l'origine d'une consommation en eau.</p>

En conséquence, l'établissement est compatible avec les orientations du SAGE du BLAVET

III. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE BRETAGNE

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été adopté par la commission permanente du Conseil Régional le 23 mars 2020. Ce document définit 18 objectifs visant à atteindre le « zéro enfouissement » d'ici à 2030 puis le « zéro déchet » d'ici à 2040.

La compatibilité du projet de la société EUROVIA vis-à-vis de ces 18 objectifs, identifiés de A à R, est détaillée dans le tableau suivant :

Objectifs du PRPGD de Bretagne	Situation du projet vis-à-vis de ces objectifs
Objectif A : prévention et réduction des quantités de déchets ménagers ou assimilés (DMA) par habitant	L'exploitation temporaire du projet de la société EUROVIA BRETAGNE – Agence de SAINT-BRIEUC sera source d'éventuels déchets ménagers (en faible quantité) qui feront l'objet d'un tri avant évacuation par la collecte communale.
Objectif B : prévention et réduction des quantités de végétaux	Les déchets végétaux issus de l'entretien des haies seront évacués à la charge de l'exploitant.
Objectif C : tri à la source des biodéchets	
Objectif D : extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Les DID / DIND produits dans le cadre de l'exploitation temporaire du projet (plastiques, bois, métaux...) sont triés à la source, stockés dans des contenants adaptés pour collecte par un prestataire agréé.
Objectif E : prévention et réduction des quantités de DAE (déchets d'activité économique) par unité de valeur produite	
Objectif F : développement de l'offre de réemploi	Sans-objet
Objectif G : collecte des déchets recyclable	Sans objet – Le projet ne vise pas à collecter les déchets recyclables.
Objectif H : recyclage des plastiques	Les déchets plastiques produits seront triés, stockés puis collectés.
Objectif I : Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	Les déchets inertes extérieurs qui seront admis sur la plateforme seront recyclés en granulats.
Objectif J : Installation de tri mécano-biologique	Sans objet – le projet porté par la société EUROVIA BRETAGNE SAINT-BRIEUC ne constitue pas une installation de tri mécano-biologique.
Objectif K : stabilisation des gisements des déchets du BTP	Sans objet
Objectif L : responsabilisation du distributeur de matériaux	Le projet s'inscrit dans le cadre des projets de mise en 2X2 voies de routes à proximité des terrains d'implantation.
Objectif M : Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Le projet sera amené à réutiliser des déchets de chantier dans la production d'enrobés.
Objectif N : Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Les déchets inertes extérieurs qui seront admis sur la plateforme seront recyclés.
Objectif O : Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Sans objet – le projet ne consiste pas en l'incinération de déchets.
Objectif P : Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Les DID / DIND produits (plastiques, bois, métaux...) sont triés à la source, stockés dans des contenants adaptés pour collecte par un prestataire agréé.

Objectif Q : Progression de la mise en place de la tarification incitative	Sans objet – il s'agit de mesures de gouvernance destinées aux pouvoirs publics.
Objectif R : Partenariats particuliers avec les Eco-organismes	

Le présent projet de la société EUROVIA BRETAGNE – Agence de SAINT-BRIEUC permettra d'assurer une revalorisation de déchets de chantier dans le cadre de chantier de voiries s'implantant à proximité des terrains du projet.

Le projet de la plateforme contribuera à valoriser les déchets des travaux publics. Il est donc compatible avec le PRPGD de la région Bretagne.

IV. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 constitue la 3^{ème} édition. Actualisant les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matières d'économie circulaire depuis 2017, le PNPD fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention à mettre en œuvre.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

• Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- ❖ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- ❖ Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- ❖ Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- ❖ Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Le présent projet de la société EUROVIA BRETAGNE permet de favoriser les activités de réemploi et de réutilisation de déchets d'enrobés via leur recyclage en granulats (concassage-criblage sur la plateforme du site de Rostrenen).

Le projet de la plateforme de Rostrenen participe au réemploi de déchets de chantiers dans la production d'enrobés bitumineux.

Pièces n°13

Évaluation des incidences Natura 2000
*(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de
l'environnement).*

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est celui du « Complexe de l'est des montagnes noires » localisé à environ 5 km à l'ouest des terrains d'implantation du projet de la société EUROVIA pour son site de Rostrenen.

Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions de les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2011 et du 8 avril 2014 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 (pris en application du 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).

En conséquence, une évaluation des incidences NATURA 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire pour le projet.

Pièce n°14 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
 - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

Pièce n°15 – Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6.

Pièce n°16 – Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW

Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

Le Tambour Sécheur Malaxeur de l'unité d'enrobage TSM 25 dispose d'une puissance de 30 MW. Cependant, cet équipement n'est pas considéré, au titre de la réglementation des ICPE, comme une installation de combustion et ne fait partie d'aucun réseau de chaleur ou de froid.

Le projet porté par la société n'est donc pas concerné par cette prescription.

**Pièce n°17 – Si votre projet concerne une installation
d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW**

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

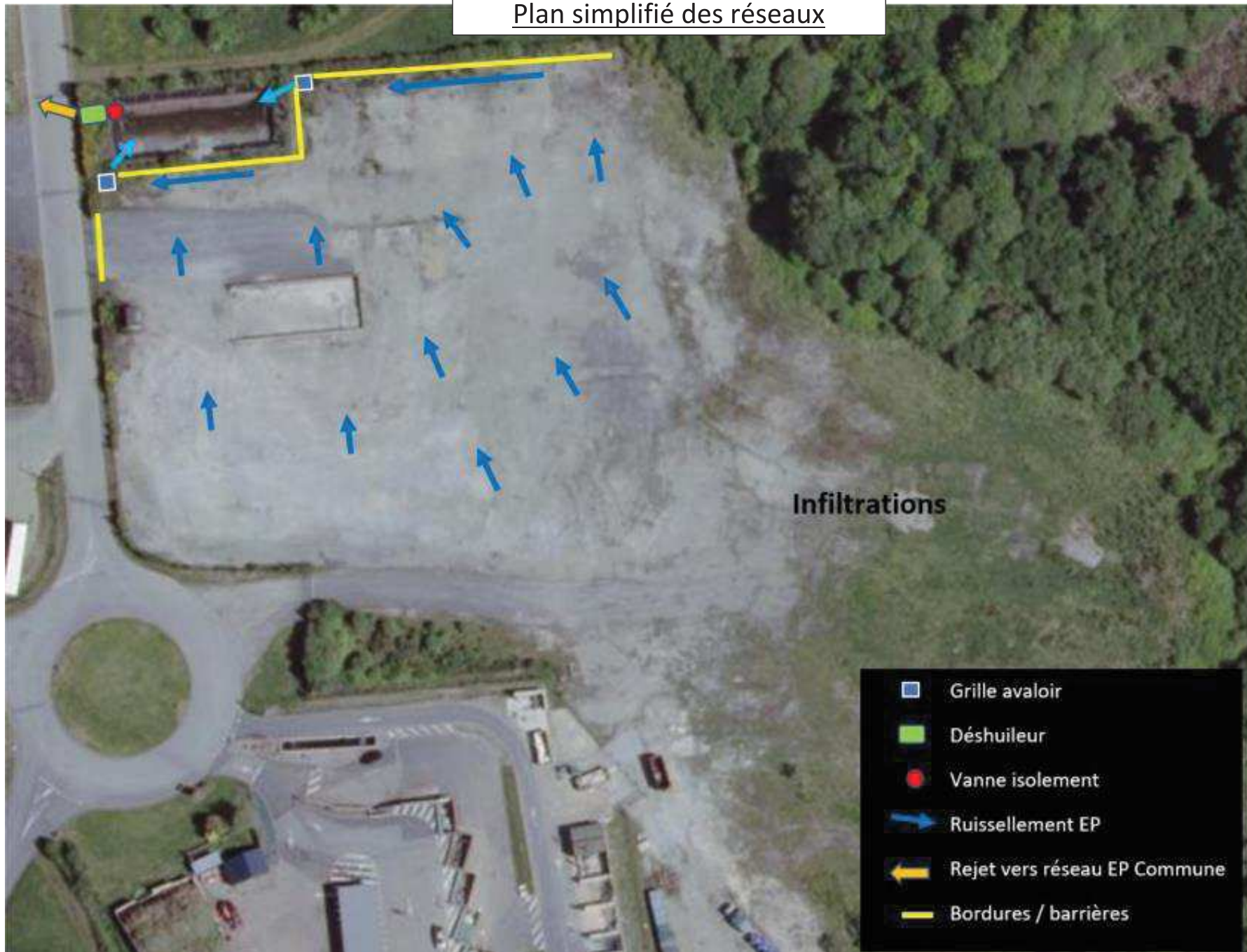
Le Tambour Sécheur Malaxeur de l'unité d'enrobage TSM 25 dispose d'une puissance de 30 MW. Cependant, cet équipement n'est pas considéré, au titre de la réglementation des ICPE comme une installation de combustion et ne fait partie d'aucun réseau de chaleur ou de froid.

Le projet porté par la société n'est donc pas concerné par cette prescription.

Pièce n°18

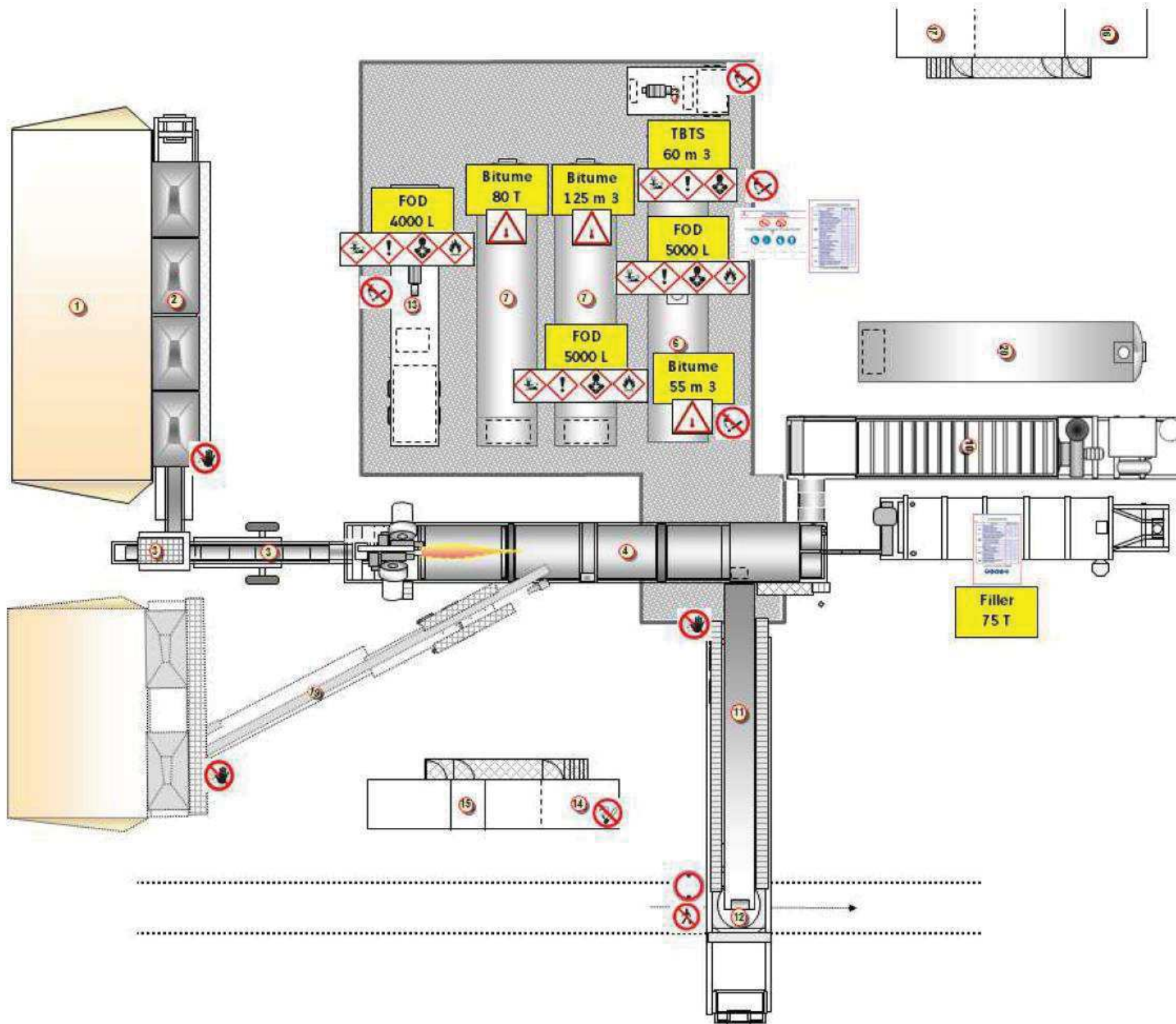
Plan des réseaux simplifié.

Plan simplifié des réseaux



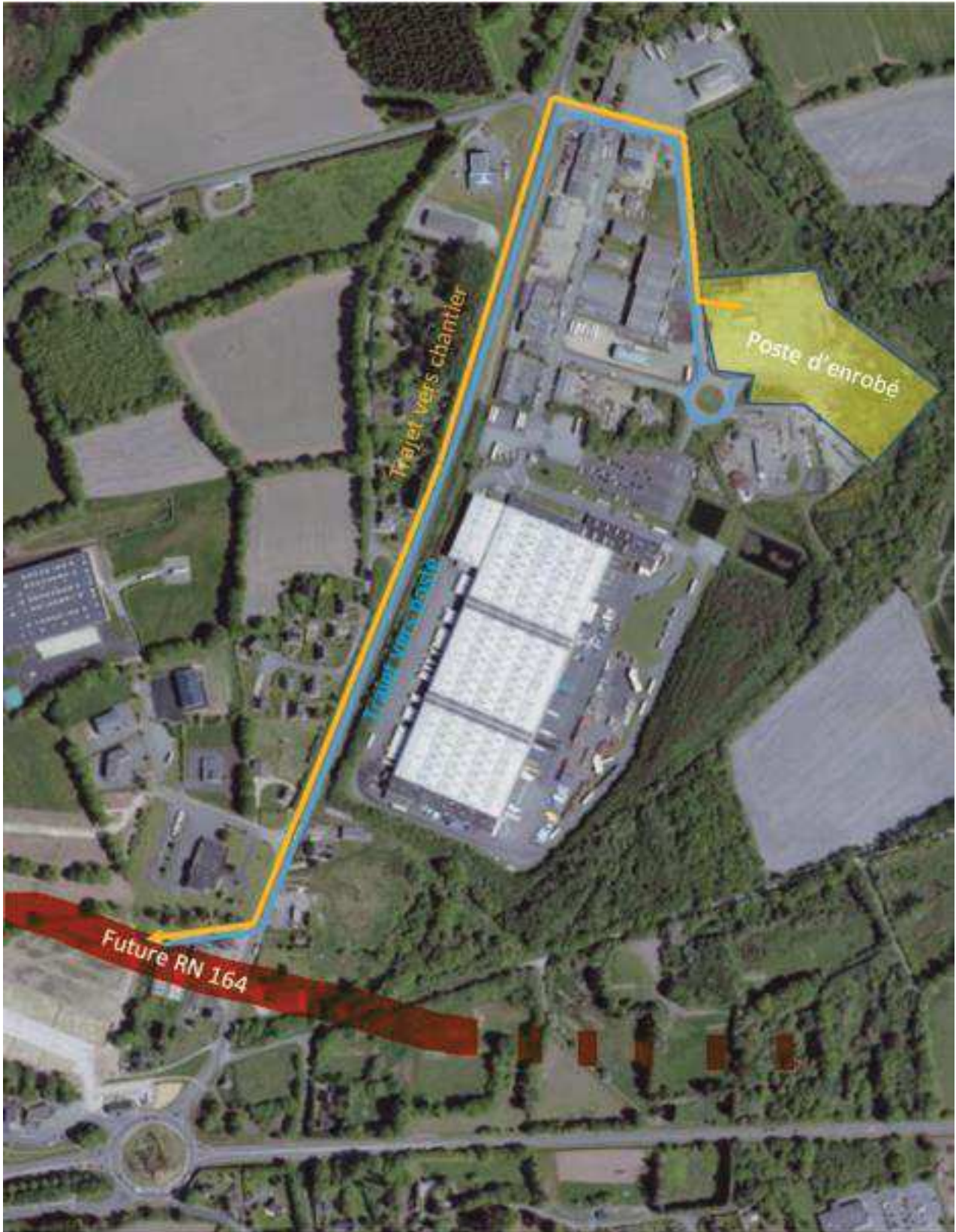
Pièce n°19

Plan de l'unité d'enrobage



Pièce n°20

Plan de circulation



Pièce n°21

Rapports Flumilog.

FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.5

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	th1_1638373346
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	01/12/2021 à 16:41:37 avec l'interface graphique v. 5.4.0.5
Date de création du fichier de résultats :	1/12/21

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

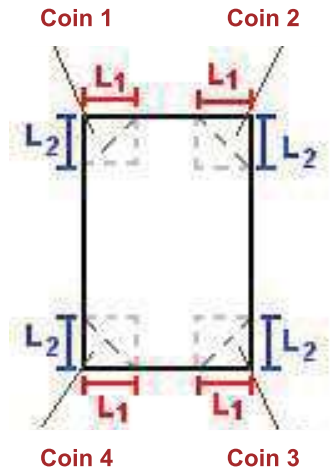
Hauteur de la cible : **1,8** m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la zone de stockage(m)		28,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)		20,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**
 Masse totale de liquides inflammables **110 t**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**
 Largeur de la palette : **Sans Objet**
 Hauteur de la palette : **Sans Objet**
 Volume de la palette : **Sans Objet**
 Nom de la palette : **Hydrocarbure** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**
 Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

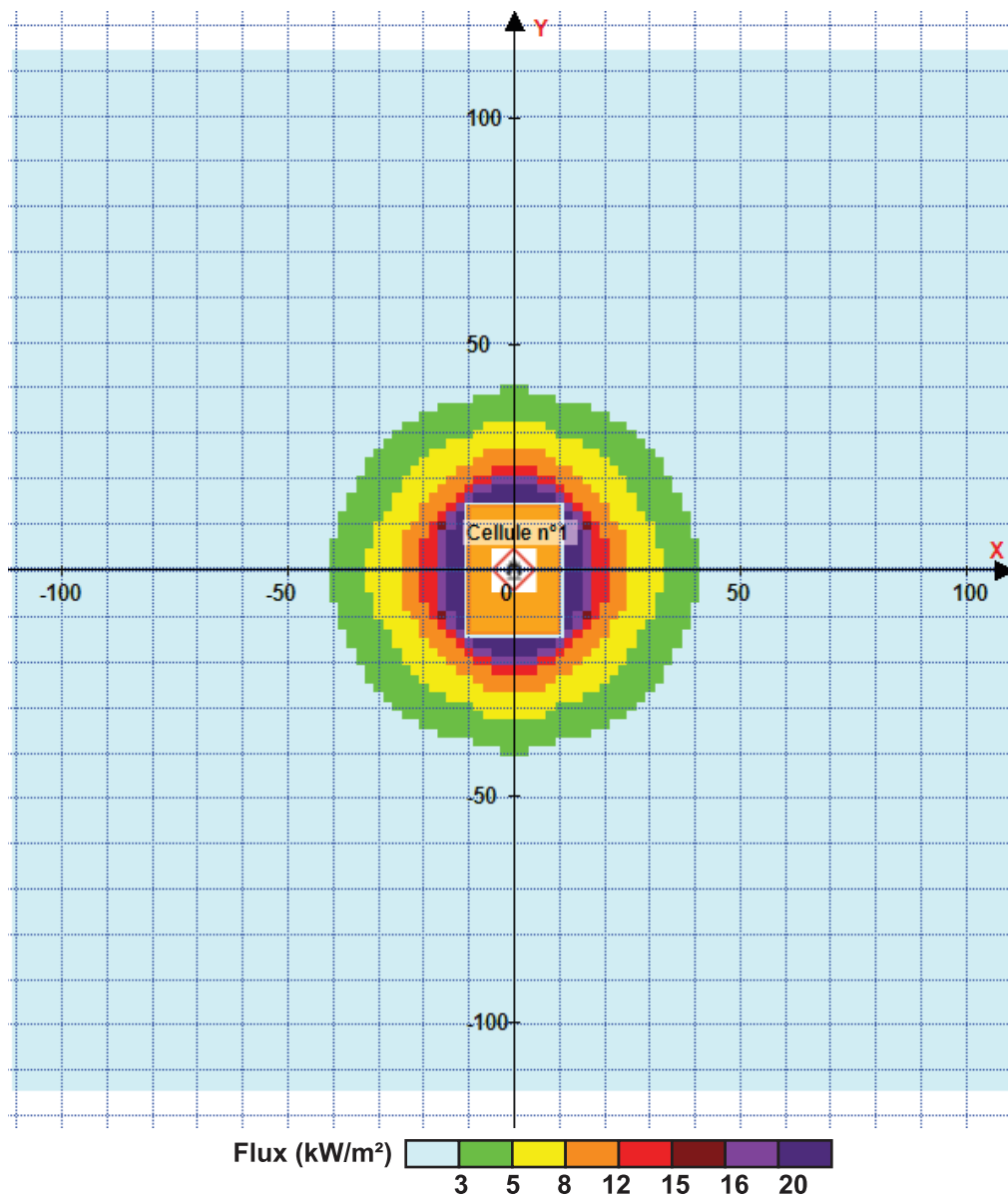
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée indicative de l'incendie dans la cellule LI : Cellule n°1 **59,5** min (durée de combustion calculée)

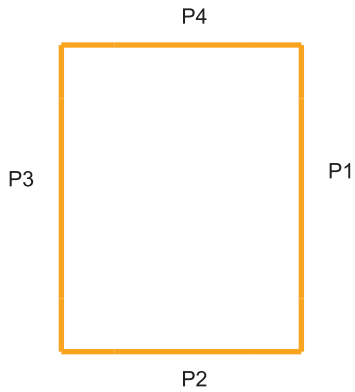
Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Distances des effets thermiques demandées

(par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pour les ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734)



Distance des flux par rapport au centre de la nappe(m)	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
3 kW/m ²	38	42	42	38
5 kW/m ²	30	34	34	30
8 kW/m ²	24	26	28	22
12 kW/m ²	20	22	24	18
15 kW/m ²	18	18	22	14
16 kW/m ²	18	18	22	14
20 kW/m ²	16	16	20	12

Pièce n°22

Plan de Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Nota : ce plan répond aux exigences de l'article 12 du règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 12 juillet 2012.

Représentant : Romain MAINTIER

Fonction : Ingénieur Matériel

☎ +33 +33 5 55 18 72 10

E-Mail : romain.maintier@eurovia.com

Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Poste d'enrobage mobile TSM 25 Major

Site: TSM 25 M

Exploitant : EUROVIA GRANDS TRAVAUX

Représentant : Romain MAINTIER

Version : N°9

Date : 08/01/2021

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
	2/13	TL	08/01/21	

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

1. Identification de l'installation

Description de l'installation

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

<u>Raison sociale du propriétaire</u>	EUROVIA GRANDS TRAVAUX
<u>Forme Juridique</u>	Société par actions simplifiée
<u>Raison sociale de l'exploitant</u>	EUROVIA GRANDS PROJETS ET INDUSTRIES
<u>Forme Juridique</u>	Société par actions simplifiée
<u>N°siret</u>	444 449 21900047
<u>Nom du site</u>	TSM 25 MAJOR
<u>Adresse du site</u>	Rue Jean Dallet ZI du MAZAUD à Brive
<u>Code NAF</u>	
<u>Code NACE</u>	2682
<u>Code NACE</u>	2399

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

IDENTIFICATION NIM : FR-new-05209268

Activité au sens de l'Annexe I de la directive 2003/87/CE (SEQE-UE) :

L'activité principale est la « **Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)** » le gaz à effet de serre associé étant le CO₂.

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
3/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

2. Description de l'installation et des sous installations

Pour les besoins de l'industrie routière, le poste fabrique des enrobés, à chaud, au bitume.

L'historique des productions annuelles est donné sur le tableau ci-dessous :

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Production (en tonnes)	239 917	95 074	139 617	293 843	115 474	305 174	60 408	273 674

Les enrobés sont composés d'un mélange de granulats minéraux naturels, de liant hydrocarboné appelé bitume, de filler, d'additifs et d'agrégats d'enrobés (enrobés recyclés).

Le mélange agrégats bitume se fait à chaud à une température de 160 °C en général.

Un enrobé routier classique se compose d'environ 95 % de (granulats + filler) et de 5 % de bitume.

La fabrication d'enrobés à chaud nécessite :

- Le séchage et le chauffage des granulats, qui s'effectuent dans un tambour sécheur, équipé d'un brûleur CBS qui fonctionne actuellement **au fuel lourd TBTS ou au Dertal**.
- Une installation de production de chaleur. Il s'agit d'une chaudière équipée d'un brûleur WEISHAUPPT qui réchauffe un fluide caloporteur (huile à 180 °C) qui maintient en température les bitumes stockés dans des citernes, les tuyauteries de transport de bitume ainsi que certains équipements (pompes). Cette chaudière fonctionne au **gasoil non routier**.

Equipements inclus dans le périmètre :

Sont incluses les installations de puissance totale supérieure à 20 MW, cette puissance totale étant calculée hors des unités de puissance inférieure à 3 MW et unités utilisant exclusivement de la biomasse.

Sont inclus les équipements suivants :

Equipement	Puissance Thermique	Combustible utilisé	GES émis
Tambour sécheur malaxeur	31 MW	FOL TBTS	CO2
Tambour sécheur malaxeur	31 MW	DELTAL	CO2
Chaudière à fluide caloporteur	1100 kW	Gasoil Non Routier (GNR)	CO2
Groupe électrogène Production CATERPILLAR n°9002383	1000 KVA	Gasoil Non Routier (GNR)	CO2
Groupe électrogène Parc à liants DEUTZ n°9003479	165 kVA	Gasoil Non Routier (GNR)	CO2
Groupe électrogène Hors production LOMBARDINI n°9003480	11 kVA	Gasoil Non Routier (GNR)	CO2

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Ils sont ensuite amenés via un convoyeur à bande dans le tambour sécheur 3 équipé de 2 brûleurs de 31 MW (au total) alimenté au fioul lourd TBTS (ou au DERTAL).

Les granulats chauds et secs sont ensuite enrobés au bitume dans la dernière partie du tambour.

Après malaxage les enrobés fabriqués sont stockés dans des trémies 7 en attente de chargement sur camions.

Le bitume est stocké à chaud dans une citerne 6. Le maintien en température se fait par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur.

Les enrobés routiers ne sont pas concernés par le benchmark produits

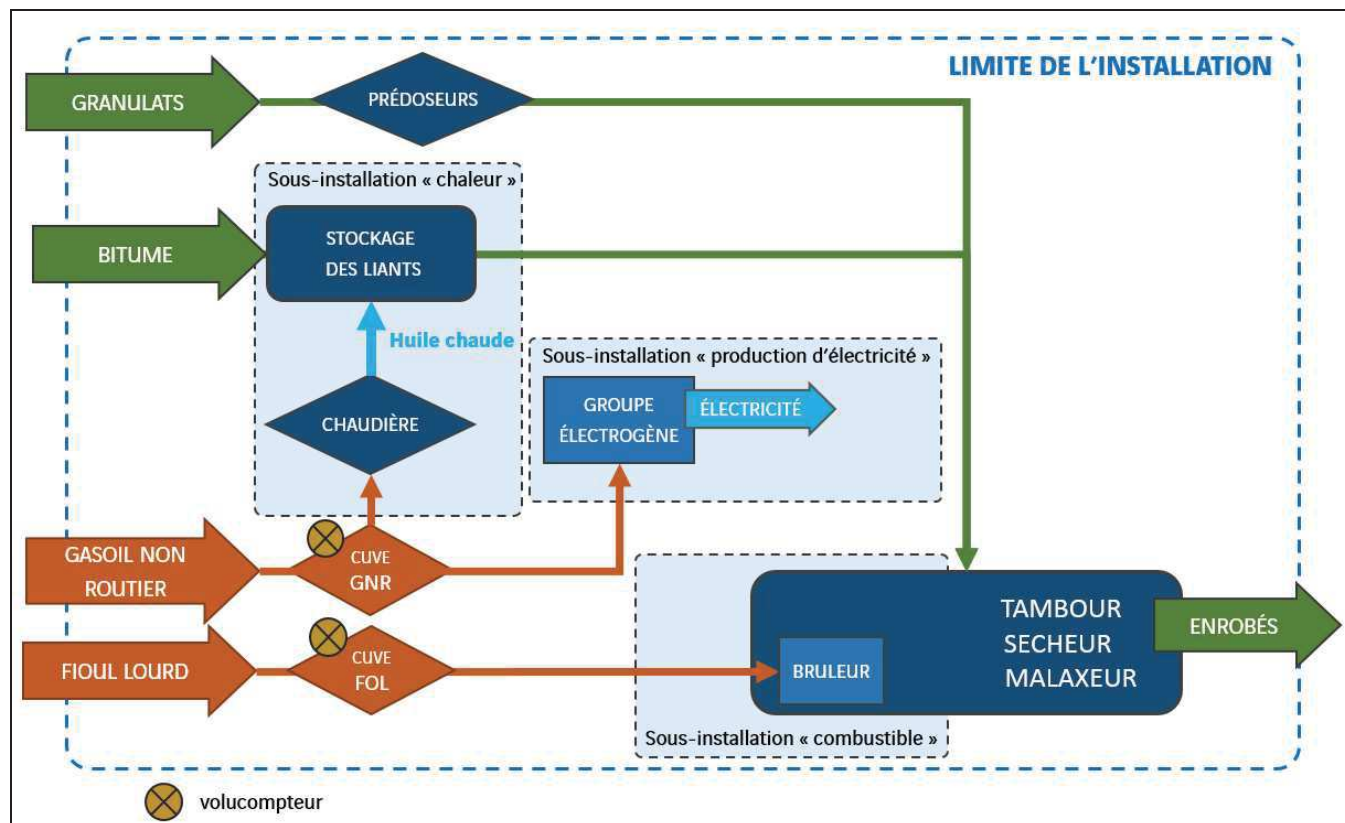
Phases de fonctionnement restreint :

Les phases de fonctionnement restreint correspondent aux phases durant lesquelles il n'y a pas de fabrication d'enrobés. On en dénombre 2.

La première correspond au maintien en chauffe du bitume dans les cuves de stockages (nuit et weekend end hors production d'enrobés).

La seconde correspond aux périodes d'entretien durant lesquelles l'alimentation électrique de l'installation est assurée par le fonctionnement du petit groupe électrogène.

Diagramme des flux :



	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
		Page	Rédacteur :	date rév. :
6/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Equipements exclus du périmètre :

Le(s) chargeur(s) sur pneus utilisé(s) pour l'alimentation des doseurs à granulats 1 ainsi que tous les matériels de levage utilisés lors du montage de l'installation (chariots élévateurs, nacelles) sont exclus du périmètre du plan de surveillance.

3. Choix des benchmark – Fuite de carbone

a) Flux mineur N°1 : FOL

L'usine d'enrobés est constituée d'un tambour sécheur (repère 3 du synoptique) avec deux brûleurs d'une puissance totale de 31 MW alimentés au Fuel Lourd ou au Dertal (Cf. ci-dessous).

100% de l'un de ces deux combustibles est utilisé pour alimenter le tambour sécheur.

Les consommations sont suivies, vérifiées et confirmées par analyse des factures fournisseurs qui sont supposées avoir la précision requise.

En complément, les consommations pour le brûleur du sécheur sont suivies quotidiennement par relevé des stocks sur une main courante puis formalisées sur un rapport journalier par le chef de poste.

Les rejets de gaz se font sur la cheminée du filtre (repère 4 du synoptique). Les contrôles annuels de « fumée » se font sur cette cheminée équipée d'une passerelle de prélèvement.

b) Flux de minimis N°1b : Dertal

Le DERTAL est composé de produits d'origine renouvelable (carbone d'origine biomasse) et classifié dans l'activité / type de flux « Autres biocarburants liquides ». Le flux étant exclusivement constitué de biomasse et n'étant pas contaminé par d'autres matières ou combustibles, le Facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro. L'émission de CO2 est donc de 0 et le flux est considéré de minimis.

c) Flux de Minimis N°2 : GNR

Les équipements consommateurs de Gasoil Non Routier (GNR) sont :

- 1 chaudière à fluide caloporteur avec un brûleur Weishaupt de 1100 kW et 1 groupe électrogène Parc à liants (9003479) de 105 kVA.
- 1 groupe électrogène Production (9002383) de 1000 kVA qui alimente en électricité l'usine d'enrobés (+ 1 groupe électrogène Hors production (9003480) en option pour certaines périodes de maintenance).

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
7/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Les données utilisées sont celles **indiquées sur les factures** mensuelles de consommations établies par nos fournisseurs de GNR en litre desquelles sont déduites les quantités utilisées par les chargeurs et engins mobiles non dédié à la fabrication de l'enrobés selon le rapport de production de l'usine. Les données des factures fournisseurs sont supposées avoir la précision requise.

Les données utilisées sont celles indiquées sur les factures mensuelles de consommations établies par nos fournisseurs de GNR en litre et de fuel lourd en Kg.

Chacune des deux sous installations à un réservoir propre ce qui permet de ventiler avec exactitude, la quantité de fuel domestique livrée sur les différentes cuves et donc de connaître les consommations exactes de ces deux sous installations. La consommation de GNR est également suivie par relevé de compteur sur une main courante puis formalisée sur un rapport journalier par le chef de poste.

Ces données sont disponibles sur le site de production.

Tableau récapitulatif des émissions annuelles moyennes de CO2 de 2008 à 2012

	ANNEES	EMISSIONS ANNUELLES (T de CO2)
SCEQE 2	2012	4700
	2011	1077
	2010	5000
PNAQ II	2009	2495
	2008	4213
MOYENNE EMISSION 2008-2012		3497

Les émissions moyennes vérifiées sur la période 2008-2012 (à l'exclusion de CO2 biomasse) est égale à 17485T/5=3497 T annuelle ce qui inférieur à 50 000 T.

Il s'agit d'après l'article 47 du Règlement (UE) n°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 d'une installation de catégorie A (les émissions sur la période 2008-2012 étant inférieure à 50 000T) que l'on peut même caractérisé d'installation à faible niveau d'émission (les émissions sur la période 2008-2012 étant inférieure à 25 000T)

Classement des flux :

D'après l'article 19, paragraphe 3 du Règlement (UE) N°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012.

Flux	Emissions moyennes sur la période 2008-2012	Pourcentage des émissions absolues	Classement des flux
1. FOL	2780	79 %	FLUX MINEUR
2. DERTAL	0 tonnes	0%	FLUX de MINIMIS
3. FOD	717	21 %	FLUX de MINIMIS

Le classement du flux du FOL est « flux mineur » au regard des émissions annuelles moyennes de CO2 (2780T) > 1000T.

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
8/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Le classement du flux du DERTAL est « flux de minimis » au regard des émissions annuelles moyennes de CO₂ (Ot) < 1000T.

Le classement du flux de FOD est « flux de minimis » au regard des émissions annuelles moyennes de CO₂ (717T) < 1000T.

4. Attributions des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration

Les outils de reporting journaliers/hebdomadaires/mensuels utilisés pour la surveillance et la déclaration des émissions de CO₂ nécessitent une formation au logiciel Excel.

Une formation à la CCI a été reçue par chacun des responsables d'usine d'enrobage et une formation interne en réunion annuelle a été donnée par l'ingénieur régional matériel à l'ensemble de son équipe quant à la bonne utilisation des fichiers de reporting.

Le responsable d'usine d'enrobage procède au relevé journalier du compteur Fuel Lourd et vérifie la cohérence par rapport aux facturations et aux ratios de consommations de l'objectif.

L'ingénieur régional matériel procède aux vérifications et établit les éléments de la déclaration.

Le directeur d'exploitation valide les résultats et transmet les rapports à l'autorité.

Cf. Procédure : « Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre » - rév 8 du 31/10/2019

5. Evaluation du plan de surveillance

Une fois par an le plan de surveillance et le plan méthodologique de surveillance sont évalués par le Responsable Qualité Prévention et Environnement et l'Ingénieur Régional Matériel. Cette révision porte sur les points suivants :

- les différents résultats de l'année écoulée,
- comparaison de ces résultats avec ceux du prélèvement annuel,
- la pertinence du plan de surveillance en fonction d'éventuelles modifications,
- la vérification de la liste des sources d'émission et des flux afin d'en garantir l'exhaustivité et de veiller à ce que tous les changements survenus concernant la nature ou le fonctionnement de l'installation soient consignés dans le plan de surveillance,
- les éventuelles mesures d'amélioration en matière de rejet de gaz à effet de serre,
- la planification et l'exécution des contrôles
- les modifications éventuelles des installations pouvant impacter le plan de surveillance et devant être signalées à l'autorité compétente

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
9/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

- la pertinence du plan méthodologique de surveillance et la possibilité d'améliorer la précision des données et notamment les hypothèses prises
- l'évaluation du respect des seuils d'incertitude définis pour la donnée d'activité.

En cas d'anomalie lors de la campagne de production une réunion spécifique sera organisée pour procéder à l'analyse et à la régularisation du problème constaté. Le chef de poste sera alors invité.

Cf. Procédure : « Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre » - rév 8 du 31/10/2019

6. Activités de contrôle

Evaluation des risques

Les risques identifiés concernant la gestion du flux de données sont les suivants :

- Erreur de saisie des données de facture
- Non-exhaustivité des factures reçues, notamment en fin de période
- Erreur lors du relevé ou de la saisie de la consommation journalière par le responsable d'usine d'enrobage

Afin de pallier aux risques précités, plusieurs moyens ont été mis en œuvre :

- Rapprochement mensuel entre la facture et le relevé des consommations par l'Ingénieur Régional Matériel
- Comparatif de l'historique mensuel par l'Ingénieur Régional Matériel dans le but d'analyser les consommations et de détecter d'éventuelles anomalies

Cf. Procédure : « Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre » - rév 8 du 31/10/2019

7. Méthode de calcul utilisée.

Conformément à l'article 21 du Règlement (UE) N°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012, la méthode de surveillance utilisée est la méthode basée sur le calcul, méthode standard.

a) Consommation de gasoil non routier (GNR) :

Les quantités consommées sont facturées par notre fournisseur en litre.

Consommation globale de Gasoil Non Routier (GNR) calculée avec une masse volumique de 0,845 Kg/m³ à température ambiante.

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
		Page	Rédacteur :	date rév. :
	10/13	TL	08/01/21	

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

La formule utilisée pour le GNR est la suivante :

$$E_{\text{CO}_2 \text{ combustion}} [\text{en t}] = CC_2 [\text{en L}] * PCI [\text{en GJ} / \text{t}] * FE [\text{en t CO}_2 / \text{TJ}] * FO$$

avec

- ▶ CC_2 = Consommation de combustible GNR en litres
- ▶ PCI (NCV) = Pouvoir Calorifique Inférieur = 42 GJ/t = 42.10⁻³ TJ/t
- ▶ FE = Facteur d'Émission = 75 t CO₂/TJ
- ▶ FO = Facteur d'Oxydation = 1

$$E_{\text{CO}_2 \text{ combustion}} = CC_2 . 10^{-3} . 0,845 . 10^{-3} . 42.10^{-3} . 75$$

L'équation aux dimensions est alors correcte :

$CC_2 . 10^{-3}$ exprimé en m³, 0,845. 10⁻³ exprimé en t/m³, 42.10⁻³ exprimé en TJ/t.

b) Consommation de Fuel Lourd.

Les quantités consommées sont facturées par notre fournisseur en Kg.

Le calcul des rejets de CO₂ est le suivant :

Tonnes de CO₂ = Tonne de fuel consommé x facteur d'émission du fuel lourd

La formule utilisée pour le FOL est la suivante :

$$E_{\text{CO}_2 \text{ combustion}} [\text{en t}] = CC_1 [\text{en kg}] * PCI [\text{en GJ} / \text{t}] * FE [\text{en t CO}_2 / \text{TJ}] * FO$$

avec

- ▶ CC_1 = Consommation de combustible FOL en kg = $CC_1 . 10^{-3}$ tonnes
- ▶ PCI (NCV) = Pouvoir Calorifique Inférieur = 40 GJ/t = 40.10⁻³ TJ/t
- ▶ FE = Facteur d'Émission = 78 t CO₂/TJ
- ▶ FO = Facteur d'Oxydation = 1

$$E_{\text{CO}_2 \text{ combustion}} = CC_1 . 10^{-3} . 40.10^{-3} . 78$$

L'équation aux dimensions est alors correcte :

$CC_1 . 10^{-3}$ exprimé en t, 40.10⁻³ exprimé en TJ/t, 78 exprimé en t CO₂/TJ.

c) Consommation de Dertal.

Les quantités consommées sont facturées par notre fournisseur en Kg.

Le calcul des rejets de CO₂ est le suivant :

Tonnes de CO₂ = Tonne de Dertal consommé x Facteur d'émission du Dertal

Conformément à la version consolidée de la Décision 2010/345/UE de la Commission du 08 juin 2010 modifiant la Décision 2007/589//ce du 31 août 2007, le Dertal étant constitué exclusivement de produits/déchets issus de la biomasse (Groupe 2), ce dernier est neutre en CO₂.

Bien que la réglementation dans la version consolidée de la Décision 2010/345/UE, suffisse à la justification d'un Facteur d'émission égal à zéro, il est précisé que Le DERTAL est composé de produits d'origine

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
11/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

renouvelable (carbone d'origine biomasse) et classifié dans l'activité / type de flux « Autres biocarburants liquides »

Le flux étant exclusivement constitué de biomasse et n'étant pas contaminé par d'autres matières ou combustibles, **le Facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.**

d) Fin de chantier

En fin de chantier, avant de procéder au transfert des éléments de la centrale, il est impératif de s'assurer que les cuves soient vides. Or, il peut arriver qu'à la fin de la production il reste des fonds de cuve. De fait, ces quantités non utilisées sont repompées, pesées et relocalisées sur d'autres centrales. Ce retrait de produit est alors comptabilisé négativement dans notre bilan de consommation.

8. Niveau de méthode.

a) Pour le Fioul Lourd (FOL)

Il s'agit d'après l'article 47 du Règlement (UE) n°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 d'une installation de catégorie A (les émissions sur la période 2008-2012 étant inférieure à 50 000T) que l'on peut même caractériser d'installation à faible niveau d'émission (les émissions sur la période 2008-2012 étant inférieure à 25 000T)

Au regard de cette catégorie « Installation à faible niveau d'émission », nous sommes exemptés du calcul d'incertitude.

a) bis Pour le Dertal

Conformément à la version consolidée de la Décision 2010/345/UE de la Commission du 08 juin 2010 modifiant la Décision 2007/589//ce du 31 août 2007, le Dertal étant constitué exclusivement de produits/déchets issus de la biomasse (Groupe 2), ce dernier est neutre en CO₂.

Bien que la réglementation dans la version consolidée de la Décision 2010/345/UE, suffisse à la justification d'un Facteur d'émission égal à zéro, il est précisé que Le DERTAL est composé de produits d'origine renouvelable (carbone d'origine biomasse) et classifié dans l'activité / type de flux « Autres biocarburants liquides »

Le flux étant exclusivement constitué de biomasse et n'étant pas contaminé par d'autres matières ou combustibles, **le Facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.**

b) Pour le Gasoil Non Routier (GNR)

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
12/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Il s'agit d'après l'article 47 du Règlement (UE) n°601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 d'une installation de catégorie A (les émissions sur la période 2008-2012 étant inférieure à 50 000T) que l'on peut même caractériser d'installation à faible niveau d'émission (les émissions sur la période 2008-2012 étant inférieure à 25 000T)

Au regard de cette catégorie « Installation à faible niveau d'émission », nous sommes exemptés du calcul d'incertitude.

Tableau récapitulatif des niveaux de méthode appliqués

Activité/Type de flux	Données d'activité		FE	Composition (teneur en carbone)	FO	FC
	Quantité de combustible ou matière	PCI				
Activité de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)						
Combustibles marchands ordinaires	Niveau 2 +/- 5%	2a	2a	s.o	1	s.o
Arrêté ministériel du 31/10/2012						
1. FOL	CC1	40 GJ/t	78 tCO ₂ /TJ	s.o	1	s.o
2. DERTAL	CC1	40 GJ/t	0 tCO ₂ /TJ	s.o	1	s.o
3. GNR	CC2	42 GJ/t	75 tCO ₂ /TJ	s.o	1	s.o

9. Facteurs utilisés.

a) Fioul Lourd :

Le facteur d'émission du fioul lourd utilisé correspond à la valeur donnée dans les annexes de l'arrêté du 31 octobre 2012 : "Facteurs d'émission du CO₂ utilisés par la France, PCI nationaux et facteurs d'oxydation par défaut".

Avec un PCI sur le brut de 40GJ/t et un FE de 78 tCO₂/TJ

Pour 1 000 Kg de Fuel Lourd consommé et facturé, l'émission de CO₂ est donc de :

3,12 tonnes

b) Dertal :

	PNAQ 2013-2020		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		24/04/13	9
			Page	Rédacteur :
13/13	TL	08/01/21		

Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Conformément à la version consolidée de la Décision 2010/345/UE de la Commission du 08 juin 2010 modifiant la Décision 2007/589//ce du 31 août 2007, le Dertal étant constitué exclusivement de produits/déchets issus de la biomasse (Groupe 2), ce dernier est neutre en CO₂.

Bien que la réglementation précisée dans la version consolidée de la Décision 2010/345/UE, suffisse à la justification d'un Facteur d'émission égal à zéro, il est précisé que Le DERTAL est composé de produits d'origine renouvelable (carbone d'origine biomasse) et classifié dans l'activité / type de flux « Autres biocarburants liquides »

Le flux étant exclusivement constitué de biomasse et n'étant pas contaminé par d'autres matières ou combustibles, **le Facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.**

L'émission de CO₂ est donc de 0

c) Gasoil non routier :

La source de la masse volumique utilisée pour le calcul des émissions issues de la combustion du GNR est la norme NF EN ISO 3675 soit 0.845kg/l

Le facteur d'émission du gasoil non routier utilisé correspond à la valeur donnée dans les annexes de l'arrêté du 31 octobre 2012 : "Facteurs d'émission du CO₂ utilisés par la France, PCI nationaux et facteurs d'oxydation par défaut".

Avec un PCI sur le brut de 42GJ/t et un FE de 75 tCO₂/TJ

Pour 1 000 Kg de Fuel domestique consommé, l'émission de CO₂ est donc de :

3,15 tonnes

10. Système de management.

Le site est engagé dans la démarche de management ISO 9001.

	DECLARATION CO2	Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR	23/11/13	10
		Page	Rédacteur :
1/6	C. SCHWARTZ	11/02/21	

Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

1. Attributions des responsabilités en matière de surveillance et de déclaration

Le service comptabilité extrait du logiciel de gestion (interne EUROVIA ou externe si besoin) l'ensemble des factures concernées pour l'année en cours.

L'ingénieur régional matériel reprend l'ensemble des factures dans un tableau excel et procède aux vérifications et établit les éléments de la déclaration.

Le directeur d'exploitation valide les résultats et transmet les rapports à l'autorité.

2. Evaluation du plan de surveillance de plan méthodologique de surveillance

Une fois par an le plan de surveillance et le plan méthodologique de surveillance sont évalués par le Responsable Qualité Prévention et Environnement et l'Ingénieur Régional Matériel. Cette révision porte sur les points suivants :

- les différents résultats de l'année écoulée,
- comparaison de ces résultats avec ceux du prélèvement annuel,
- la pertinence du plan de surveillance en fonction d'éventuelles modifications,
- la vérification de la liste des sources d'émission et des flux afin d'en garantir l'exhaustivité et de veiller à ce que tous les changements survenus concernant la nature ou le fonctionnement de l'installation soient consignés dans le plan de surveillance,
- les éventuelles mesures d'amélioration en matière de rejet de gaz à effet de serre,
- la planification et l'exécution des contrôles
- les modifications éventuelles des installations pouvant impacter le plan de surveillance et devant être signalées à l'autorité compétente
- la pertinence du plan méthodologique de surveillance et la possibilité d'améliorer la précision des données et notamment les hypothèses prises
- l'évaluation du respect des seuils d'incertitude définis pour la donnée d'activité.

En cas d'anomalie lors de la campagne de production une réunion spécifique sera organisée pour procéder à l'analyse et à la régularisation du problème constaté. Le chef de poste sera alors invité.

	DECLARATION CO2		Date de création	Rév. :	
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		23/11/13	10	
			Page	Rédacteur :	date rév. :
			2/6	C. SCHWARTZ	11/02/21
Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre					

3. Gestion du flux de données

a) Flux mineur N°1 : FOL

L'usine d'enrobés est constituée d'un tambour sécheur (repère 3 du synoptique) avec deux brûleurs d'une puissance totale de 31 MW alimentés au Fuel Lourd ou au Dertal (Cf. ci-dessous).

100% de l'un de ces deux combustibles est utilisé pour alimenter le tambour sécheur.

Les consommations sont suivies, vérifiées et confirmées par analyse des factures fournisseurs qui sont supposées avoir la précision requise.

En complément, les consommations pour le brûleur du sécheur sont suivies quotidiennement par relevé des stocks sur une main courante puis formalisées sur un rapport journalier par le chef de poste.

Les rejets de gaz se font sur la cheminée du filtre (repère 4 du synoptique). Les contrôles annuels de « fumée » se font sur cette cheminée équipée d'une passerelle de prélèvement.

b) Flux de minimis N°1b : Dertal

Le DERTAL est composé de produits d'origine renouvelable (carbone d'origine biomasse) et classifié dans l'activité / type de flux « Autres biocarburants liquides ». Le flux étant exclusivement constitué de biomasse et n'étant pas contaminé par d'autres matières ou combustibles, le Facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro. L'émission de CO2 est donc de 0 et le flux est considéré de minimis.

a) Flux de minimis N°2 : GNR

Les équipements consommateurs de Gasoil Non Routier (GNR) sont :

- 1 chaudière à fluide caloporteur avec un brûleur Weishaupt de 1100 kW et 1 groupe électrogène Parc à liants (9003479) de 105 kVA.
- 1 groupe électrogène Production (9002383) de 1000 kVA qui alimente en électricité l'usine d'enrobés (+ 1 groupe électrogène Hors production (9003480) en option pour certaines périodes de maintenance).

La consommation de GNR est suivie, vérifiées et analysées par analyse des factures fournisseurs qui sont supposées avoir la précision requise. Les relevés des consommations, les analyses des quantités facturées et calcul des quantités rejetés se feront mensuellement et seront enregistrés sur un support informatique. Les données utilisées sont celles indiquées sur les factures mensuelles de consommations établies par nos fournisseurs de GNR en litre et de fuel lourd en Kg.

En complément, un relevé de compteur sur une main courante puis formalisée sur un rapport journalier par le chef de poste permet une vérification si besoin. Ces données sont disponibles sur le site de production.

	DECLARATION CO2	Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR	23/11/13	10
		Page	Rédacteur :
3/6	C. SCHWARTZ	11/02/21	

Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

4. Gestion des données de références

Les données de références sont issues des documents transmis par le fournisseur, les directives européennes et françaises. La source de chaque donnée est indiquée sur les PMS et PdS dans lesquelles elles sont utilisées.

Une veille juridique est effectuée conjointement entre la/le Responsable Matériel et la/le Responsable Qualité Prévention et Environnement, afin de mettre les valeurs des données de référence ou les méthodes de calcul.

Enfin, les audits annuels permettent de balayer les données de références dans le but d'identifier de possible manque.

5. Activités de contrôle

Evaluation des risques

Les risques identifiés concernant la gestion du flux de données sont les suivants :

- Erreur de saisie des données de facture
- Erreur lors du relevé ou de la saisie de la consommation journalière par le responsable d'usine d'enrobage
- Erreur sur le rendement de la chaudière utilisée

Afin de pallier aux risques précités, plusieurs moyens ont été mis en œuvre :

- Rapprochement mensuel entre la facture et le relevé des consommations par l'Ingénieur Régional Matériel
- Comparatif de l'historique mensuel par l'Ingénieur Régional Matériel dans le but d'analyser les consommations et de détecter d'éventuelles anomalies
- Les chaudières sont vérifiées annuellement par un prestataire extérieur qui nous fournit les tickets de contrôle permettant d'ajuster les rendements théoriques de nos chaudières dans nos calculs. En cas de doute une valeur de 70% est retenue.

	DECLARATION CO2	Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR	23/11/13	10
		Page	Rédacteur :
4/6	C. SCHWARTZ	11/02/21	

Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

6. Fiche descriptive du combustible Dertal



DERTAL LV

DESCRIPTION

Le **DERTAL LV** est un bioliquide composé d'un mélange de résidus provenant de la distillation des essences de papeterie. Il présente une faible viscosité, ainsi qu'un bas taux d'azote et de cendres. Il peut être utilisé en mélange ou tel quel comme alternative renouvelable aux fuel oils légers.

De source 100% renouvelable, le **DERTAL LV** est certifié conforme ISCC-EU.

CARACTERISTIQUES TYPES

Caractéristique	Unité	Valeur type
Point d'éclair	°C	55
Masse volumique à 20°C	kg/m3	910
Pouvoir calorifique inférieur	J/g	40000
Viscosité cinématique à 50 °C	mm2/s	3
Indice d'acide	mg KOH / g	5
Teneur en eau	% (m/m)	0,1
Teneur en soufre	% (m/m)	1
Teneur en cendres	% (m/m)	0,03

Les valeurs types reflètent les valeurs observées sur les dernières livraisons et de ce fait peuvent fluctuer. Les méthodes d'analyse sont disponibles sur demande.

AUTRES DONNEES

Caractéristique	Unité	Valeur type
Teneur en azote	% (m/m)	0,03

Les valeurs types reflètent les valeurs observées sur les dernières livraisons et de ce fait peuvent fluctuer. Les méthodes d'analyse sont disponibles sur demande.



Durabilité : le **DERTAL LV** est certifié conforme ISCC-EU (International Sustainability and Carbon Certification)

IDENTIFIANTS

CAS	68956-56-9 / 8006-64-2 / 8000-41-7
-----	------------------------------------

TRANSPORT

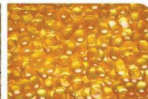
STABILITE ET STOCKAGE	Stabilité d'environ 24 mois dans des conditions normales de stockage.
CONDITIONNEMENT	Vrac
CODE DOUANIER	3825610000

FICHE TECHNIQUE / 06.07.20

Les données ci-dessus sont basées sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Elles sont fournies de bonne foi et ne sauraient engager notre responsabilité lors de l'utilisation du produit.

LES DÉRIVÉS RÉSINIQUES & TERPÉNIQUES

30 rue Gambetta - BP 206 - 40105 DAX Cedex - France
www.drt.fr - Tél. : +33 (0)5 58 58 62 00 - Fax : +33 (0)5 58 58 62 40



	DECLARATION CO2		Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR		23/11/13	10
			Page	Rédacteur :
		5/6	C. SCHWARTZ	11/02/21

Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

7. Certificat zéro émission Dertal – Nov/19->Nov/20




Certificate

according to the
Renewable Energy Directive (RED)
(Directive 2009/28/EC on the promotion of the use of energy from renewable sources amended through Directive (EU) 2015/1513)

Certificate Number: EU-ISCC-Cert-DE105-83807805

Control Union Certifications Germany GmbH
Dorotheastr. 30, D-10318 Berlin

certifies that

Les Dérivés Résiniques et Terpéniques
448 Route de l'Océan, 40560 Vielle Saint Giron
France

complies with the requirements of the RED and the certification system
ISCC EU
(International Sustainability and Carbon Certification)
which is approved by the European Commission.

Place of the audit
(if different from the legal address of the system user as stated above; only applicable for paper traders):
n.a.

This certificate is valid from 09.11.2019 to 08.11.2020.

The site of the system user is certified as:

Point of origin
Collecting point

Berlin, 05.11.2019

Place and date of issue

CUC Germany GmbH
Dorotheastr. 30, D-10318 Berlin
Tel: +49 (0) 30 509 69 88 - 0
Fax: +49 (0) 30 509 69 88 - 88



Stamp, Signature of issuing party

The issuing Certification Body is responsible for the accuracy of this document.
Version / Date: 1 (no adjustments) / 05.11.2019

Page 1 of 2

	DECLARATION CO2	Date de création	Rév. :
	POSTE ERMONT TSM 25 MAJOR	23/11/13	10
		Page	Rédacteur :
6/6	C. SCHWARTZ	11/02/21	

Annexe Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre

8. Certificat zéro émission Dertal – Nov/20->Nov/21




Certificate

according to the
Renewable Energy Directive (RED)
(Directive 2009/28/EC on the promotion of the use of energy from renewable sources amended through Directive (EU) 2015/1513)

Certificate Number: EU-ISCC-Cert-DE105-83807806

Control Union Certifications Germany GmbH
Dorotheastr. 30, D-10318 Berlin
certifies that

Les Dérivés Résiniques et Terpéniques
448 Route de l'Océan, 40560 Vielle Saint Giron
France

complies with the requirements of the RED and the certification system
ISCC EU
(International Sustainability and Carbon Certification)
which is approved by the European Commission.

Place of the audit
(if different from the legal address of the system user as stated above; only applicable for paper traders):
n.a.

This certificate is valid from 09.11.2020 to 08.11.2021.

The site of the system user is certified as:

Point of origin
Collecting point

Berlin, 04.11.2020

Place and date of issue



CUC Germany GmbH
Dorotheastr. 30, D-10318 Berlin
Tel: +49 (0) 30 575 09 88 0
Fax: +49 (0) 30 575 09 88 88

Stamp, Signature of issuing party

The issuing Certification Body is responsible for the accuracy of this document.
Version / Date: 1 (no adjustments) / 04.11.2020

Page 1 of 2

Pièce n°23






Plan de localisation des extincteurs



TSM 25 Major - Naucelle

Extincteurs

(30/07/13)

-  Extincteur à Poudre 6 kg
-  Extincteur à Poudre 9 kg
-  Extincteur à Poudre sur roues 50 kg
-  Extincteur à Eau pulvérisée 6 kg
-  Extincteur à CO₂ 5 kg

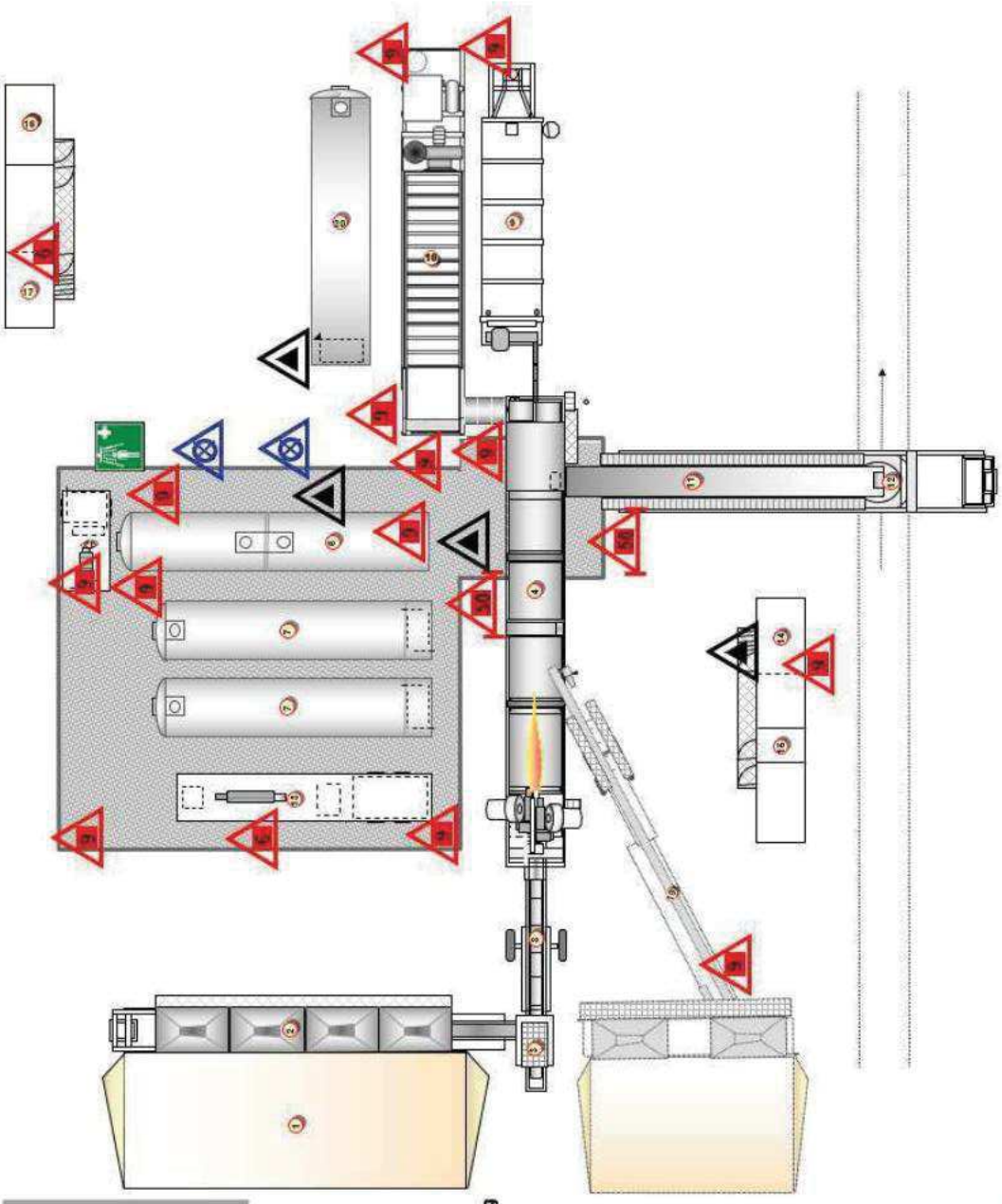
Douche de sécurité

Point de rassemblement
(A définir à chaque installation)



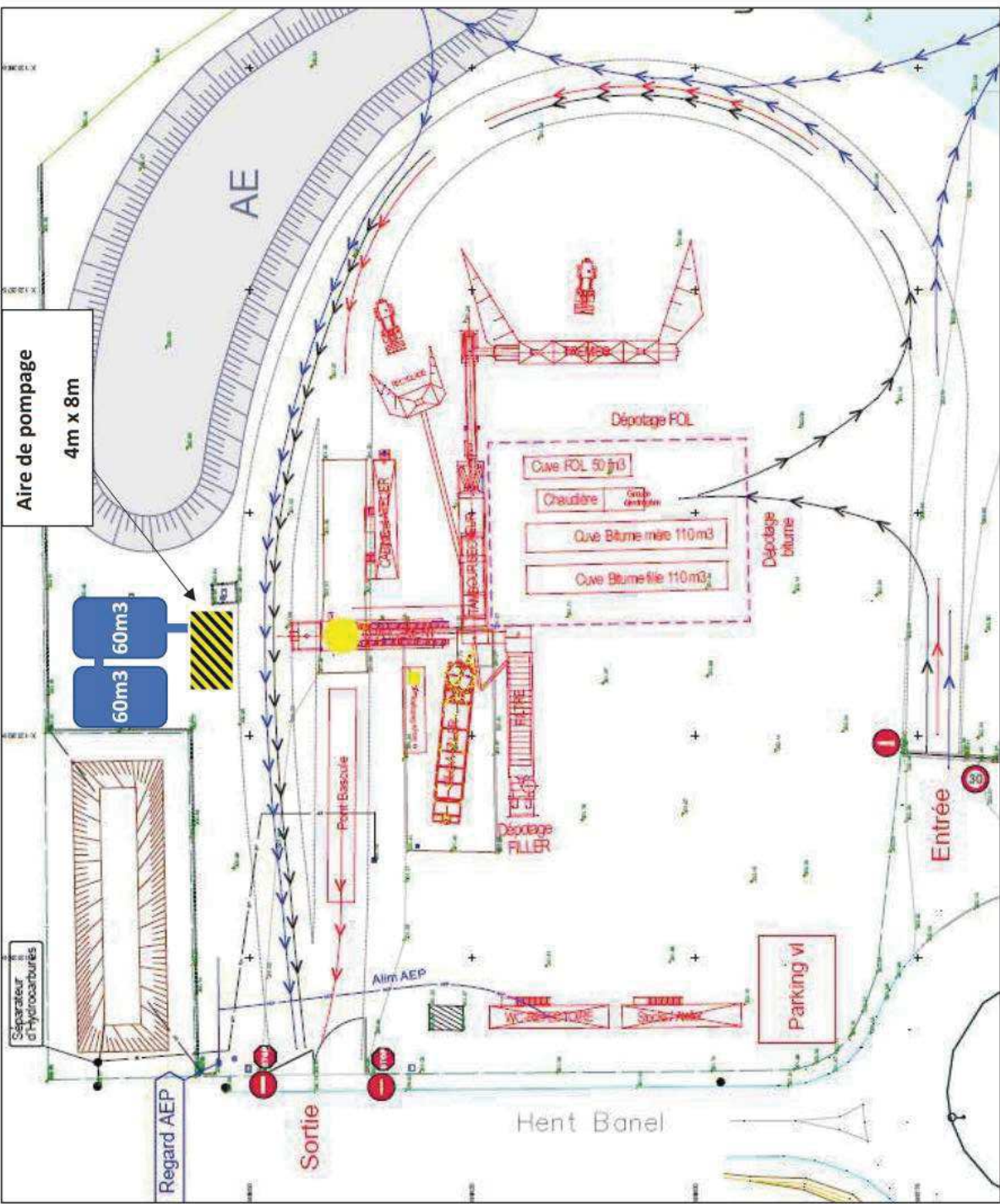
LEGENDE

- 1 - Rampe de chargement des infantes
- 2 - Trémis d'alimentation
- 3 - Excuseur élévateur à froid
- 4 - Tambour sécheur malaxeur
- 5 - Cuvette de rétention épanche maçonnée
- 6 - Chêne mibre
- 7 - Chêne fille
- 9 - Site horizontal à rifier
- 10 - Dégonnseleur à manches
- 11 - Elevateur à chaud
- 12 - Trémis de stockage
- 13 - Groupe électrique
- 14 - Cabine de commande
- 15 - Soubreins
- 16 - Ventilateur - filtratoire
- 17 - Attilier / Magasin
- 18 - Bureau
- 19 - Trémis, alimentation de rognols
- 20 - Chêne à émission



Pièce n°24

Plan d'ensemble (+ Bâches incendie)



Pièce n°25

Rapport du SDIS

Projet :

Dans le cadre d'un chantier routier situé sur la commune de Rostrenen, EUROVIA attributaire du marché, prévoit la mise en place d'une usine d'enrobage temporaire (durée = 9 mois).

Cette usine d'enrobage est une installation classée pour l'environnement. Les principaux risques d'incendie portent sur les activités encadrées par les rubriques ICPE suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers: 1. A chaud (E)	Production annuelle envisagée de 100 000 t d'enrobés bitumineux	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.	1 cuve de fiouls lourds (TBTS) : de 50 m ³ 1 cuve GNR double enveloppe de 3 m ³ pour le groupe électrogène 1 cuve GNR double enveloppe de 5 m ³ pour la chaudière Soit un total d'environ 50 t	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais	2 silos de bitumes d'un volume unitaire de 110 m ³ soit un total de 220 t	D

Nous avons déposé un dossier en préfecture en décembre 2021 afin de demander l'autorisation d'exploiter cette installation.

Le dossier est en cours d'instruction par la Préfecture (DREAL) et **l'on nous demande un avis du SDIS** sur les dispositions prévues pour la défense incendie.

Réglementation applicable :

Ce type d'installation est encadrée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/19.

Extrait sur la défense incendie :

Art. 4.5. – Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Défenses incendie prévues :

L'installation prévue est une installation mobile (car temporaire), elle n'est donc pas située dans un bâtiment. Les défenses incendie prévues sont : (plans de localisation ci-après)

- Une borne incendie située à 280m de l'installation
- 2 réserves incendie de 60m³ chacune, raccordée ensemble + raccord pompier. Accessible aux engins incendie avec aire d'aspiration de 32m² (selon annexe 3 du RDDECI (recueil départemental des équipements et caractéristiques techniques des points d'eau incendie)
- 2 extincteurs à poudre 6kg (poste de commande + parc à liants)
- 12 extincteurs à poudre 9kg répartis sur l'installation
- 2 extincteurs à poudre sur roues 50kg répartis de part et d'autre du brûleur



TSM 25 Major - Naucelle

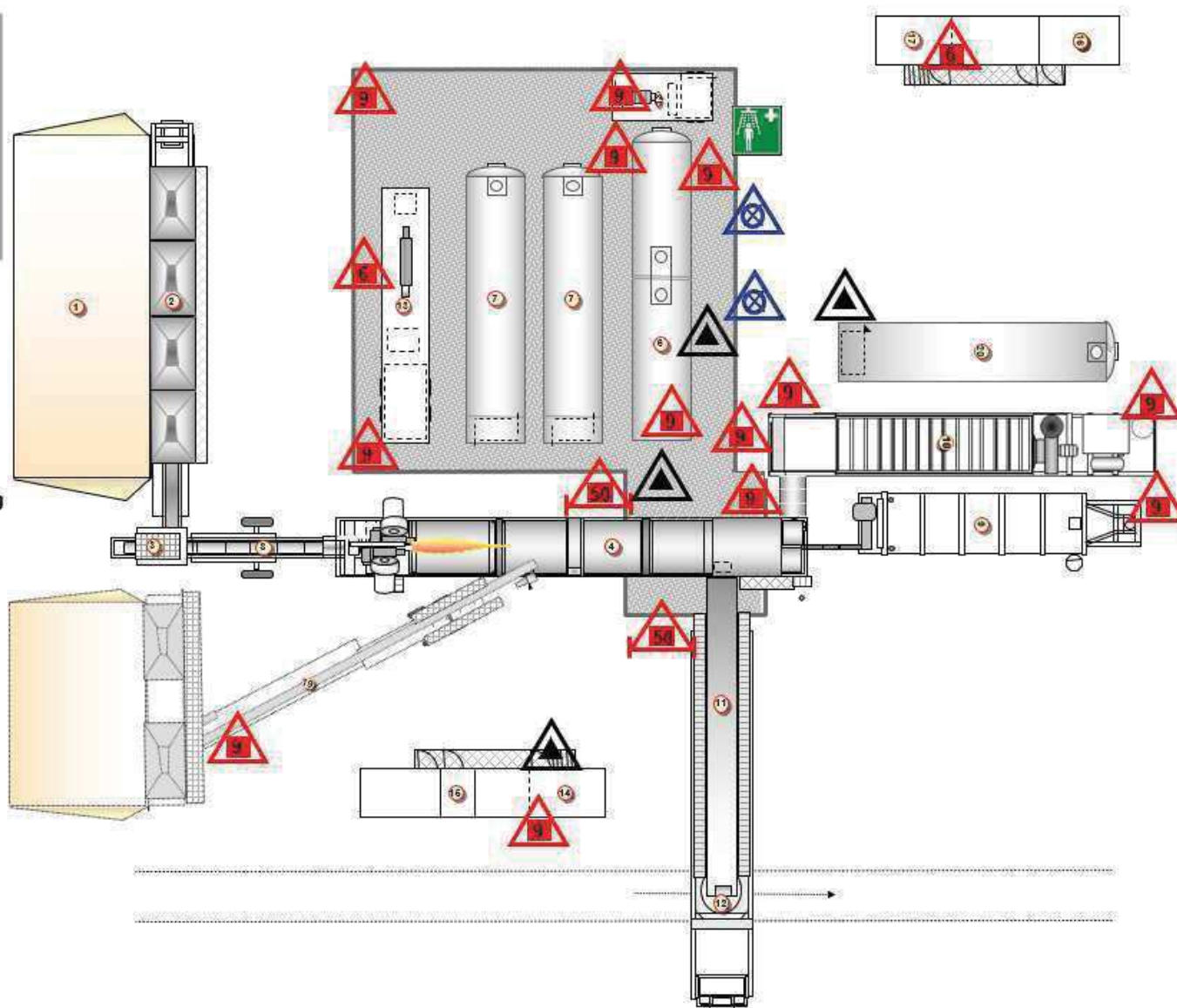
Extincteurs

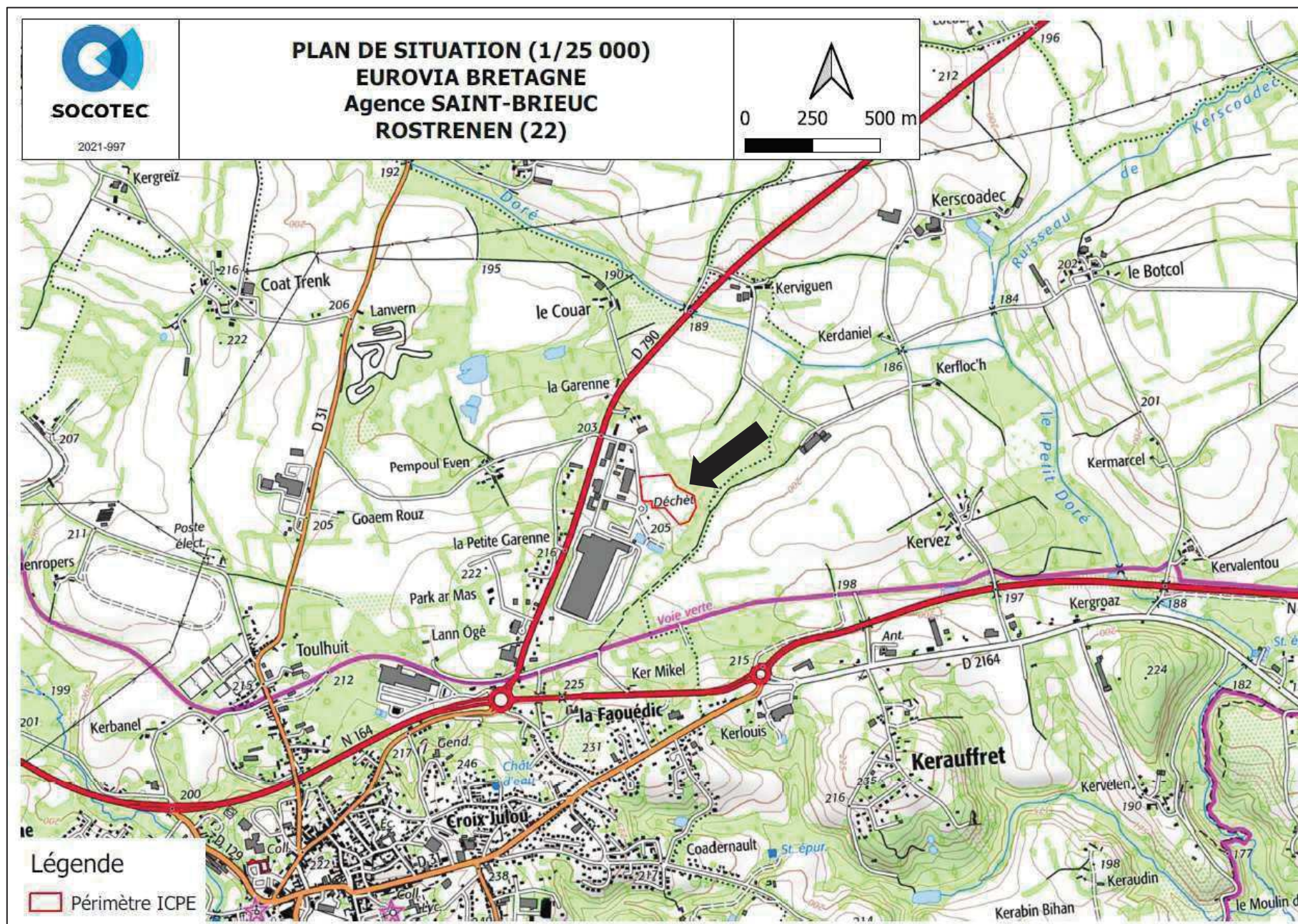
(30/07/13)

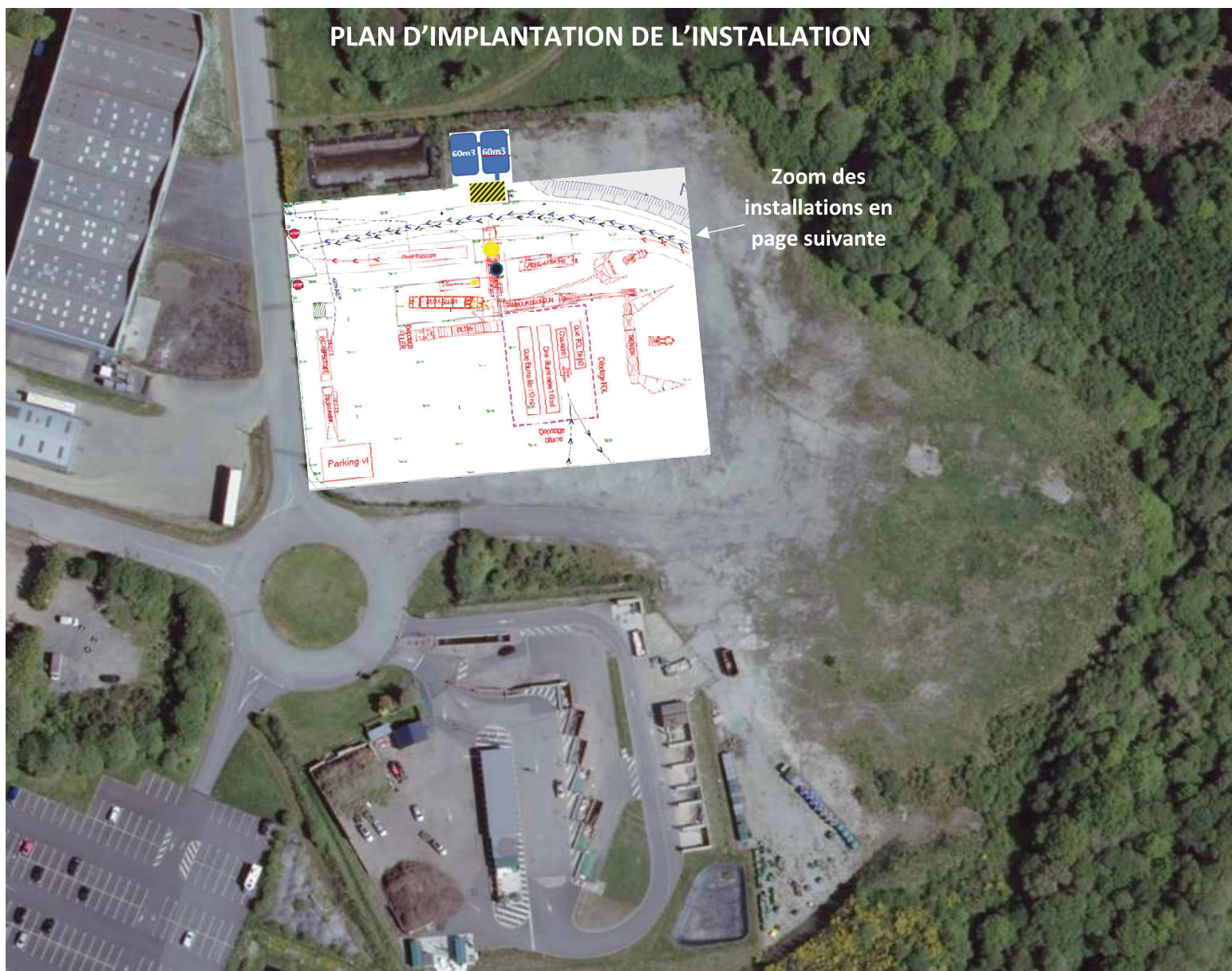
-  Extincteur à Poudre 6 kg
-  Extincteur à Poudre 9 kg
-  Extincteur à Poudre sur roues 50 kg
-  Extincteur à Eau pulvérisée 6 kg
-  Extincteur à CO₂ 5 kg
-  Douche de sécurité
-  Point de rassemblement (A définir à chaque installation)

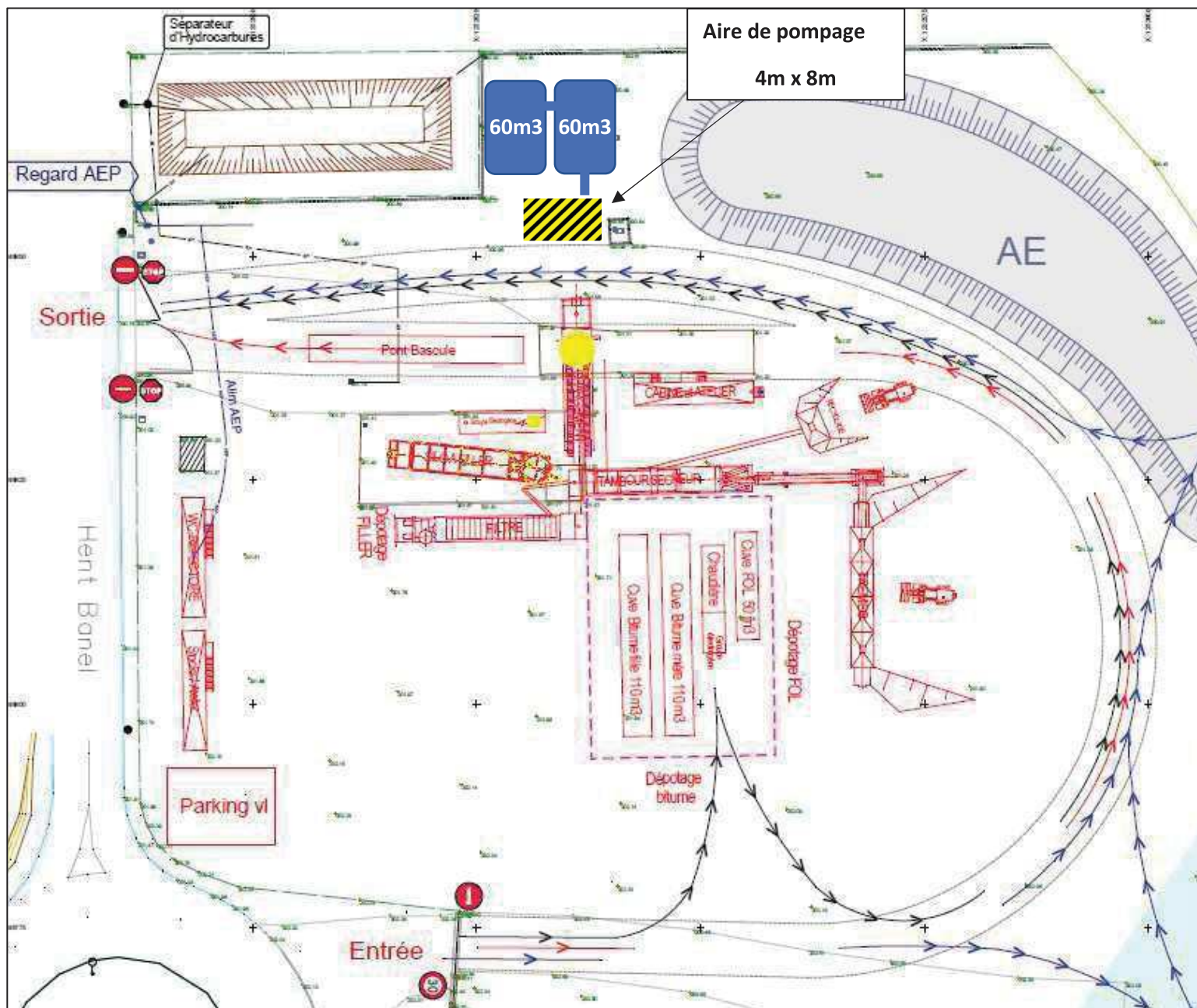
LEGENDE

- 1 - Rampe de chargement des trémies
- 2 - Trémies d'alimentation
- 3 - Excréteur élévateur à froid
- 4 - Tambour sècheur malaxeur
- 5 - Cuvette de rétention étanche maçonnée
- 6 - Citerne mère
- 7 - Citerne fille
- 9 - Silo horizontal à filler
- 10 - Dépoussiéreur à manches
- 11 - Élévateur à chaud
- 12 - Trémie de stockage
- 13 - Groupe électrogène
- 14 - Cabine de commande
- 15 - Sanitaires
- 16 - Vestiaire - Réfectoire
- 17 - Atelier / Magasin
- 18 - Bureau
- 19 - Trémies, alimentation de recyclés
- 20 - Citerne à émulsion

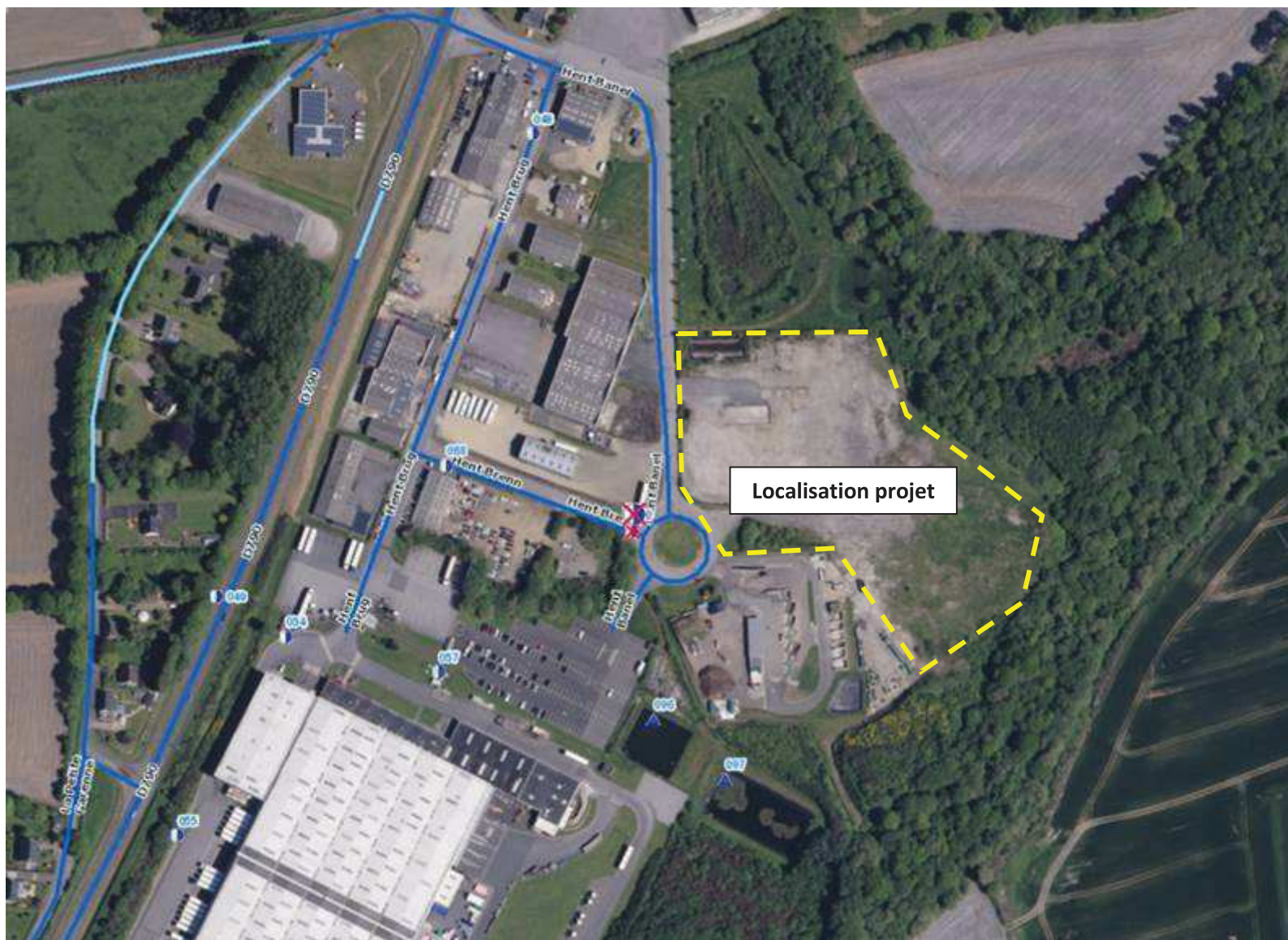








Plan de localisation des bornes incendie de la zone d'activités



DECI	
	PI 150
	PI 100
	PI 70
	PI relais
	BI 150
	BI 100
	BI 70
	Puisard
	Point d'aspiration

Avis du SDIS :

Les équipements prévus par EUROVIA concernant la défense incendie du poste d'enrobage temporaire sur la commune de Rostrenen sont conformes aux attentes du SDIS :

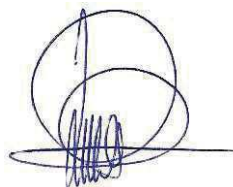
- la mise en place sur site, prévue par EUROVIA, de 2 réserves souple de 60 m³ chacune, reliées entre-elles et dotées d'un raccord unique d'aspiration de 100 mm permettant de disposer de 120 m³ d'eau pendant 2 heures est validé sous réserve :
 - que les réserves soient accessibles aux engins d'incendie avec la présence d'une aire d'aspiration de 32 m² (4x8) devant le raccord d'aspiration ;
 - que le raccord d'aspiration sur ces réserve soit correctement orienté.
- un Poteau d'Incendie de 100 mm (n°88) est opérationnel et situé à 270 m du site.

Préalablement au démarrage de l'installation (juin 2022) une visite sera organisée sur place afin de valider le bon emplacement des réserves souples incendie (2x60 m³)

Date : Le 19/01/2021

Cdt Christophe LUCAS

Responsable Service Prévision des Risques
Groupement Prévention Analyse des Risques et Action citoyenne
13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Service Départemental d'Incendie et de Secours



Pièce n°26

Echanges mails SDIS

POIRIER Stéphane

De: Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>
Envoyé: mercredi 19 janvier 2022 08:31
À: POIRIER Stéphane
Objet: RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen
Pièces jointes: Avis SDIS - Rostrenen.pdf

Bonne réception.
Cdt.

Cdt Christophe LUCAS

Responsable Service Prévision des Risques
Groupement Prévention Analyse des Risques et Action citoyenne
13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Service Départemental d'Incendie et de Secours

06.88.09.94.60 portable
02.96.75.10.68 ou 09.71.00.96.25 téléphone bureau

De : stephane.poirier@eurovia.com <stephane.poirier@eurovia.com>
Envoyé : mardi 18 janvier 2022 16:05
À : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>
Cc : chef.de.centre.rostrenen@sdis22.fr; Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>; henry.daguerre@eurovia.com
Objet : RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Bonjour monsieur Lucas,
Nous vous remercions des conseils apportés sur les défenses incendie à prévoir.
Est-il possible de nous faire un retour signé du document pour qu'on puisse le transmettre à la Préfecture.
En attendant, l'instruction de notre dossier est bloquée et nous avons l'échéance de mai 2022 qui arrive vite.

En pièce jointe une version word si vous souhaitez compléter/modifier la rédaction proposée.

D'avance merci
Cordialement

Stéphane POIRIER**Responsable foncier environnement ICPE | Csp nantes**

T. +33 2 51 86 80 80 - P. +33 6 67 61 60 31

EUROVIA MANAGEMENT

De : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>**Envoyé :** mardi 18 janvier 2022 10:31**À :** POIRIER Stéphane <stephane.poirier@eurovia.com>**Cc :** chef.de.centre.rostrenen@sdis22.fr; Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>**Objet :** RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Les 2 réserves incendie de 60 m3 chacune complétées par le PI n°88 situé à 270 m du site sont suffisants pour assurer la DECI.
Nous sommes effectivement intéressé pour qu'un rendez-vous soit organisé sur l'installation lors de sa phase de montage (mai-juin) pour valider le bon emplacement des bâches.
Cordialement.

Cdt Christophe LUCAS

Responsable Service Prévision des Risques
Groupement Prévention Analyse des Risques et Action citoyenne
13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Service Départemental d'Incendie et de Secours

06.88.09.94.60 portable

02.96.75.10.68 ou 09.71.00.96.25 téléphone bureau

De : stephane.poirier@eurovia.com <stephane.poirier@eurovia.com>**Envoyé :** mardi 18 janvier 2022 09:42**À :** Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>**Cc :** Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>**Objet :** RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Merci pour ces précisions,

Pouvez-vous nous valider le caractère suffisant des moyens proposés (Poteau n°88 + bâches souples + extincteurs) pour que nous puissions faire une réponse à la Préfecture (DREAL)

Si vous le souhaitez, nous pouvons indiquer dans notre réponse qu'un rendez-vous sera organisé sur l'installation lors de sa phase de montage (mai-juin) pour valider le bon emplacement des bâches, leur accessibilité et la bonne orientation des raccords.

Cordialement

Stéphane POIRIER

Responsable foncier environnement ICPE | Csp nantes

T. +33 2 51 86 80 80 - P. +33 6 67 61 60 31

EUROVIA MANAGEMENT

De : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>

Envoyé : mardi 18 janvier 2022 09:24

À : POIRIER Stéphane <stephane.poirier@eurovia.com>

Cc : Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>

Objet : RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Bonjour,

Il s'agit en fait de réserve souple que vous installez à besoin.

Le dispositif est validé par le SDIS sous 2 conditions :

- . Que les réserves soient accessibles aux engins d'incendie avec la présence d'une aire d'aspiration de 32 m² (4x8) devant chaque raccord d'aspiration ;
- . Que les raccords soit correctement orientés (ce qui n'est pas le cas sur la photo que vous m'avez adressé).

Je vous mets en P.J. l'annexe 3 du RDDECI qui présente les caractéristiques des Points d'Eau Incendie (page 15) avec la bonne orientation des raccords.

Cordialement.

Cdt Christophe LUCAS

Responsable Service Prévision des Risques
Groupement Prévention Analyse des Risques et Action citoyenne
13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Service Départemental d'Incendie et de Secours

06.88.09.94.60 portable

02.96.75.10.68 ou 09.71.00.96.25 téléphone bureau

De : stephane.poirier@eurovia.com <stephane.poirier@eurovia.com>

Envoyé : mardi 18 janvier 2022 09:14

À : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>

Cc : Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>; chef.de.centre.rostrenen@sdis22.fr; groupelement.prevention@sdis22.fr; henry.daguerre@eurovia.com

Objet : RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Bonjour monsieur Lucas,

Nous n'avons pas les documentations techniques. Ce sont des bâches souples classiques de 60 m³ qui disposent d'un raccord pompier. Nous raccordons les 2 bâches avec une sortie « unique » type raccord pompier.

Vous trouverez, ci-joint, des photos des bâches.

Stéphane POIRIER

Responsable foncier environnement ICPE | Csp nantes

T. +33 2 51 86 80 80 - P. +33 6 67 61 60 31

EUROVIA MANAGEMENT

De : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>

Envoyé : lundi 17 janvier 2022 08:06

À : POIRIER Stéphane <stephane.poirier@eurovia.com>

Cc : Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>; chef.de.centre.rostrenen@sdis22.fr; groupelement.prevention@sdis22.fr; DAGUERRE Henry <henry.daguerre@eurovia.com>

Objet : RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Bonjour,

Auriez-vous une documentation et des photos me permettant de confirmer la validation du dispositif ?

Merci de votre retour.

Cdt.

Cdt Christophe LUCAS

Responsable Service Prévision des Risques

Groupelement Prévention Analyse des Risques et Action citoyenne

13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Service Départemental d'Incendie et de Secours

06.88.09.94.60 portable

02.96.75.10.68 ou 09.71.00.96.25 téléphone bureau

De : stephane.poirier@eurovia.com <stephane.poirier@eurovia.com>

Envoyé : vendredi 14 janvier 2022 17:57

À : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>

Cc : Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>; chef.de.centre.rostrenen@sdis22.fr; groupelement.prevention@sdis22.fr; henry.daguerre@eurovia.com

Objet : RE: Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Bonsoir,

Merci pour cette analyse,

En remplacement du poteau incendie nous allons prévoir 2 bâches souples de 60 m3 connectées entre elles afin de fournir 60m3/h pendant 2 heures avec un raccord pompier unique.

Ces bâches souples font partie de l'unité mobile et ont déjà été validées par d'autres SDIS. En effet cette unité mobile voyage sur l'ensemble de la France en fonction des chantiers.

Pouvez-vous me confirmer que cet équipement est conforme à vos attentes.

Cordialement

Stéphane POIRIER

Responsable foncier environnement ICPE | Csp nantes

T. +33 2 51 86 80 80 - P. +33 6 67 61 60 31

EUROVIA MANAGEMENT

De : Christophe Lucas <christophe.lucas@sdis22.fr>

Envoyé : vendredi 14 janvier 2022 17:00

À : POIRIER Stéphane <stephane.poirier@eurovia.com>

Cc : Stéphane Vignot <stephane.vignot@sdis22.fr>; chef.de.centre.rostrenen@sdis22.fr; groupelement.prevention@sdis22.fr

Objet : Demande avis sur défenses incendie projet installation d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire à Rostrenen

Bonjour,

Vous sollicitez l'avis du SDIS concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie du projet cité en objet.

Dans le dossier fourni, vous indiquez que cette dernière s'appuie, en plus des différents extincteurs placés sur site, sur un poteau d'incendie de 100 mm situé dans un périmètre de 100 m de l'installation la plus éloignée.

C'est la distance par voie carrossable qui doit être prise en compte. La distance réelle entre le point (jaune) que vous indiquez sur votre document et le PI N°50 est d'environ 150 m par voie carrossable.

A notre connaissance ce Point d'Eau Incendie (PEI N° SDIS : 050) est aujourd'hui indisponible et ne peut donc pas en l'état concourir à la DECI de votre projet.

Concernant l'indisponibilité du PI de 100 N°50, je vous invite à vous rapprocher de la mairie de Rostrenen pour une remise en service rapide.

Un deuxième poteau d'incendie (N° SDIS 088) est situé dans la même rue à une distance de 270 m par voie carrossable et pourrait éventuellement assurer cette défense sous réserve :

- De sa disponibilité effective ;
- D'un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression (Sur ce point, je vous invite à vous rapprocher du gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable via la commune de Rostrenen)

Dans l'éventualité où la DECI sur poteau d'incendie ne serait pas possible, la solution d'une réserve souple de 120 m³ sur le site peut être envisagée.

Dans ce cas je vous transmets dans le mail suivant l'annexe 3 du RDDECI qui vous donnera les caractéristiques de ce type de PEI.

Je vous remercie de m'indiquer en retour quelles dispositions vous comptez mettre en place pour contenir les eaux d'extinction en cas de sinistre sur site.

Ci-après un plan de couverture DECI du secteur à 200 m (bleu marine).



DECI	
	PI 150
	PI 100
	PI 70
	PI relais
	BI 150
	BI 100
	BI 70
	Puisard
	Point d'aspiration

Cordialement.

Cdt Christophe LUCAS

Responsable Service Prévision des Risques
 Groupement Prévention Analyse des Risques et Action citoyenne
 13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
 Service Départemental d'Incendie et de Secours

06.88.09.94.60 portable
 02.96.75.10.68 ou 09.71.00.96.25 téléphone bureau

De : stephane.poirier@eurovia.com <stephane.poirier@eurovia.com>

Envoyé : vendredi 14 janvier 2022 16:11

À : grp.ops@sdis22.fr

Cc : henry.daguerre@eurovia.com

Objet : EUROVIA - Demande avis sur défenses incendie

Bonsoir,
Pour donner suite à mon échange avec le Lieutenant Vignot de ce matin,
Dans le cadre d'une demande d'autorisation préfectoral d'exploiter un poste d'enrobage à chaud de matériaux routier temporaire (durée = 9 mois) sur la commune de Rostrenen,
La Préfecture (DREAL) souhaiterait connaître l'avis du SDIS sur les défenses incendie que nous avons prévues.

En pièce jointe, le détail de notre demande.

Merci de votre retour



Stéphane POIRIER

Responsable foncier environnement ICPE | Délégation Centre-Ouest

T. +33 2 51 86 80 80 - P. +33 6 67 61 60 31

EUROVIA MANAGEMENT | Csp nantes

4, rue des Saumonières

44327 Nantes Cedex 3

 [Continuer la conversation sur Teams](#)

 *Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce mail.*

Pièce n°27

Echanges mails SAUR

Xavier Sartre

De: stephane.poirier@eurovia.com
Envoyé: mardi 25 janvier 2022 15:24
À: Xavier Sartre
Cc: henry.daguerre@eurovia.com
Objet: TR: Demande info débit bornes incendie Rostrenen

EXTERNAL SENDER: Do not click any links or open any attachments unless you trust the sender and know the content is safe.
EXPEDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.

Bonjour monsieur Sartre,
Afin de finaliser la version de la demande d'enregistrement, pouvez-vous, svp ajouter cet échange de mail avec la SAUR.
Le SDIS nous avait demandé de vérifier le débit et la pression du poteau incendie n°32 situé à 270m/280m (voie routière) de l'installation.
Il est conforme aux attentes : 60 m3/h et 2,6bars

Merci

Stéphane POIRIER
Responsable foncier environnement ICPE | Csp nantes
T. +33 2 51 86 80 80 - P. +33 6 67 61 60 31
EUROVIA MANAGEMENT

De : OLIVIER, Dimitri <dimitri.olivier@saur.com>
Envoyé : mardi 25 janvier 2022 10:52
À : POIRIER Stéphane <stephane.poirier@eurovia.com>
Objet : RE: Demande info débit bornes incendie Rostrenen

Il s'agit du Pi numéro 32. Pstat : 5,8 Bars PDyn à 60m3/h : 2,6 bars.

Cordialement,

Dimitri OLIVIER
Régulateur Performance Exploitation
DIROP Vannes
21, Rue Anita Conti
56005 Vannes Cedex

M. 06 74 94 74 07 F. 02 97 54 47 32

dimitri.olivier@saur.com -

www.saur.com

[\[eur03.safelinks.protection.outlook.com\]](https://twitter.com/eur03safelinks) [\[eur03.safelinks.protection.outlook.com\]](https://www.facebook.com/eur03safelinks)

De : stephane.poirier@eurovia.com <stephane.poirier@eurovia.com>

Envoyé : mardi 25 janvier 2022 10:22

À : OLIVIER, Dimitri <dimitri.olivier@saur.com>

Objet : RE: Demande info débit bornes incendie Rostrenen

Bonjour,
Voici l'emplacement du poteau incendie indiqué par le SDIS (entouré en rouge)



Stéphane POIRIER

Responsable foncier environnement ICPE | Csp nantes

T. +33 2 51 86 80 80 - P. +33 6 67 61 60 31

EUROVIA MANAGEMENT

De : OLIVIER, Dimitri <dimitri.olivier@saur.com>

Envoyé : mardi 25 janvier 2022 10:17

À : POIRIER Stéphane <stephane.poirier@eurovia.com>

Cc : TERRIEN, David <david.terrien@saur.com>

Objet : RE: Demande info débit bornes incendie Rostrenen

Bonjour,

Le Pi numéro 50 est actuellement HS et nous n'avons pas de Pi numéro 88 dans notre base de données. Auriez vous un plan de situation.

Cordialement,

Dimitri OLIVIER

Régulateur Performance Exploitation

DIROP Vannes

21, Rue Anita Conti

56005 Vannes Cedex

M. 06 74 94 74 07 F. 02 97 54 47 32

dimitri.olivier@saur.com -

www.saur.com

eur03.safelinks.protection.outlook.com



eur03.safelinks.protection.outlook.com



eur03.safelinks.protection.outlook.com

De : stephane.poirier@eurovia.com <stephane.poirier@eurovia.com>

Envoyé : mercredi 19 janvier 2022 15:07

À : OLIVIER, Dimitri <dimitri.olivier@saur.com>

Objet : Demande info débit bornes incendie Rostrenen

Bonjour,

Dans le cadre des travaux routiers de la future déviation de Rostrenen,
Nous allons installer une usine d'enrobés à proximité du chantier (ZA de la Garenne) - Rostrenen
Cette installation est classée pour l'environnement et notre demande d'exploitation est en cours d'instruction à la Préfecture.

Dans ce cadre, il nous est demandé de vérifier les débits et pression des bornes incendie n°50 et 88.
Les caractéristiques minimum demandées sont 60m³/h avec 1bar de pression.

Avez-vous, svp, ces informations

Sinon est-il possible de les obtenir rapidement.

Ce dossier est urgent car en attendant ces informations, l'instruction est bloquée, et sans cette usine d'enrobés le chantier ne pourra pas commencer.

D'avance merci de votre retour

Cordialement



Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce mail.

[\[eur03.safelinks.protection.outlook.com\]](mailto:eur03.safelinks.protection.outlook.com)

Toute utilisation, copie, transfert ou impression d'un e-mail qui ne vous est pas destiné engage la responsabilité du
récipiendaire. Si un e-mail vous est adressé par erreur, merci de le détruire et de garder confidentielles les
informations dont vous auriez eu connaissance.

Avant d'ouvrir toute pièce attachée à cet e-mail, il appartient à tout récipiendaire de vérifier l'absence de virus dans
celui-ci, et ce, même si nous mettons en oeuvre des mesures contre les attaques virales : le groupe Saur ne pourra

être tenu responsable si un virus infecte votre système.

Toute utilisation, copie, transfert ou impression d'un e-mail qui ne vous est pas destiné engage la responsabilité du
récipiendaire. Si un e-mail vous est adressé par erreur, merci de le détruire et de garder confidentielles les
informations dont vous auriez eu connaissance.

Avant d'ouvrir toute pièce attachée à cet e-mail, il appartient à tout récipiendaire de vérifier l'absence de virus dans
celui-ci, et ce, même si nous mettons en oeuvre des mesures contre les attaques virales : le groupe Saur ne pourra
être tenu responsable si un virus infecte votre système.